

ÉTUDE JURIDIQUE LES ACTIVITÉS DE PÊCHE EN ZONES PROTÉGÉES NATURA 2000 EN FRANCE

Clinique juridique de l'environnement
CERIC (UMR 7318)

Aix-Marseille Université

Auteurs : Léa Badoz, Renaud Boutonnet, Alice Elfassi, Mathilde Goueffon, Anaïs Keraudren, Marie-Bérénice Lacore, Morgane Le Dréau, Andréa Mora, Manon Pinault, Clémence Ranson, Anaïs Remont

Encadrante : Clio Bouillard (doctorante contractuelle, CERIC, Aix-Marseille Université)

Sous la direction d'E. Truillhé-Marengo, directrice de recherche CNRS

Au profit de  **OCEANA**

Avertissement

Le présent document est un rapport réalisé par les étudiants du Master 2 Droit International et Européen de l'Environnement de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université, dans le cadre de la Clinique juridique de l'environnement (<http://facdroitaix.wix.com/clinique-ceric>).

La clinique juridique de l'environnement a pour but d'offrir gratuitement à ses partenaires les compétences juridiques spécialisées des étudiants du Master 2 Droit International et Européen de l'Environnement. Ceux-ci peuvent ainsi confronter les connaissances acquises à l'Université aux problèmes qui se posent dans la pratique.

La mission de la clinique est d'apporter un soutien juridique à titre gratuit et bénévole. La clinique juridique de l'environnement ne fait que donner à ses partenaires des éléments juridiques lui permettant de se déterminer, à l'exclusion de toute forme de consultation juridique.

La clinique ne fournit pas de prestation juridique de nature à engager une quelconque responsabilité ni de sa part, ni de celle de la faculté de droit et de science politique, ni de celle d'Aix-Marseille Université.

Par ailleurs, elle ne fournit pas de prestation juridique assimilable à une consultation d'avocat ou d'un quelconque professionnel du droit. Elle n'est pas assimilable à un professionnel du droit.

Sommaire

Liste des abréviations	4
Introduction	5
SYNOPSIS	6
CHAPITRE 1. CONTEXTUALISATION DU SUJET	7
I. Natura 2000	7
II. Retour historique sur la prise en compte de la pêche en AMP en France	10
III. Retour historique sur les sites Natura 2000 en France	11
CHAPITRE 2. EVALUATION DU DISPOSITIF FRANÇAIS AU REGARD DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE.....	13
I. Le respect des principes de prévention et précaution	13
II. L'analyse de l'adéquation à l'article 6 de la directive	17
III. La comparaison du dispositif d'analyse des risques français avec l'évaluation d'incidences européenne	37
CHAPITRE 3. PRESENTATION ET ANALYSE COMPARATIVE DES MESURES RELATIVES A LA PECHE DANS LES DOCOBS.....	44
I. Qu'est-ce qu'un DOCOB ?	44
II. Les outils de protection contractuels prévus dans un DOCOB :	46
III. Panorama des DOCOBS étudiés	48
CHAPITRE 4. Analyse comparative des autres droits nationaux européens	62
ANNEXES.....	70
Bibliographie	80

Liste des abréviations

AMP	Aires marines protégées
CE	Conseil d'État
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COPIL	Comité de pilotage
COPIL	Comité de pilotage
DG	Direction générale
DOCOB	Document d'objectifs
EMPAS	Environmentally Sound Fishery Management in Marine Protected Areas
FIMPAS	Fisheries Measures in Protected Areas
ICES	Conseil international pour l'exploration des mers
MNHN	Muséum National D'histoire Naturelle
ONG	Organisation non gouvernementale
PAEM	Plan d'aménagement des espaces marins
RU	Royaume-Uni
STECF	Comité scientifique, technique et économique pour la pêche
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGI	Tribunal de grande instance
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

INTRODUCTION

En septembre 2016, **OCEANA a saisi la Clinique juridique de l'environnement** d'Aix-Marseille Université (CERIC – UMR 7318 – AMU) d'une étude juridique relative aux activités de pêche dans les zones protégées Natura 2000 en France. Il s'agit, par cette étude, de clarifier le cadre légal encadrant la pêche commerciale dans les zones Natura 2000 françaises.

En application de la **directive Habitats-Faune-Flore** (92/43/CEE), toutes les activités susceptibles de porter atteinte aux objectifs écologiques des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence, afin d'être autorisées ou non (et le cas échéant de faire l'objet de mesures de suppression/réduction des impacts). La Directive Habitats-Faune-Flore souffre historiquement d'un biais terrestre très fort, puisque son extension en mer ne s'est réalisée qu'après les années 2005. De ce fait le réseau de sites protégés en mer est encore à son stade de développement, et la problématique de gestion des interactions avec les activités humaines en mer n'est apparue que très récemment.

Le secteur de la pêche a toujours vigoureusement contesté Natura 2000 en mer, avec pour résultat un traitement privilégié de cette activité de la part des autorités. Pendant longtemps les activités de pêches se sont déroulées normalement, dans, et hors des sites Natura 2000, grâce à une clause d'exclusion explicite du champ d'application de la Directive Habitats. Cette clause a été attaquée avec succès par la Commission européenne devant la Cour de justice en 2010. En effet « *en prévoyant de manière générale que la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets* », la France, « *a manqué aux obligations qui lui incombent* »¹.

Depuis, de nombreux pays de l'Union européenne ont également dû **réviser leur régime de gestion de la pêche en zone Natura 2000**, notamment le Royaume Uni sous la menace de contentieux des ONG environnementales. En France, depuis 2013, une circulaire précise une méthodologie d'analyse de risques réalisée sur chaque site Natura 2000 avec proposition de mesures réglementaires, approche confirmée par la loi Biodiversité de juillet 2016.

Pourtant un ensemble **d'interrogations légales persistent**, relatives notamment au niveau de conformité du dispositif français avec la directive et au lien avec le principe de précaution et de prévention qui soutiennent fortement ses dispositions. En d'autres termes il s'agit de préciser si le dispositif français satisfait aux plus exigences de Natura 2000.

Le présent rapport est organisé de la manière suivante :

- 1) Un synopsis pour présenter synthétiquement les principaux éléments de réponse développés dans le rapport.
- 2) Des propos liminaires permettant de définir et situer historiquement le sujet
- 3) Une évaluation de l'adéquation du dispositif français par rapport aux obligations du droit de l'Union européenne
- 4) Un examen des mesures relatives à la pêche professionnelle dans les documents d'objectifs français, en fonction des régions.
- 5) Une analyse comparative des dispositifs dans certains autres pays Européens voisins (Royaume-Uni, Pays-Bas, Allemagne, Suède, Danemark, Espagne, Irlande, Belgique).

¹ CJUE, *Commission européenne c/ République française*, C-241/08, 4 mars 2010.

SYNOPSIS

Sur le respect du droit de l'Union par le dispositif français

Le dispositif français respecte les principes de prévention et de précaution tels qu'interprétés par la Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne.

Il transpose parfaitement l'article 6§2 de la directive Habitats.

Il n'est pas nécessaire d'examiner la transposition de l'article 6§4 de la directive Habitats puisque celui-ci ne peut s'appliquer aux activités de pêche maritime professionnelle (voir *infra*).

Il est nécessaire d'analyser la bonne transposition de l'article 6§3 de la directive, puisque son champ d'application peut intégrer les activités de pêche maritime professionnelle.

Le dispositif français est globalement conforme aux dispositions de l'article 6§3 de la directive Habitats, mais des faiblesses existent, notamment concernant l'absence d'appréhension par l'évaluation d'incidences française des risques cumulés de différentes activités, et certaines faiblesses sur l'exhaustivité de la méthodologie de l'analyse des risques française.

Sur l'examen comparé des DOCOBs français

Il n'existe pas actuellement de DOCOBs pour tous les sites Natura 2000 maritimes. Il a été observé que les DOCOBs fixent des **orientations larges** tout en rappelant la **réglementation en vigueur**. S'ils prennent en compte les impacts que peut avoir la pêche professionnelle sur la biodiversité marine en zone Natura 2000, on constate toutefois qu'ils posent très peu de contraintes véritables, qui ne seraient pas déjà présentes à l'échelle nationale ou régionale. Le DOCOB prévoit des mesures cadres, d'évaluation, d'études d'impact, d'observation et d'information, mais la mise en œuvre est avant tout subordonnée à la bonne volonté des acteurs présents sur le site et aux dispositifs contractuels. Il est donc essentiel que les objectifs de **sensibilisation et d'information** des usagers des différents sites soient réalisés afin d'assurer une meilleure efficacité et application des mesures prévues dans le DOCOB.

Sur l'examen comparé des dispositions nationales des autres pays européens

Il ressort de ces recherches que la désignation de zones Natura 2000 n'implique pas nécessairement de réglementations précises de la pêche. Cela est dû au fait que la priorité ne se porte pas sur l'activité de pêche en elle-même mais sur son impact dans la zone spécifique. Pour ces raisons, les activités de pêche formellement interdites sont les plus destructrices pour les habitats marins et en particulier le chalutage de fond. Il n'y a que très peu de zones où l'activité de pêche est très strictement réglementée.

- Concernant ***l'évaluation d'incidence***, le modèle irlandais est très abouti, très procédural et juridiquement établi. En revanche, cette procédure n'assure pas, dans les faits, des restrictions très strictes.
- Concernant ***les mesures***, le modèle danois semble le plus adapté pour une protection maximale, du fait de l'existence de deux règlements européens établissant des restrictions précises pour un grand nombre de zones.

CHAPITRE 1

CONTEXTUALISATION DU SUJET

I. Natura 2000

1. Définition des zones Natura 2000

En Europe, « NATURA 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable »².

Ce réseau est mis en place en application de deux directives :

- La Directive « habitats » (n° 92/43/CEE) de 1992 qui énumère neuf types d'habitats marins et seize espèces marines pour lesquelles est requise une procédure de désignation de site marin.
- La Directive « oiseaux » (n° 2009/147/CE) de 2009 qui énumère soixante espèces pour lesquelles est requise une procédure de désignation des sites marins.

Les États membres prennent les mesures nécessaires et appropriées pour répondre aux objectifs fixés par ces directives. Ces mesures peuvent être « générales », comme l'interdiction de destruction de nid d'oiseau ou de l'utilisation de filets maillants en mer par exemple ; elles peuvent également être spatiales, comme la création d'aires marines protégées (AMP)³.

En France : l'article L 414-1 du Code de l'environnement définit les zones Natura 2000 :

« I.- Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II.- Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée. »

² DREAL PACA, L'indispensable livret sur l'évaluation des incidences, Natura 2000, 2010, p1.

³ Une aire marine protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées », DUDLEY, N.(ed.), Guidelines for Applying Protected Area Management Categories, Suisse, UICN, 2008, p.8.

2. Natura 2000 en chiffres

En Europe, il existe 2960 espaces NATURA 2000 marins. Seulement 4% de l'espace marin européen est concerné par la directive NATURA 2000, bien loin du taux fixé à 10% par la Convention sur la biodiversité (Chiffre 2013)⁴.

En France, à la demande de la Commission européenne en 2006, 101 sites Natura 2000 étendus ou nouveaux ont été proposés, soit 40% des eaux territoriales françaises et 11% de la totalité des eaux françaises, sur lesquelles des mesures précises de préservation des habitats et espèces doivent être prises et évaluées⁵.

Aujourd'hui le réseau Natura 2000 en mer, en France, représente 209 sites (41 457 km²), 27 713 km² au titre de la directive « habitats - faune - flore », 35 251 km² au titre de la directive « oiseaux »⁶.

3. La spécificité du milieu marin

Le réseau Natura 2000, initialement déployé sur le milieu terrestre, a été plus tardivement étendu en mer. Les États membres ont pris beaucoup de retard quant à l'identification des zones à protéger et quant à la réglementation de ces zones⁷.

En effet, « le milieu marin présente de fortes spécificités »⁸ : accès plus difficile à la connaissance⁹, débat initial sur la portée géographique de la directive « habitats » (on ignorait son champ d'application)¹⁰, la présence de nombreux et nouveaux acteurs ayant des intérêts divergents¹¹, un domaine régalien et réglementé (les autorités compétentes diffèrent en fonction de la zone maritime d'exploitation et superposition des compétences : communes, départements et régions). De plus « il n'existe pas de droit de propriété mais simplement des autorisations temporaires d'exploiter des ressources communes ».¹²

Si les activités humaines ne sont pas interdites au sein de ces AMP, elles peuvent être limitées afin de pérenniser ses ressources et son milieu. C'est notamment le cas des activités de pêche, très longtemps oubliées par les réglementations nationales. De nombreux États membres¹³ ont finalement révisé leur régime de gestion de la pêche dans les AMP, notamment en zone

⁴ Commission européenne, « Natura 2000 : Le milieu marin », *Lettre d'information nature et biodiversité*, n°37, Janvier 2015, p.11.

⁵ Site de l'Agence des Aires Marines Protégées : <http://www.aires-marines.fr/Les-aires-marines-protegees/Categories-d-aires-marines-protegees/Natura-2000>.

⁶ Site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Natura-2000-en-quelques-chiffres.html>.

⁷ Commission européenne, *Lignes directrices pour l'établissement du réseau Natura 2000 dans le milieu marin. Application des directives « Oiseaux » et « Habitats »*, mai 2007, p.6. « À ce jour, relativement peu de sites Natura 2000 ont été identifiés pour le milieu marin de haute mer. Il s'agit là de la lacune la plus importante du réseau Natura. La mise en œuvre des directives « Oiseaux » et « Habitats » dans l'environnement marin présente d'importants défis, en particulier en ce qui concerne le milieu marin de haute mer (par opposition au milieu côtier) en raison du manque de connaissances scientifiques quant à la répartition et l'abondance des espèces et des types d'habitats ».

⁸ Site de l'Agence des Aires Marines Protégées : <http://www.aires-marines.fr/Les-aires-marines-protegees/Categories-d-aires-marines-protegees/Natura-2000>.

⁹ Ibid.

¹⁰ Un arrêt de la CJUE en 2005 a éclairé la situation et précisé que les directives de l'UE s'appliquaient dans toutes les aires marines où les États membres exercent leurs droits pour exploiter leurs ressources naturelles, y compris leur ZEE et « plateau continental » : CJUE, *Affaire C-6/04*, 20 octobre 2005. Pour accompagner ce processus, en 2007 la Commission a publié un document d'orientation sur l'établissement du réseau Natura 2000 en mer. (Commission européenne, *Lignes directrices pour l'établissement du réseau Natura 2000 dans le milieu marin. Application des directives « Oiseaux » et « Habitats »*, mai 2007)

¹¹ « [L]es usagers du milieu marin étaient peu impliqués dans la gestion des sites marins. Les représentants des pêcheurs professionnels sont désormais pleinement investis et sont même opérateurs de plusieurs sites marins ». Site de l'Agence des Aires Marines Protégées : <http://www.aires-marines.fr/content/view/popin/1077>.

¹² Site de l'Agence des Aires Marines Protégées : <http://www.aires-marines.fr/Les-aires-marines-protegees/Categories-d-aires-marines-protegees/Natura-2000>.

¹³ Royaume Uni, Pays-Bas, Allemagne, Suède, Danemark, Espagne, Irlande, Belgique : voir analyse comparative entre les États membres de l'Union européenne.

Natura 2000. La France, qui a longtemps affirmé que ces activités n'avaient pas d'impact sur les zones Natura 2000¹⁴, semble avoir pris du retard dans sa réglementation.

4. La gestion des sites Natura 2000 en France : une gouvernance locale¹⁵

La gestion des sites Natura 2000 en France a connu une évolution au début des années 2000 :

De 1992 à 1996, les sites Natura 2000 étaient désignés et gérés au niveau national, dans les cabinets ministériels. L'Etat ne s'étant pas donné les moyens de faire de vraies expertises scientifiques, ce dernier a repris les anciens inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)¹⁶ lancée en 1982 n'ayant aucune valeur réglementaire. Ces dernières ne constituaient pas une base assez rigoureuse.

A partir de 1997, c'est la gouvernance locale de ces zones qui a été préférée, et ce par la voie de documents d'objectifs (DOCOB) créés en 2001¹⁷. Ainsi « *pour chaque site Natura 2000, un DOCOB doit définir les mesures de gestion à mettre en œuvre. A l'heure d'aujourd'hui, des dizaines de DOCOBS sont en cours de réalisation. Il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site* »¹⁸. Selon les termes de la circulaire de 2013, « *Le DOCOB définit des objectifs et des orientations de gestion et présente des propositions quant aux moyens à utiliser pour parvenir au maintien ou au rétablissement d'un état de conservation favorable des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000* »¹⁹.

Issus d'un processus de concertation entre différents acteurs concernés, les DOCOB contiennent *peu de mesures d'interdiction*²⁰. Cette méthode de gestion des sites Natura 2000 se retrouve également dans les *contrats Natura 2000*²¹, signés pour que les usagers deviennent des partenaires de la protection de la biodiversité²².

Appliquée aux sites Natura 2000 marins, cette gouvernance locale implique donc *que la prise en compte des activités de pêche dans ces sites se fasse au sein des DOCOB*, arrêtés par le préfet maritime.

Les sites Natura 2000 sont réglementés dans le Code de l'environnement aux articles R141-1 à R414-29²³ ; au *Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages - Section 1 : Sites Natura 2000 (Articles L414-1 à L414-7)*.

La *sous-section 3 : Comités de pilotage et documents d'objectifs - Paragraphe 2 : Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement marins (Articles R414-9 à R414-9-7)*, nous intéressera d'autant plus qu'il concerne les sites Natura 2000 majoritairement marins. Cependant celle-ci ne régit pas la pêche en zone Natura 2000.

¹⁴ Voir condamnation de la France en 2010 : §4, CJUE, *Commission européenne c/ République française*, affaire C-241/08, 4 mars 2010. L'article L 414-1 du Code de l'environnement disposait que « *La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.* »

¹⁵ Propos de Jérôme Dubois, président du comité de pilotage de la Durance, région PACA.

¹⁶ MARQUETTE. A, *La gestion française des sites classés « Natura 2000 »*, Université Lumière Lyon II, 2007, p16.

¹⁷ Les DOCOB ont été créés par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001.

¹⁸ Site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-documents-d-objectifs.html>.

¹⁹ *Circulaire 2013 du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités*, p.4.

²⁰ Seulement deux sites Natura 2000 interdiraient la chasse (Propos de Jérôme Dubois).

²¹ Créés par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Cette ordonnance a également créé les DOCOB. Article L414-3 du code de l'environnement « Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés « contrats Natura 2000 ».

²² Ex : un agriculteur consent à ne plus labourer son champ et en échange, la DREAL lui versera la différence des pertes.

²³ Voir Annexe numéro 1.

II. Retour historique sur la prise en compte de la pêche en AMP en France

En France, la réglementation de la pêche dans les aires marines protégées (AMP) est exclusivement encadrée par le *Code de l'environnement*. En effet, aucune disposition en ce sens n'apparaît dans le Code rural et de la pêche maritime²⁴.

Longtemps inexistante, la réglementation française de la pêche dans les AMP est très *récente*. En effet, les premières dispositions visant à réglementer la pêche dans celles-ci n'apparaissent qu'en 2006 étant donné qu'il n'existait pas, jusqu'alors, de catégories d'AMP.

1. La loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

Cette loi détermine six catégories d'AMP²⁵. Si cette loi évoque brièvement la réglementation particulière de la pêche dans les parcs nationaux²⁶ et dans les parcs naturels marins²⁷, elle reste cependant très discrète quant à la réglementation de la pêche dans les sites Natura 2000. La loi n°2006-436 du 14 avril 2006 crée également l'Agence des aires marines protégées, qui accompagne les autres gestionnaires d'AMP dans la connaissance sur les pratiques des activités de pêche dans ces zones.

2. Le Grenelle de la mer du 10 et 15 juillet 2009²⁸

Les propositions retenues inscrites au « Livre bleu des engagements du Grenelle de la mer » mettent en avant la volonté des parties prenantes de réglementer la pêche maritime²⁹. Néanmoins celles-ci *ne concernent pas particulièrement sa réglementation dans les AMP*. Aussi, ce rapport fixe l'objectif de « *développement des AMP afin qu'elles représentent 10% de notre ZEE en 2012³⁰ et 20% en 2020, dont la moitié en moyenne globale en réserve de pêche* »³¹. Les réserves de pêche correspondent à des « *zones où tout ou partie des activités extractives de ressources vivantes sont exclues, de manière permanente ou saisonnière* »³². En d'autres termes, le Grenelle préconisait la création d'une nouvelle forme d'AMP : les réserves de pêche. Cette proposition n'a cependant pas été suivie. Dans le même sens, le rapport

²⁴ *Le Code rural et de la pêche maritime* ne réglemente ni les AMP, ni les Zones Natura 2000 mais mentionne des « zones de conservation halieutiques ». Il faut noter que le livre IX concernant la pêche maritime et l'aquaculture marine n'a été incorporé dans le Code rural qu'en 2010²⁴. Ainsi c'est le code de l'environnement²⁴ qui réglemente les AMP et les Zones Natura 2000. Cette donnée nous montre toute la complexité de la question de la réglementation de la pêche en zone Natura 2000.

²⁵ La loi du 14 avril 2006 détermine 6 catégories d'AMP : Réserve naturelle ayant une partie maritime, Site Natura 2000 en mer, Parc national ayant une partie maritime, Parc naturel marin, Parties maritimes du DPM remis en gestion au Conservatoire du littoral, Aires de protection de biotope ayant une partie maritime. Pour une analyse précise de ces différentes AMP, voir tableau Annexe 1.

²⁶ **Article L. 331-4-1** : « La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L.331-2 peuvent dans le cœur du parc : 1° Fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ; 2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, **interdire la chasse et la pêche**, toute action susceptible de nuit au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. » (Loi n°2006-436, 14 avril 2006, Art.4) **Article L.331-14 – II** : « L'établissement public du parc national peut proposer aux autorités administratives compétentes de soumettre à **un régime particulier la pêche**, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national, dans le respect du droit communautaire et du droit international » (Loi n°2006-36, 14 avril 2006, Art.9)

²⁷ **Article L.334-6 – I** : « Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités, peuvent être recherchées et constatées dans le parc naturel marin par les agents de l'établissement public chargé des parcs naturels marins, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés ; 5° Les infractions aux dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et de ses textes d'application (...) » (Loi n°2006-436, 14 avril 2006, Art.18)

²⁸ Le Grenelle de la mer est une démarche publique de réflexion et négociation multipartite qui rassemblent l'État français, les élus, les acteurs économiques et professionnels et la société civile.

²⁹ Le livre bleu consacre dans sa Table ronde n°1 une partie relative aux pêches maritimes. Exemples de mesures : « 17.a. Développer des plans de gestion écosystémique à long terme définissant des objectifs de capture sur 3 à 5 ans, via la démarche scientifique des TACS et les quotas annuels. 17.b. Développer l'expérimentation à bord des navires de pêche de techniques de pêche sélectives pour réduire les prises accidentelles ».

³⁰ En Juin 2012, cet objectif n'était pas atteint puisque les AMP ne couvraient que 2,6% des eaux sous juridiction française.

³¹ *Livre bleu des engagements du grenelle de la mer*, Rapport, La documentation française, juillet 2009, p. 15, Objectif 14.a).

³² MESNILDREY L., GASCUEL D., LESUEUR M., LE PAPE O., *Analyse des effets des réserves de pêche*, Colloque des Aires marines protégées, La Rochelle, novembre 2010, 109 p.

préconisait la création de « réserves marines ou d'autres outils de protection et de gestion appropriés sur les zones de reproduction et habitats sensibles en concertation avec les parties prenantes »³³.

3. L'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010

Cette ordonnance crée un livre IX au code rural et de la pêche maritime. Son article L.921-1 prévoit explicitement que les activités de pêches sont soumises aux dispositions relatives aux habitats naturels contenues dans le code de l'environnement, et notamment celles concernant les parcs nationaux, les réserves naturelles, les parcs naturels marins et les sites Natura 2000³⁴. Cette ordonnance explicite l'articulation du droit de la pêche vers le droit de l'environnement, ce qui n'était pas le cas auparavant³⁵.

4. La Circulaire du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000

Cette circulaire est le premier instrument juridique à réglementer les activités de pêche dans une AMP, en l'occurrence Natura 2000. Particulièrement intéressante pour cette étude, cette circulaire fera l'objet d'une large analyse dans les prochains développements.

En ce qui concerne la **jurisprudence française**, il existe très peu d'affaires relatives aux AMP. En effet, seule une jurisprudence du Conseil d'État³⁶ vient rappeler la compétence du préfet quant à la réglementation des activités de pêche au sein des zones de protection intégrale, à savoir en l'occurrence au sein d'une réserve naturelle³⁷. Il existe cependant quelques jurisprudences relatives à la pêche illégale³⁸ (pêche illégale d'espèces protégées ou utilisation de filets maillants interdits par la législation européenne).

III. Retour historique sur les sites Natura 2000 en France

La prise en compte de la pêche dans les zones Natura 2000 a été particulièrement *tardive*, puisqu'aucun texte législatif français, avant 2013, ne fait référence à la gestion des activités de pêche dans les zones Natura 2000.

1. La circulaire 2013 du 30 avril 2013 : L'articulation des zones Natura 2000 avec les activités de pêche³⁹

C'est la Circulaire⁴⁰ du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des

³³ Livre bleu des engagements du grenelle de la mer, Rapport, La documentation française, juillet 2009 p. 15, Objectif 14. g).

³⁴ Article L.921-10 créé par l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 : « Dans les parcs nationaux, dans les réserves intégrales et dans les parcs naturels marins, la pêche maritime peut être interdite ou réglementée conformément aux dispositions des articles L. 331-4-1, L. 331-14, L. 331-16 et L. 334-5 du code de l'environnement. Les activités de pêche maritime sont soumises aux dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatives à la protection de la flore et de la faune et aux dispositions du livre III et du livre VII du même code prévoyant la protection des habitats menacés. ». Cet article a été modifié par la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 (article 92).

³⁵ Pour reprendre l'analyse de MABILE S. et ROMI R., *Veille juridique des aires marines protégées*, n°9, Décembre 2010, p.1.

³⁶ CE, 5^{ème} sous-section jugeant seule, 30 Décembre 2013, n°369628, Inédit au recueil Lebon.

³⁷ CE, 5^{ème} sous-section jugeant seule, 30 Décembre 2013, n°369628, Inédit au recueil Lebon.

³⁸ TGI Marseille, 5 mars 2010 : condamnation de pêcheurs pour pêche illicite de thon rouge.

³⁹ Circulaire 2013 du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités, disponible sur : http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201310/met_20130010_0100_0041.pdf

documents d'objectifs des sites Natura 2000 *qui représente le point d'ancrage entre les activités de pêche et les zones Natura 2000*. Cette circulaire précise une méthodologie d'analyse des risques réalisée sur chaque site Natura 2000 avec proposition de mesures réglementaires. Cette approche a été confirmée par la loi Biodiversité du 8 août 2016⁴¹.

Les points clés de la circulaire :

- Une *analyse de risques* de dégradation des habitats et des espèces par les engins de pêche maritime professionnelle, et le cas échéant, des propositions de mesures de gestion (avec une priorisation des risques)⁴²
- Une *harmonisation des réglementations* des activités de pêche, prévues par les DOCOB, pour que les pêcheurs ne soient pas discriminés en fonction des sites Natura 2000. En d'autres termes, il s'agit d'une harmonisation entre les sites Natura 2000,⁴³
- Une *intégration des résultats de ces travaux dans le projet de DOCOB* et un accord du préfet compétent en matière de pêche maritime sur les propositions de mesures de gestion concernant ce secteur dans le projet de DOCOB, avant son approbation par le/les préfets compétents pour la gestion du site Natura 2000.⁴⁴

2. La loi biodiversité du 8 août 2016 : L'approche de la circulaire 2013 confirmée

La récente loi biodiversité du 8 août 2016 introduit un article concernant la pêche en zone Natura 2000 dans le code de l'environnement. Il est le seul à réglementer la pêche en zone Natura 2000 dans le Code de l'environnement. Il s'agit de l'article L-414-4 du Code de l'environnement :

« II bis. – Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. »

⁴⁰ « La circulaire est un texte qui permet aux autorités administratives (ministre, recteur, préfet...) d'informer leurs services. Le plus souvent, la circulaire est prise à l'occasion de la parution d'un texte (loi, décret...) afin de le présenter aux agents qui vont devoir l'appliquer. Mais, la circulaire doit se contenter de l'expliquer, et ne peut rien ajouter au texte ». <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/administration/action/voies-moyens-action/qu-est-ce-qu-circulaire.html>

⁴¹ LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Article L 414-4 II bis.

⁴² *Circulaire 2013* du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités, p.6.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

CHAPITRE 2

EVALUATION DU DISPOSITIF FRANÇAIS AU REGARD DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Dans ce chapitre, il sera question d'évaluer l'adéquation du dispositif français aux obligations nées du droit européen. Trois analyses sont pour ce faire réalisées :

- L'analyse du respect des principes de prévention et de précaution (I)
- L'analyse du respect des obligations nées de l'article 6 de la Directive Habitats (II)
- La comparaison du dispositif d'analyse des risques français avec l'évaluation d'incidences européenne (III)

I. Le respect des principes de prévention et précaution

1. Les principes de prévention et de précaution dans le droit de l'Union européenne

L'article 191 du TFUE prévoit que « la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement [...] est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive ».

Le principe de prévention consiste à prévenir la dégradation de l'environnement lors de la mise en œuvre d'une politique, en raison de la nature même du dommage environnemental, souvent irréversible. Le principe de prévention est mis en œuvre grâce à plusieurs instruments au sein de l'Union européenne, notamment les procédures d'évaluation préalable des incidences⁴⁵ et les régimes d'autorisations⁴⁶. Il irrigue également plusieurs législations de l'Union qui parfois se fondent expressément sur ce principe⁴⁷.

Le principe de précaution a d'abord été énoncé dans la Déclaration de Rio de 1992 de cette manière : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »⁴⁸. Au sein de l'Union européenne, il fait l'objet d'une Communication de la Commission (2000) qui en

⁴⁵ Ces procédures d'évaluation préalable des incidences environnementales de certains projets ou de certaines activités constituent en effet une première technique de prévention. Ces procédures peuvent intervenir dans divers domaines indéterminés (Directive 85/337/CEE) ou dans un secteur précis. Le terme « incidences » est interprété de manière large dans le sens où les effets directs ou indirects du projet sont pris en compte. De plus, la Directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil datant du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exige que les incidences sur l'environnement de certains plans et programmes soient identifiées et évaluées pendant leur préparation et avant leur adoption.

⁴⁶ L'autorisation administrative est un des piliers du droit de l'environnement. L'autorisation assortie de conditions d'exploitation appropriées, permet d'encadrer les activités de production ainsi que l'exploitation des ressources naturelles dans des limites suffisamment strictes en vue de prévenir des dommages excessifs à l'environnement. *Exemple* : la Directive 75/442/CEE relative aux déchets soumet à un régime d'autorisation tout établissement ou toute entreprise qui effectue des opérations de valorisation ou d'élimination de déchets.

⁴⁷ Le principe de prévention intervient ainsi dans diverses politiques sectorielles : la Directive 75/442/CEE relative aux déchets, la Directive 79/409/CEE relative à la protection des oiseaux, la Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement⁴⁷. On peut également mentionner la Directive 85/501/CEE relative aux risques majeurs de certaines activités industrielles, la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement, la Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, ou encore la Directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

⁴⁸ *Déclaration de Rio*, 1992, principe 15.

détermine la portée et les conditions d'application⁴⁹. Ce texte, à valeur non obligatoire, est venu préciser les modalités d'application du principe. La Commission y indique que le principe « couvre les circonstances particulières où les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines, mais où, selon des indications découlant d'une évaluation scientifique objective et préliminaire, il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter que les effets potentiellement dangereux sur l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau choisi de protection »⁵⁰ Il ne donne pas de définition mais précise que le recours au principe de précaution n'est donc justifié que lorsque trois conditions préalables sont remplies : l'identification des effets potentiellement négatifs, l'évaluation des données scientifiques disponibles et l'étendue de l'incertitude scientifique. À l'instar du principe de prévention, certains actes législatifs de l'Union européenne se fondent sur le principe de précaution⁵¹.

Le juge de l'Union donne tous leurs effets juridiques à ces principes, tant pour le principe de prévention⁵², que pour le principe de précaution, notamment dans le cadre d'affaires relatives à la pêche. S'agissant du principe de précaution deux affaires méritent d'être citées.

CJCE, 24 novembre 1993, *Mondiet*, , aff. C-405/92.

La Cour devait se prononcer sur la validité d'une limitation communautaire de l'utilisation des filets maillants dérivants dans le but d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques alors même que les avis scientifiques sur les risques étaient parcellaires et non concluants. La Cour soulignera que « l'absence ou le caractère non concluant d'un tel avis ne doit pas empêcher le Conseil d'adopter les mesures qu'il juge indispensables pour réaliser les objectifs de la politique commune de pêche »⁵³.

CJCE, 7 septembre 2004, *Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging*, C-127/02.

Dans cette affaire c'est en plaçant le principe au cœur de son raisonnement que la Cour va répondre à une question préjudicielle d'un tribunal néerlandais relative à la directive « habitats ». Il s'agissait de déterminer à quel moment déclencher une étude d'incidences et ainsi se prononcer sur le risque « d'effet significatif » sur un site. Elle y affirme « Il résulte du principe de précaution que, lorsque les meilleures informations disponibles laissent subsister un doute manifeste concernant l'absence d'éventuelles conséquences négatives importantes pour l'écosystème, le bénéfice du doute fera pencher la balance en faveur de la conservation de la mer des Wadden. » (pt. 10). Et que « Compte tenu, en particulier, du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 174, paragraphe 2, premier alinéa, CE et à la lumière duquel doit être interprétée la directive habitats, un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs,

⁴⁹ Commission européenne, *Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution*, COM/2000/1 final, 2000.

⁵⁰ *Ibid*, pp.9-10.

⁵¹ Le principe est inscrit dans certains règlements et notamment dans le règlement européen n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche qui prévoit que « l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer repose sur l'approche de précaution, issue du principe de précaution mentionnée à l'article 191, paragraphe 2, premier alinéa, du traité, en tenant compte des données scientifiques disponibles » (Art. 9 par. 2)⁵¹. Le principe apparaît aussi dans certaines directives, et notamment dans la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime : (1) « Le niveau élevé et la croissance rapide de la demande pour les espaces maritimes à différentes fins, telles que [...] les activités de pêche, la conservation des écosystèmes et de la biodiversité [...] rendent nécessaire une approche intégrée de planification et de gestion. » (14) « [...] Les États membres devraient prendre en compte les principes de précaution et d'action préventive, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

⁵² CJCE, *Commission c. Belgique*, C-2/90, 9 juillet 1992 ; CJUE, *Commission c. Grèce*, C-504/14, 10 novembre 2016 ; CJCE, *Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels c. Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, aff C-127/02, 7 septembre 2004 ; CJUE, *Commission c. Royaume d'Espagne*, C-404/09, 21 novembre 2011.

que ledit plan ou projet affecte le site concerné de manière significative (...) E(e)n cas de doute quant à l'absence d'effets significatifs, il y a lieu de procéder à une telle évaluation » (pt. 44) 54.

2. Étude de l'adéquation du droit français aux principes de prévention et précaution

- But général de la circulaire par rapport aux principes

Le but de la circulaire du 30 avril 2013 est d'instaurer une méthodologie d'analyse des risques qui sera réalisée dans chaque site Natura 2000. Son application doit permettre de hiérarchiser les risques et d'identifier dans quelle mesure des actions de gestion doivent être entreprises sur les sites Natura 2000 vis-à-vis des activités de pêche maritime professionnelle. La circulaire se conforme aux principes de précaution et de prévention, puisqu'elle vise à réduire les incidences de la pêche s'il y a un risque, certain ou non, de dommage à l'environnement.

- Conformité des DOCOB avec les principes

Le DOCOB définit des objectifs et des orientations de gestion et présente des propositions quant aux moyens à utiliser pour parvenir au maintien ou au rétablissement d'un état de conservation favorable des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En pratique le DOCOB ne pose en lui-même que très peu de contraintes. Il prévoit des mesures cadres, d'évaluation, d'études d'impact, d'observation et d'information. Il est donc essentiel que les objectifs de sensibilisation et d'information des usagers des différents sites soient réalisés afin d'assurer une meilleure efficacité et application des mesures de gestion du DOCOB.

- Adéquation des dispositions de la circulaire avec les principes

L'approche européenne du principe de précaution, telle qu'étudiée dans la première partie de ce développement, permet d'analyser, l'adéquation du dispositif français à ce principe directeur du droit européen de l'environnement. L'analyse des dispositions de *la circulaire du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ou s'exercent ces activités* mise en relation avec le principe de précaution souligne, clairement, l'influence de ce dernier sur le dispositif français actuel.

- Adéquation de l'article L 414-1 II bis du Code de l'environnement

- Avec le principe de prévention

L'analyse des risques prévue permettant d'appréhender les atteintes aux objectifs de conservation des sites protégés peut s'analyser sous le prisme du principe de prévention. La démonstration de l'existence du risque pour l'adoption de mesures réglementaires est une condition pour définir le principe de prévention. Le risque doit donc être identifié et avéré, conformément au principe.

- Avec le principe de précaution

Au même titre que les exigences de la circulaire du 30 avril 2013, l'article L.414-1 II bis prévoit que « Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, **lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs** mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ».

On peut ici souligner deux risques d'atteinte au principe de précaution. Le premier découle du fait que l'analyse des risques n'est ici réalisée que « **lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs** », soit tous les cinq ans. Il semble que ce délai soit trop long pour permettre de tenir compte de l'évolution continue des connaissances scientifiques qui sous-tend le principe de précaution. Admettons qu'un type d'activité de pêche autorisé en vertu des dispositions du DOCOB, apparaissent en cours d'exécution de celui-ci comme susceptible de causer des atteintes aux objectifs de conservation d'un site, il conviendrait en vertu du principe de précaution de pouvoir effectuer au plus vite une évaluation des risques afin de prendre une décision éclairée concernant ladite activité.

Le second risque réside dans la formulation des conséquences attachées à l'identification d'un tel risque. L'article 414-1 II bis ne prévoit pas une obligation d'interdiction de l'activité en cause. Or, en vertu de l'article 6-3 de la directive Habitat « les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public ». La prise en compte des principes de prévention et de précaution semble plus complète dans les dispositions communautaires que française. Ce point est analysé *infra*.

CONCLUSION

Mis à part les limites exposées ci-dessous, et qu'il convient de garder à l'esprit, les dispositions françaises semblent globalement respecter les principes de prévention et de précaution.

II. L'analyse de l'adéquation à l'article 6 de la directive Habitats

1. Rappels relatifs à l'article 6 de la directive Habitats

Le texte :

« 1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

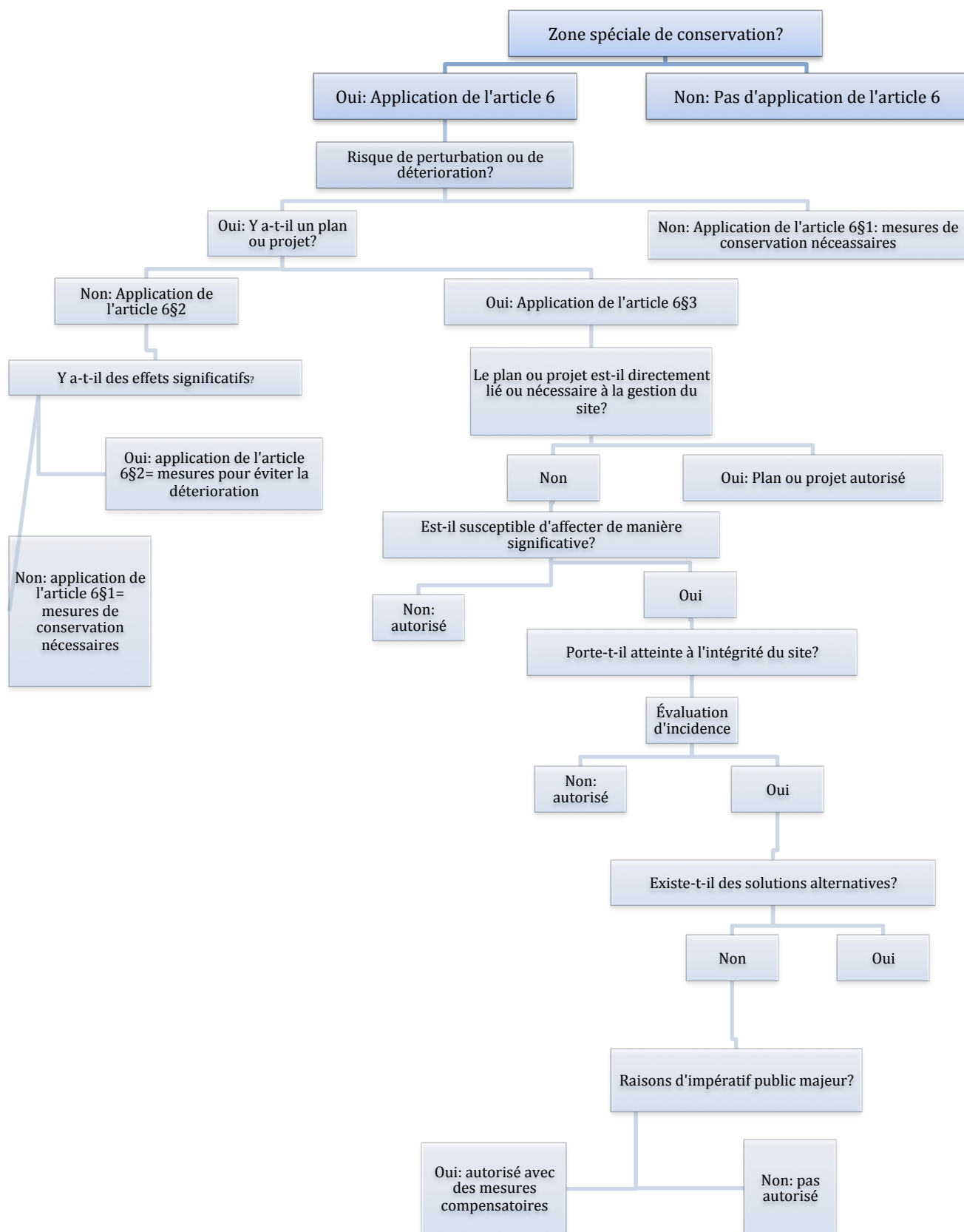
2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

Schéma récapitulatif :



2. Applicabilité de l'article 6 aux activités de pêche

La question de l'applicabilité des dispositions de l'article 6 de la directive se pose car les Zones Natura 2000 n'ayant pas été dans une première approche pensées pour la mer, la qualification juridique des activités de pêche maritime professionnelle et leur régime juridique au regard de la directive Habitats ne sont pas expressément précisés.

Pour répondre à cette question il faut se référer aux documents produits par la Commission européenne (a) et à la jurisprudence de la CJUE (b).

Il semble ici qu'il faille distinguer entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 6. Le paragraphe 4, quant à lui, ne semble pas pouvoir s'appliquer aux activités de pêche (voir infra)

a. La Commission européenne

Dans le document intitulé « *Gérer les Sites Natura 2000 : Les dispositions de l'Article 6 de la directive « Habitats »* »⁵⁵ qui constitue un guide d'application de cette disposition, la Commission européenne affirme à propos de l'article 6-2 que « *[l]a portée de ce paragraphe est plus grande que celle des paragraphes 3 et 4, qui ne portent que sur les plans et les projets exigeant une autorisation. Il s'applique également aux activités qui n'exigent pas nécessairement une autorisation préalable, telles que l'agriculture ou la pêche* »⁵⁶.

Ceci nous apporte plusieurs informations :

- Le paragraphe 2 a une portée plus large que le paragraphe 3 puisqu'il « *s'applique également aux activités qui n'exigent pas nécessairement une autorisation préalable, telles que l'agriculture ou la pêche* » alors que les paragraphes 3 et 4 de la directive Habitats « *ne portent que sur les plans et les projets exigeant une autorisation* ».
- Cette phrase est susceptible de recevoir différentes interprétations. On pourrait en déduire que les activités de pêche sont exclues du champ d'application de l'article 6§3 et §4, parce qu'elles n'exigent pas une autorisation préalable ? Mais cela peut également signifier que les activités de pêche n'exigeant pas d'autorisation préalable sont exclues du champ d'application de l'article 6§3, §4 ? La clé de l'interprétation réside dans le terme « nécessairement » qui indique que toutes les activités de pêche d'exigent pas d'autorisation. Ainsi, nous ne pouvons nous contenter de ce paragraphe équivoque élaboré par la Commission européenne pour obtenir une réponse définitive à notre question, d'autant plus que ce texte n'est issu que d'un document guide, qui, bien qu'utilisé par le juge pour asseoir son jugement⁵⁷, n'a pas de valeur juridique contraignante⁵⁸.

⁵⁵ Commission européenne, *Gérer les Sites Natura 2000 : Les dispositions de l'Article 6 de la directive « Habitats »* (92/43/CEE), Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000, 69 p.

⁵⁶ *Ibid*, p.24.

⁵⁷ Voir, par exemple : l'arrêt CJCE, *Waddenverniging et Vogelbeschermingsvereniging*, C-127/02, 7 septembre 2004, §41, ou encore les Conclusions de l'avocat général Mme Juliane KOKOTT du 27 avril 2006, dans l'affaire *Commission des Communautés européennes contre République portugaise*, C-239/04.

⁵⁸ Commission européenne, *Gérer les Sites Natura 2000 : Les dispositions de l'Article 6 de la directive « Habitats »* (92/43/CEE), *op.cit.* p.5.

Ce que nous pouvons affirmer, d'après les développements de la Commission européenne sur la question, c'est que pour que l'article 6§3 de la Directive Habitats s'applique, il faut que l'activité soit soumise à une autorisation préalable.

b. La Cour de justice de l'Union européenne

L'examen de la jurisprudence est d'une importance première, puisque, quelles que soient les interprétations des autorités nationales et européennes sur le champ d'application de l'article 6§3 de la Directive Habitats, c'est au juge européen que reviendra *in fine* la possibilité de trancher la question.

La Cour a d'abord été confrontée à la question dans un arrêt de 2004 : Affaire C-127/02, 7 septembre 2004 (Mer des Wadden).

À cette occasion, la Cour a accepté qu' « *une activité telle que la pêche mécanique à la coque relevait [...] de la notion de « plan ou projet » au sens de l'article 6§3 de la Directive « Habitats »* »⁵⁹. Et c'est parce qu'une licence était délivrée annuellement pour une période limitée qu'elle relevait de cette notion de « plan et projet ».

Il y a donc ici consensus entre la Commission européenne et la CJUE sur la fait que la notion de « plan ou projet » implique obligatoirement la délivrance d'une autorisation ou licence. De plus, la Cour accepte ici de considérer une activité de pêche (certes très invasive) par rapport à l'article 6§3.

Dans un arrêt plus récents, la Cour de justice de l'Union européenne n'examine les activités de pêche en zone Natura 2000 qu'au regard de l'article 6§2 : Affaire C-504/14, 10 novembre 2016 « Commission contre Grèce »

Dans cette affaire, la Cour conclut qu' « *en n'ayant pas pris les mesures nécessaires aux fins de restreindre de manière suffisante les activités de pêche le long des plages situées dans la zone de Kyparissia et où se reproduisent les tortues marines Caretta caretta, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la directive 92/43.* »⁶⁰.

Si la lecture de cet arrêt où le juge européen examine des manquements de la Grèce au regard de l'article 6§2 et de l'article 6§3 pourrait laisser penser que les activités de pêche ne peuvent être examinées qu'au regard de l'article 6§2, on ne saurait raisonnablement tirer une telle conclusion hâtive puisque l'activité de pêche en question ne nécessitait pas nécessairement de mesures d'autorisation.

→ Ainsi, l'absence de restriction des activités de pêche au regard de l'article 6§3 dans cet arrêt n'exclut en rien les activités de pêche maritime professionnelle soumises à autorisation du champ d'application de l'article 6§3.

Enfin, dans un arrêt de la Cour datant de 2011⁶¹, l'article 6§3 de la directive Habitats est cité en corrélation avec l'article 3 de la directive ESE 2001/42.

Or, cet article précise que :

⁵⁹ CJCE, *Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging*, C-127/02, 7 septembre 2004, §29.

⁶⁰ CJUE, *Commission européenne contre République hellénique*, C-504/14, 10 novembre 2016, §108.

⁶¹ CJUE, *Syllogos Ellinon Poleodomon kai Chorotakton contre Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias & Dimosion Ergon e.a.*, C-177/11, 21 juin 2012.

« 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, **une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : a) qui sont élaborés pour les secteurs (...) de la pêche.**

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

Il n'est donc pas écarté qu'un plan ou programme au sens de cette directive puisse être élaboré pour le secteur de la pêche.

Or, la Cour a estimé que « s'agissant de l'article 3, paragraphe 2, sous b) de la directive « ESIE », cette disposition exige une évaluation environnementale chaque fois qu'une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive « habitats ». Par conséquent, le champ d'application de ces articles doit être examiné afin de déterminer celui de l'article 3 paragraphe 2, sous b) de la directive « ESIE » »⁶². Ici, la Cour assimile implicitement la notion de « plan » de la directive « ESIE » 2001/42, à celle de la directive Habitats. Or, comme la directive 2001/42 n'exclut pas que ces plans puissent relever du secteur de la pêche, il n'est pas exclu non plus que les « plans » au sens de la directive habitats relèvent du secteur de la pêche également.

Ceci nous permet donc d'avancer, avec quelques auteurs⁶³ que les activités de pêche ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 6§3 de la directive Habitats.

CONCLUSION

Les activités de pêche soumises à autorisation rentrent dans le champ d'application de l'article 6§3 de la directive Habitats. Mais cet article ne s'applique pas à toutes les activités de pêche. Le critère de l'autorisation permettra de savoir, au cas par cas, si l'article 6§3 s'applique à l'activité de pêche en question. Une technique de pêche invasive telle le chalutage profond par exemple, entrera dans le champ d'application de l'article 6§3 si elle est soumise à autorisation : il conviendra donc, au cas par cas, de vérifier si l'activité soupçonnée de faire courir des risques au site concerné est soumise à autorisation ou non.

En France, le système d'autorisations de pêche est assez complexe, et recoupe plusieurs autorisations, tant au niveau national, régional que local⁶⁴. Le tableau en Annexe (numéro 2) résume les différents régimes d'autorisation à l'échelle nationale, étant entendu, en sus, que le préfet de région, le préfet de département ou les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins peuvent également délivrer d'autres autorisations.

⁶² Ibid, §19.

⁶³ BORN C.H., HAUMONT F., *Natura 2000 et le juge/Natura 2000 and the judge*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.19. : « Nombre de condamnations sanctionnent également l'adoption de plans et l'autorisation de projets incompatibles avec la conservation d'un site Natura 2000- (...) activités de pêche, dragage d'un fleuve- sans respecter les règles sur l'évaluation appropriée des incidences et ou les conditions de dérogation prévues »; BORN C.H., CLIQUET A., SCHOUKENS H.(eds), *Habitats Directive in its EU Environmental Law Context*, Routledge Academic, pp.95 et 393.

⁶⁴ LE FUR F. (Agence des Aires marines protégées), *Tome 1 Pêche professionnelle, Activités - Interactions – Dispositifs d'encadrement, Référentiel pour la gestion dans les sites Natura 2000 en mer*, pp.28, 29, 30.

Des questions restent en suspens : dans quelle mesure les plans pluriannuels de gestion des stocks de poisson et les quotas (TAC) ne pourraient pas être considérés comme des 'plans' au regard de l'art. 6§3 de la directive ?

3. L'analyse de l'adéquation à l'article 6§2 de la directive Habitats

a) L'article 6§2 de la directive Habitats : le texte

L'article 6§2 de la directive habitats précise que : « *Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.* » Cet article repose sur le principe de prévention, les États doivent donc agir en amont avant même que toute perturbation ou détérioration significative ne se produise. Comme indiqué plus haut, ce principe est largement pris en compte par les dispositions françaises.

b) L'examen de l'adéquation du Code de l'environnement à l'article 6§2 de la directive Habitats

L'article L414-1 (V) du Code de l'environnement précise que: « *Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.*

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site ».

L'adéquation du code de l'environnement à l'article 6§2

L'article L414-1 5) du Code de l'environnement reprend les termes de l'article 6§2 de la directive « habitats » de façon claire et précise.

c) L'examen de l'adéquation de la circulaire à l'article 6§2 de la directive Habitats

Les dispositions de la circulaire du 30 avril 2013⁶⁵

Le dispositif de prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans l'élaboration de la révision des DOCOB propose de prendre, le cas échéant, et après analyse des risques de dégradation des habitats et des espèces, des mesures de gestion « eu égard aux objectifs de conservation de ce site »⁶⁶. L'analyse de risques « permet d'identifier si des activités de pêche maritime professionnelle sur un site Natura 2000 »⁶⁷ présentent un risque « d'impact significatif »⁶⁸ sur l'état de conservation des habitats et espèces justifiant la dégradation du site.

⁶⁵ Circulaire du 30 avril 2016 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités.

⁶⁶ Ibid, p.6.

⁶⁷ Ibid, p.11.

⁶⁸ Ibid.

CONCLUSION

L'article 6§2 de la directive Habitats semble transposé de manière satisfaisante, tant dans les dispositions du Code de l'environnement que, pour ce qui concerne les activités de pêche maritime professionnelle, dans la Circulaire du 30 avril 2013.

Ainsi, il ne semble pas que OCEANA puisse dans l'immédiat envisager :

- D'écarter les dispositions de droit français pour se fonder uniquement sur la directive Habitats, lors d'un recours (notamment contre une autorité publique) devant le juge national français en invoquant l'effet direct de la directive.
- De faire du lobbying auprès de la Commission européenne pour mettre en lumière un manquement de l'État français par une mauvaise transposition de l'article 6§2 de la directive Habitats.

En revanche : il convient d'être vigilant sur l'application concrète de ces dispositions. Une mauvaise application de celle-ci pourrait fonder une action sur le fondement du droit européen

4. L'analyse de l'adéquation à l'article 6§3 de la directive Habitats

a) Le texte

Cet article définit les conditions dans lesquelles les plans et projets ayant des effets significatifs peuvent être ou non autorisés⁶⁹. Les plans et projets susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence.

« 3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »

b. Le droit français correspondant à l'article 6§3

L'article L414-4 II bis du Code de l'environnement : *« II bis. - Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la*

⁶⁹ Commission européenne, *Gérer les Sites Natura 2000 : Les dispositions de l'Article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000, p.30.

politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ».

La circulaire du 30 avril 2013 : « réalisation, par la structure porteuse du site Natura 2000, en partenariat avec les professionnels de la pêche concernés et avec l'appui des services déconcentrés, **d'une analyse de risque** de dégradation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par les engins de pêche maritime professionnelle à l'échelle des sites Natura 2000 en s'appuyant sur une méthode élaborée par le MNHN »⁷⁰

c. L'analyse de l'adéquation du droit français à l'article 6§3 de la directive Habitats

L'article L414-4 IIbis du Code de l'environnement propose une exception à l'article L414-4 I du Code de l'environnement, qui, lui, semble être la transposition parfaite de l'article 6§3 de la Directive Habitats :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 : 1°) Les documents de planification [...], 2°) Les programmes ou projets d'activité, 3°) Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage »

L'article L414-IIbis dispense en effet les activités de pêche maritime professionnelle d'une évaluation d'incidences, au motif qu'il impose une analyse des risques lors de l'élaboration ou la révision des DOCOBs. Quand un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour éviter toute atteinte aux objectifs de conservation du site. Un tel mécanisme justifie donc, selon ce même article, la dérogation dont bénéficient les activités de pêche maritime professionnelle.

Il s'agit donc ici de déterminer si, malgré cette dispense apparente, les dispositions du droit français relatives à la pêche maritime professionnelle respectent l'article 6§3 de la directive Habitats.

Pour ce faire, il faut déterminer :

- Si les activités de pêche maritime professionnelle sont effectivement non directement liées ou nécessaires à la gestion du site. (i)
- Si les activités de pêche maritime professionnelle sont « susceptibles d'affecter le site de manière significative » (ii)
- Si le plan ou projet est effectivement pris en compte « individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projet » (iii)
- Si l'analyse des risques dont il est question dans l'article L414-4 II bis du Code de l'environnement, qui s'appuie sur une méthode élaborée par le Muséum national d'Histoire naturelle, remplit effectivement les critères d'une « évaluation appropriée des incidences » au sens du droit européen (iv)
- Si la décision des autorités administratives prescrite est similaire en droit français et en droit européen (v)

⁷⁰Circulaire du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités, p.6.

- Et si l'avis du public est et doit être pris en compte en droit français. (vi)

i. « non directement lié ou nécessaire à la gestion du site »

Dans l'article L414-4 II bis du Code de l'environnement qui transpose l'article 6§3 de la directive Habitats, il n'est pas fait référence au fait que les activités de pêche maritime professionnelle ne doivent pas être « directement liées ou nécessaires à la gestion du site » pour nécessiter une analyse des risques. Ceci rend-il nécessairement le dispositif français contraire au droit européen ?

- Interprétation de la notion :

Interprétation par la Commission européenne

○ « Gestion »

« Le contexte et l'objectif de l'article 6 indiquent que le terme « gestion » doit être interprété comme signifiant la gestion d'un site au sens de sa « conservation », c'est-à-dire que ce terme doit être pris au sens qu'il a à l'article 6, paragraphe 1. »⁷¹

○ « Non directement lié ou nécessaire à la gestion du site »

« L'expression « [...] non directement lié ou nécessaire à [...] » assure que, pour un plan ou un projet comprenant la gestion de la conservation parmi ses objectifs, une évaluation doit éventuellement avoir lieu pour un élément du plan ou du projet ne visant pas la conservation. »⁷².

Par exemple : « L'exploitation commerciale du bois, peut, par exemple, faire partie d'un plan de gestion de conservation pour une zone forestière classée comme zone spéciale de conservation. Dans la mesure où la dimension commerciale n'est pas nécessaire à la gestion de la conservation du site, il se peut qu'elle doive être considérée comme nécessitant une évaluation »⁷³.

ANALYSE : Si un plan ou projet est réalisé pour un des objectifs de conservation pour lequel le site a été désigné, alors ce plan ou projet ne sera pas soumis à une évaluation d'incidence. Si le plan ou projet contient un élément qui ne vise pas à la conservation alors une évaluation doit éventuellement avoir lieu. Une évaluation d'incidence aura cependant lieu si le plan ou projet n'a pas pour objectif la conservation du site.

Interprétation par la CJUE : Commission européenne contre République française, 4 mars 2010 :

Dans cette affaire, il était question « d'examiner si les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 [étaient] directement liés ou nécessaires à la gestion du site de sorte que leur autorisation n'est pas soumise à l'obligation d'effectuer l'évaluation des incidences visée à l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ». »⁷⁴.

« Selon la République française, l'exemption systématique des travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 de l'obligation de procéder à l'évaluation des incidences sur le site [...] est justifiée par l'idée selon laquelle, dans la mesure où ces contrats ont pour objet la réalisation des objectifs de maintien et de rétablissement fixés pour

⁷¹ Commission européenne, [GÉRER LES SITES NATURA 2000](#) Les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats » (92/43/CEE), 2000, pp.30-32.

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ CJUE, Commission européenne contre République française, C-241/08, 4 mars 2010, §46.

le site, ceux-ci sont directement liés ou nécessaires à la gestion dudit site. »⁷⁵ « Une telle approche supposerait donc que les mesures prévues par les contrats Natura 2000, qui visent à réaliser les objectifs de conservation et de rétablissement, soient aussi, en toutes circonstances, des mesures directement liées ou nécessaires à la gestion du site »⁷⁶. « Toutefois, il ne saurait être exclu que des travaux, ouvrages ou aménagements, prévus par ces contrats, tout en ayant pour objectif la conservation ou le rétablissement d'un site, ne soient pas pour autant directement liés ou nécessaires à la gestion de celui-ci »⁷⁷. « À cet égard, la République française reconnaît d'ailleurs [...] que des mesures de conservation d'habitats peuvent s'avérer favorables à certains habitats concernés mais entraîner une détérioration d'autres types d'habitats »⁷⁸. « Il s'ensuit que la seule conformité des contrats Natura 2000 aux objectifs de conservation du site ne saurait être considérée comme suffisante, au regard de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats », pour que les travaux, ouvrages et aménagements prévus par lesdits contrats soient systématiquement dispensés de l'évaluation des incidences sur le site.⁷⁹ » « Par conséquent, en exemptant systématiquement de la procédure d'évaluation des incidences sur le site les travaux, ouvrages et aménagements prévus par les contrats Natura 2000, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ».⁸⁰ »

- ANALYSE.

La Commission, tout comme la Cour de justice ont une interprétation très stricte et limitée de la notion « non directement lié ou nécessaire à la gestion du site ». Il apparaît de ce fait très peu probable voire impossible que les activités de pêche maritime professionnelle soient considérées comme étant « directement liées ou nécessaires à la gestion du site ».

Ainsi, en droit français, en ne faisant pas directement référence à cette notion dans l'article L414 IIbis spécifique aux activités de pêche maritime professionnelle, le législateur n'a pas pour autant commis une erreur de transposition, puisqu'il est implicite que de telles activités ne sont pas directement liées ou nécessaires à la gestion du site. Il est donc normal qu'elles soient soumis à une procédure d'analyse des risques.

CONCLUSION

Il n'y a pas d'erreur de transposition dans le droit français, qui ne fait pas référence, dans son article relatif aux activités de pêche maritime professionnelle au fait que celles-ci ne doivent pas être directement liées ou nécessaires à la gestion du site pour nécessiter une analyse des risques, du fait que, au regard de l'interprétation stricte de la Commission et de la Cour, les activités de pêche maritime professionnelle ne peuvent être considérées comme « directement liées ou nécessaires à la gestion du site. »

ii. « susceptible d'affecter ce site de manière significative »

Dans l'article L414-4 IIbis du Code de l'environnement qui transpose l'article 6§3 de la directive Habitats, il n'est pas fait référence au fait que les activités de pêche maritime

⁷⁵ Ibid, §49.

⁷⁶ Ibid, §50.

⁷⁷ Ibid, §51.

⁷⁸ Ibid, §52.

⁷⁹ Ibid, §55.

⁸⁰ Ibid, §56.

professionnelle « doivent être susceptibles d'affecter le site de manière significative » pour nécessiter une analyse des risques. Ceci rend-il nécessairement le dispositif français contraire au droit européen ?

- Interprétation de la notion :

○ « Susceptible »

Ce terme permet la prise en compte du principe de précaution. « Les dispositions de sauvegarde contenues dans l'article 6, paragraphes 3 et 4, sont déclenchées non pas par une certitude, mais par une probabilité d'effets significatifs. Conformément au principe de précaution, il est donc inacceptable de ne pas procéder à une évaluation au motif que des effets significatifs ne sont pas certains »^{81, 82}

ANALYSE : Ainsi, s'il existe des doutes quant aux effets que pourraient avoir un plan ou un projet sur le site, alors une évaluation d'incidence doit être réalisée. L'absence de certitude scientifique ne doit pas exonérer le plan ou le projet d'une évaluation des incidences.

○ Les types d'effets « significatifs »

« Le terme « significatif » doit être interprété objectivement. Par ailleurs, le caractère significatif des effets doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site protégé concerné par le plan ou le projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation du site. »⁸³

« Pour déterminer ce que l'on peut considérer en pratique comme « significatif », on peut se référer notamment à l'affaire C-355/90, Commission contre Espagne, [...]. Bien que l'arrêt dans cette affaire ne repose pas sur l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 92/43/CEE (l'arrêt repose en effet sur le régime de protection des ZPS prévu par la directive 79/409/CEE), il mentionne un certain nombre des types d'activités qui peuvent être considérées comme ayant des effets significatifs sur un site protégé. »⁸⁴

Cette affaire Commission contre Espagne mentionne notamment les activités d'aquaculture. Il s'agissait en l'espèce de « l'octroi d'une autorisation à une association de pêcheurs pour élever des clovises dans la partie centrale des marais de même que les projets relatifs à d'autres opérations d'aquaculture dans l'estuaire »⁸⁵. « Les considérations relatives aux problèmes économiques engendrés par le déclin des secteurs industriel et piscicole (...) ne sauraient justifier une dérogation aux exigences de protection établies par l'article 4, paragraphe 4 de la directive »⁸⁶.

⁸¹ Commission européenne, *Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats »* (92/43/CEE).

⁸² Voir en ce sens et dans les mêmes termes : BORN C.H., CLIQUET A., SCHOUKENS H.(eds), *Habitats Directive in its EU Environmental Law Context*, Routledge Academic, p.476.

⁸³ Commission européenne, *Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats »* (92/43/CEE), p.34: « S'il est vrai que la portée du terme « significatif » doit être interprétée d'une manière objective, il n'en demeure pas moins que cette objectivité ne peut faire abstraction des caractéristiques spécifiques et des conditions environnementales que connaît le site protégé concerné par le plan ou le projet. À cet égard, les objectifs de conservation d'un site, de même que les informations préalables ou fondamentales sur ce site, peuvent être très importants pour identifier d'une manière plus précise les points délicats en matière de conservation. Certaines de ces informations seront contenues dans les données accompagnant le processus de sélection des sites en vertu de l'article 4 de la directive 92/43/CEE (voir point 4.5.3). Il se peut également que les États membres disposent de plans détaillés de gestion de la conservation des sites qui décrivent les variations de la « sensibilité » à l'intérieur d'un site. Ces considérations montrent que ce qui est « significatif » pour un site peut ne pas l'être pour un autre (voir annexe I, point 8) ».

⁸⁴ Commission européenne, *Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats »* (92/43/CEE), Annexe 1, p.52.

⁸⁵ CJCE, *Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne*, 2 août 1993, C-355/90, §42.

⁸⁶ *Ibid*, §44.

La Commission européenne nous propose une grille d'analyse des impacts significatifs : Selon elle, il faut se référer à la directive 85/337/CEE : « Dans son annexe III, la directive 97/11/CE, qui modifie la directive 85/337/CEE, présente un ensemble de facteurs plus détaillé comprenant, entre autres: la dimension du projet; la production de déchets; la pollution et les nuisances; le risque d'accidents; l'occupation des sols existants; la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone; la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones répertoriées ou protégées en vertu des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE; l'étendue de l'impact potentiel; l'ampleur et la complexité de l'impact; la probabilité de l'impact; la durée, la fréquence et la réversibilité de l'impact »⁸⁷.

Le juge européen a également été amené, à de nombreuses reprises, à préciser la notion d'« impact significatif ». L'arrêt Commission contre Belgique du 26 mai 2011 est, à cet égard, particulièrement intéressant puisqu'il résume les nombreux apports de la jurisprudence européenne sur la notion d'impact significatif :

40 L'appréciation du risque doit être effectuée notamment à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par un tel plan ou un tel projet (voir arrêts Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging, précité, point 49, ainsi que du 4 octobre 2007, Commission/Italie, C-179/06, Rec. p. I-8131, point 35).

43 Ainsi, l'article 6, paragraphe 3, de la directive «habitats» ne saurait autoriser un État membre à édicter des règles nationales qui feraient échapper, de manière générale, à l'obligation d'évaluation des incidences sur le site des projets d'aménagement en raison soit du faible montant des dépenses envisagées, soit des domaines d'activité spécifiques concernés (voir arrêt du 6 avril 2000, Commission/France, C-256/98, Rec. p. I-2487, point 39).

44 De même, en exemptant systématiquement de la procédure d'évaluation des incidences sur le site les programmes et projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime déclaratif, un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «habitats» (voir, en ce sens, arrêt du 4 mars 2010, Commission/France, précité, point 62).

45 Par conséquent, il résulte de la jurisprudence de la Cour que, en principe, un État membre, en application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «habitats», ne peut faire échapper, de façon systématique et générale, certaines catégories de plans ou de projets à l'obligation d'évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000, en fonction du domaine d'activité ou par l'instauration d'un régime déclaratif.

52. Dans de telles circonstances, lorsque un État membre établit un régime déclaratif, qui ne prévoit donc pas une appréciation du risque en fonction notamment des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné, il appartient à cet État membre de démontrer que les dispositions qu'il a adoptées permettent d'exclure, sur la base d'éléments objectifs, que tout plan ou tout projet soumis à ce régime déclaratif affecte un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets (voir en ce sens, par analogie, arrêt du 4 mars 2010, Commission/France, précité, point 32).

53 En effet, il peut être déduit de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «habitats» que les autorités nationales compétentes peuvent se dispenser d'effectuer une évaluation des incidences d'un plan ou d'un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 uniquement lorsqu'il peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ce plan ou ce projet affecte ledit site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets (voir, en ce sens, arrêts précités Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging, point 45, ainsi que Commission/Irlande, point 238).

55. Cependant, il convient de rappeler qu'un projet de dimensions même réduites peut avoir des incidences notables sur l'environnement lorsqu'il est situé dans un endroit où les facteurs d'environnement tels que la faune et la flore, le sol, l'eau, le climat ou le patrimoine culturel sont sensibles à la moindre modification (voir, en ce sens, s'agissant de la directive 85/337, arrêt du 21 septembre 1999, Commission/Irlande, C-392/96, Rec. p. I-5901, point 66).

- ANALYSE

⁸⁷Commission européenne, *Gérer les Sites Natura 2000 : Les dispositions de l'Article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000, p.34.

La *directive européenne* expose : « Tout plan ou projet [...] susceptible d'affecter ce site de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences ».

Le *droit français*, lui, énonce que « Les activités de pêche maritime professionnelle [...] font l'objet d'analyses des risques »

Ainsi, le droit français ne différencie pas les activités de pêche maritime professionnelle susceptibles, ou non, d'affecter le site de manière significative. Si la Cour a, en 2010, condamné la France parce que la directive ne saurait autoriser un État « à édicter des règles nationales qui feraient échapper, de manière générale, à l'obligation d'évaluation des incidences sur le site des projets d'aménagement en raison soit du faible montant des dépenses envisagées, soit des domaines d'activité spécifiques concernés », le fait d'édicter des règles nationales qui soumettent un domaine d'activité spécifique à une analyse des risques, quel que soit son impact possible sur l'environnement se révèle être plus protecteur pour l'environnement.

Note : Nous avons, cependant, laissé à dessein dans ce rapport nos développements sur l'interprétation de la notion d'impact significatif, dans la mesure où l'interprétation de cette notion, nécessaire pour la compréhension de l'article 6 de la directive Habitats, pourrait potentiellement servir à OCEANA dans le cadre d'autres problématiques.

CONCLUSION

Il n'y a pas d'erreur de transposition dans le droit français, qui ne fait pas référence, dans son article relatif aux activités de pêche maritime professionnelle au fait que celles-ci doivent être « susceptibles d'affecter le site de manière significative » pour nécessiter une analyse des risques, du fait que le droit français, en partant du principe que TOUTES les activités de pêche maritime professionnelle sont « susceptibles d'affecter le site de manière significative » se révèle plus protecteur, dans son libellé, que le droit européen.

iii. « individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets »

- Interprétation : « Dans l'identification des effets significatifs probables, il faut également considérer les effets conjugués d'autres plans ou projets, de façon à tenir compte des incidences cumulatives. Il serait approprié de limiter l'application des dispositions relatives aux effets conjugués aux autres plans ou projets qui ont été proposés effectivement »⁸⁸

-ANALYSE : Il est précisé, dans la Circulaire du 30 avril 2013, que la méthodologie « permet d'identifier si des activités de pêche maritime professionnelle sur un site Natura 2000 présentent un risque d' « impact significatif » sur l'état de conservation des habitats et espèces justifiant la désignation du site. Son application doit permettre de hiérarchiser les risques et d'identifier dans quelle mesure des actions de gestion doivent être entreprises sur les sites Natura 2000 vis-à-vis des activités de pêche maritime professionnelle concernées, en s'appuyant sur des données locales complémentaires disponibles (spécificités des pratiques de

⁸⁸ Commission européenne, *Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats »* (92/43/CEE).

pêche locales, conditions environnementales locales, impacts cumulés des autres activités...) »⁸⁹.

En revanche, la méthodologie actuelle ne prend pas en compte le cumul des risques liés aux différentes activités de pêche, précisant qu'« au vu des connaissances actuelles, les risques de dégradations des habitats sont évalués uniquement par type d'engin de pêche et non à de manière générale. »

CONCLUSION

Sur la problématique de la prise en compte des effets conjugués des plans et projets sur l'environnement, il est possible que la réglementation française (code de l'environnement, Circulaire de 2013, et méthodologie du MNHN) présente des faiblesses dans la transposition de la directive. Après avis d'un expert scientifique sur la possibilité et la nécessité de prendre en compte les effets cumulés dans le cadre des activités de pêche maritime professionnelle, OCEANA pourrait potentiellement agir selon les modalités proposées plus bas.

Il s'agit de l'article L-414-4 du Code de l'environnement :

« II bis. – Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. »

iv. L'analyse des risques française correspond-elle à l'évaluation des incidences européenne ?

En raison de l'importance de ce point, et pour ne pas noyer le propos, nous avons consacré une partie spécifique, plus loin dans ce rapport, à la comparaison entre l'analyse des risques française et l'évaluation des incidences européenne. (cf Chapitre 2, III)

⁸⁹ Circulaire du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités, Annexe I.

Nous avons abouti à cette CONCLUSION :

L'étude comparative détaillée de la méthode d'évaluation des risques française avec l'évaluation d'incidences telle qu'interprétée au sein de l'Union européenne permet de conclure à :

- Une adéquation générale de l'ensemble de la méthode française avec les exigences européennes relatives à l'évaluation d'incidence préconisée à l'article 6 de la directive Habitats.

- Deux éléments, relatifs à l'aspect exhaustif de l'analyse des risques française méritent cependant une analyse plus approfondie. En effet, la méthode ne permet pas d'évaluer les risques cumulés de l'ensemble des activités de pêche, et ne prend pas en compte les risques de dégradation sur l'état des populations d'espèces d'intérêt communautaire. Cependant, des alternatives sont mentionnées. Un avis expert scientifique permettrait d'évaluer si ces alternatives suffisent à assurer la prise en compte de ces éléments dans le dispositif.

En conclusion, la méthodologie d'analyse des risques, présentée par le rapport du MNHN, apparaît correspondre à une évaluation des incidences telle que définie par l'Union européenne, avec une réserve prudente que nous émettons sur l'aspect exhaustif du dispositif.

v. Validité des décisions prises sur la base des résultats de l'analyse des risques ?

Les énoncés du droit français et du droit européen diffèrent sur l'action de l'autorité administrative prescrite après analyse des risques/évaluation d'incidences.

La Directive européenne prévoit que : « *Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné.* »

Le Code de l'environnement prévoit pour sa part que : « *Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site.* »

Il s'agit donc de se demander si malgré la différence de libellé, les actions prévues pour les autorités nationales sont du même ordre, si le droit français respecte effectivement le droit européen.

L'analyse des interprétations proposées par la Commission tout comme celle de la jurisprudence européenne⁹⁰, si elles nous éclairent sur le sens du droit européen, ne

⁹⁰ Voir notamment CJUE, *Solvay e.a.*, C-182/10, 16 février 2012 : « L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à une autorité nationale, fût-elle législative, d'autoriser un plan ou un projet sans s'être assurée qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné » Voir également CJCE, *Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging*, C-127/02, 07 septembre 2004 : « « L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 instaure une procédure visant à garantir, à l'aide d'un contrôle préalable, qu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site concerné, mais susceptible d'affecter ce dernier de manière significative, n'est autorisé que pour autant qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité de ce site ». « [L']article 6, paragraphe 3, de la directive habitats, (...) prévoit que les autorités nationales compétentes n'autorisent un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'affecter ce dernier de manière significative, qu'après s'être assurées, au moyen d'une évaluation appropriée des incidences de

permettent pas pour autant de conclure sur la compatibilité du droit français au droit européen.

Les notions d'atteinte à l'intégrité du site, et d'atteinte aux objectifs concernés, sont similaires et ont le même sens, puisqu'il a été établi au niveau européen que « la notion d'intégrité du site a trait aux objectifs de conservation du site ».⁹¹ Ce n'est donc pas sur cette différence de libellé que l'analyse doit se centrer.

Il semble *a priori* que le droit français et le droit européen aient la même signification générale. En effet, selon le droit européen, les autorités s'assurent que l'activité ne portera pas atteinte à l'intégrité du site avant de l'autoriser ; et dans le droit français, les autorités prennent les mesures réglementaires pour s'assurer que les activités ne portent pas atteinte à l'intégrité du site. Malgré la différence de libellé, le résultat attendu semble être le même : la présence d'activités sur la Zone Natura 2000, qui ne portent pas atteinte à l'intégrité du site.

Néanmoins, on pourrait également considérer que le droit européen est plus protecteur que le droit français ici, puisqu'il s'agit d'interdire ou d'autoriser une activité après s'être assuré qu'il n'y aura pas d'atteintes à l'intégrité du site. En droit français, il n'est pas question d'interdiction ou d'autorisation stricte, mais plutôt de prendre des « mesures réglementaires pour s'assurer que ces activités ne portent pas atteinte au site ». On pense ici sans doute à la mise en place de mesures d'atténuation ou de compensation des atteintes. Le droit français semble ainsi légèrement plus souple que le droit européen et il est permis d'avoir des doutes sur sa compatibilité avec ce dernier. C'est sans doute l'application pratique des dispositions françaises qui s'avèrera déterminante pour statuer sur la compatibilité du droit français au droit européen.

CONCLUSION

Le droit français semble laisser une plus grande marge de manœuvre aux autorités décisionnaires qui peut susciter certains doutes sur sa compatibilité avec l'article 6§3 de la directive.

En conséquence : une veille juridique s'impose sur la question, en raison du libellé très différent des deux dispositions.

- Le juge européen peut être amené à se prononcer sur l'adéquation au cours d'une question préjudicielle posée par le juge nationale.
- Une discussion d'OCEANA avec des membres de la Commission européenne pourrait potentiellement confirmer notre première analyse.
- Enfin et surtout, il s'agira de s'assurer que les autorités administratives respectent bien les prescriptions du droit européen.

ce plan ou de ce projet sur le site, qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité de celui-ci. ». « Cette dernière disposition instaure donc une procédure visant à garantir, à l'aide d'un contrôle préalable, qu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site concerné, mais susceptible d'affecter ce dernier de manière significative, n'est autorisé que pour autant qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité de ce site. »

⁹¹ Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats » (92/43/CEE), p.39.

vi. « Après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public »

En ce qui concerne la consultation du public, la Commission européenne estime que : « *La question de la consultation du public doit être examinée à la lumière de la directive 85/337/CEE et de la convention d'Aarhus.* »⁹²

Même si les dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche maritime professionnelle dans les zones Natura 2000 ne mentionnent pas expressément la consultation du public, pas plus que la Circulaire de 2013, cette question est naturellement prise en compte, puisque les arrêtés portant approbation du DOCOB sont nécessairement soumis à consultation publique, en application des articles L12-2, L12-1-1 à 4, et L120-2 et 3 du Code de l'environnement pour les décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Ajoutons que les Comités de pilotage des DOCOBs peuvent comprendre des collectivités territoriales, des propriétaires et exploitants de biens ruraux, des représentants de concessionnaires d'ouvrages publics, de gestionnaires d'infrastructures, d'organismes consulaires, d'organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme, d'associations de protection de la nature et d'experts. Si toute la société civile n'y est pas représentée, les intérêts environnementaux sont potentiellement défendus.

Néanmoins, si, théoriquement, l'avis du public est pris avant que les autorités ne marquent leur accord sur le plan ou projet (donc avant l'adoption de l'arrêté), on ne peut que regretter l'intervention tardive de cette consultation du public.

CONCLUSION

L'avis du public est effectivement pris avant décision des autorités nationales relatives à un plan ou projet qui porteraient atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000, car le public est nécessairement consulté avant la prise de l'arrêté établissant un DOCOB.

Néanmoins, et même si le droit français semble respecter le droit européen sur ce point, on ne peut que regretter la consultation tardive de la société civile.

⁹² *Ibid*, p.39.

5. L'analyse de l'adéquation à l'article 6§4 à la directive Habitats

a) Le texte

« 4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des **raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

L'article 6§4 se lit en corrélation avec l'article 6§3, et apporte une dérogation à celui-ci. En effet, même si un plan ou projet comporte des risques pour l'environnement et s'il n'existe pas de solution alternative, il peut quand même être autorisé pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. L'État doit alors prendre des mesures compensatoires.

b) Est-il nécessaire d'examiner l'adéquation du droit français à l'article 6§4 de la directive Habitats ?

Il s'agit ici de savoir si l'article 6§4 peut potentiellement s'appliquer aux activités de pêche maritime professionnelle. Si tel n'est pas le cas, il ne sert à rien d'examiner si le droit français qui encadre les activités de pêche maritime professionnelle dans les zones Natura 2000 respecte les dispositions de l'article 6§4 de la directive Habitats.

Pour savoir si l'article 6§4 s'applique aux activités de pêche maritime professionnelle, il faut déterminer si certaines activités de pêches peuvent être amenées à être réalisées pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Pour répondre à une telle question, il nous faut préciser la notion de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens du droit européen.

c) L'interprétation européenne de la notion de « raisons impératives d'intérêt public majeur »

i) Interprétation par la Commission européenne

« Le guide d'interprétation de la Commission européenne « Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000 » de 2001 définit les paramètres et méthodes à considérer pour autoriser ou refuser un projet ou un document de planification [sur la base de l'intérêt public majeur] »⁹³. La Commission européenne précise ainsi que

⁹³ Commissariat général au développement durable - Direction de l'eau et de la biodiversité, *Fiche n°29*, octobre 2013.

« [l]es autorités compétentes nationales doivent poser comme condition à l'autorisation des plans et des projets en cause que la balance entre les objectifs de conservation du site touché par ces initiatives et les raisons impératives précitées penche en faveur de ces dernières. À cet égard, les considérations suivantes devraient être déterminantes :

a) l'intérêt public doit être majeur : il est donc clair qu'il n'est donc pas suffisant qu'un intérêt public soit de nature sociale ou économique (...)

b) (...) l'intérêt public ne peut être majeur que s'il est à long terme. Les intérêts économiques à court terme ou d'autres intérêts qui ne produisent que des avantages à court terme pour la société ne suffiraient pas à contrebalancer les intérêts de conservation à long terme protégés par la directive. »⁹⁴

« Les raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, visent des situations où les activités envisagées se révèlent indispensables :

- dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société (éducation, justice, culture, emploi, sécurité du territoire) ;
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public »⁹⁵

À la lecture des avis de la Commission européenne⁹⁶ et à titre indicatif, les types de projets suivants ont pu justifier de raisons impératives d'intérêt public majeur :

- Le projet a une importance européenne ou a été décidé précédemment par un autre service de la Commission européenne ou par le Conseil européen.
- Le projet concerne une activité économique importante génératrice de nombreux emplois.
- Le projet contribue au progrès technologique, favorise la coopération européenne et la compétitivité de l'industrie européenne.
- Le projet permet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la pollution atmosphérique et de la congestion des transports, la mise aux normes d'une installation existante.⁹⁷

ii) Interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne

Arrêt du 11 septembre 2012, Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a., C-43/10 :

« L'article 6, paragraphe 4, (...) doit être interprétée en ce sens que des motifs liés, d'une part, à l'irrigation et, d'autre part, à l'approvisionnement en eau potable, invoqués au soutien d'un projet de détournement d'eau, peuvent constituer des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature à justifier la réalisation d'un projet portant atteinte à l'intégrité des sites concernés. Lorsqu'un tel projet porte atteinte à l'intégrité d'un SIC abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, sa réalisation peut, en

⁹⁴ Commission européenne, DG Environnement, *Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «habitats» 92/43/CEE*, Novembre 2001.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Exemples d'avis favorables de la Commission européenne pour des projets soumis à justification d'intérêt public majeur : Le franchissement de la vallée de la Peene par l'autoroute A 20 en projet – Allemagne (avis de la Commission du 18 décembre 1995), la construction de l'aéroport commercial de karlsruhe – Allemagne (avis de la Commission du 6 juin 2005), le plan d'aménagement « Project Mainport Rotterdam » – Pays-bas (avis de la Commission du 24 avril 2003), la liaison ferroviaire à grande vitesse (TGV Est) – France (avis de la Commission du 17 septembre 2004).

⁹⁷ Commission européenne, DG Environnement, *Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «habitats» 92/43/CEE*, Novembre 2001.

principe, être justifiée par des raisons liées à l’approvisionnement en eau potable. Dans certaines circonstances, elle pourrait être justifiée au titre des conséquences bénéfiques primordiales que l’irrigation a pour l’environnement. En revanche, l’irrigation ne saurait, en principe, ressortir à des considérations liées à la santé de l’homme et à la sécurité publique, justifiant la réalisation d’un projet tel que celui en cause au principal. »⁹⁸

ANALYSE : Ainsi des motifs liés à l’irrigation et à l’approvisionnement en eau potable peuvent constituer des raisons impératives d’intérêt public majeur de nature à justifier la réalisation d’un projet portant atteinte à l’intégrité des sites concernés. Cependant l’irrigation ne saurait, en principe, ressortir à des considérations liées à la santé de l’homme et à la sécurité publique.

d) L’article 6§4 s’applique-t-il aux activités de pêche maritime professionnelle ?

Pour déterminer si les activités de pêche peuvent potentiellement constituer des raisons impératives d’intérêt public majeur, *les questions suivantes* permettent de nous éclairer :

- « Le projet a-t-il pour intérêt premier des questions liées par exemple à la sécurité publique, la santé, se justifiant au regard de l’environnement ou d’intérêts économiques et sociaux ?
- L’activité porte-t-elle un intérêt de service public
- Le projet est-il intégré au sein : d’une politique européenne ? d’un document de politique, de planification ou de programmation publique de niveau national ? d’une politique locale de service public ?
- Le projet est-il vecteur d’emplois sur le long terme ?
- Le projet est-il vecteur d’un bénéfice global pour la société sur le long terme ? »⁹⁹

Les activités de pêche maritime professionnelle ne visent pas la protection de valeurs fondamentales pour la population telles que la santé, la sécurité publique ou l’environnement. Elles ne sont pas indispensables et ne sont pas fondées sur des politiques fondamentales pour l’État et pour la société comme l’éducation, la justice, la culture ou la sécurité du territoire. De plus elles ne visent pas la réalisation d’activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.

Le fait que la pêche maritime professionnelle *soit une activité économique génératrice d’emplois* à laquelle la France est particulièrement attachée porte davantage à questionnements. Cette activité peut-elle être alors considérée comme constituant une raison impérative d’intérêt public majeur ?

Il nous semble que la spécificité même des activités de pêche permet de répondre à cette question. En effet, et contrairement à des projets de construction d’intérêt public majeur, la pêche peut se pratiquer à plusieurs endroits en mer. L’exclusion dans les zones Natura 2000 d’une certaine forme de pêche ne porterait pas atteinte aux intérêts sociaux et économiques qui lui sont attachés, puisqu’il reste possible de pêcher ailleurs qu’en Zone Natura 2000. La pêche en Zone Natura 2000 n’est donc pas nécessaire pour éviter une atteinte aux aspects économiques et sociaux de nature à justifier la dérogation prévue à l’article 6§4 .

⁹⁸ CJUE, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolokarnanias e.a.*, C-43/10, 11 septembre 2012, §128.

⁹⁹ Commissariat général au développement durable - Direction de l’eau et de la biodiversité, *Fiche n°29*, octobre 2013.

CONCLUSION

Au regard des éléments développés ci-dessus, il nous semble que les activités de pêche en zone Natura 2000 ne peuvent être considérées comme revêtant un intérêt public majeur. L'article 6§4 ne s'applique donc pas pour une telle activité et il n'est alors pas nécessaire d'examiner sa transposition en droit français.

III. La comparaison du dispositif d'analyse des risques français avec l'évaluation d'incidences européenne

Le dispositif français d'analyse des risques correspond-il à l'évaluation d'incidences prévue par l'article 6§3 de la directive Habitats s'agissant de l'impact des activités de pêche en zones marines Natura 2000 ?

1. Contextualisation de la problématique : évaluation d'incidences vs analyse des risques

L'article 6§3 de la directive Habitats :

"Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public."

L'article L414-4 II bis du Code de l'environnement tel que modifié par la loi Biodiversité du 8 août 2016 :

"Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000."

La directive Habitats impose une évaluation d'incidences pour tout plan ou projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, n'incluant ni n'excluant pas explicitement la pêche maritime professionnelle de l'obligation d'évaluation d'incidences.

L'article L414-4 II bis exempte d'évaluation d'incidences les activités de pêche maritime professionnelle pour lesquelles un risque d'atteinte aux objectifs de conservation des sites a été identifié, et pour lesquelles en conséquence l'autorité administrative a pris des mesures

pour s'assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation. Ainsi, une différenciation terminologique est faite entre analyse des risques et évaluation des incidences, cette différenciation n'existant que pour ce qui concerne la pêche. L'analyse des risques est préalable à l'évaluation des incidences, et si des mesures sont prises pour éviter toute atteinte, alors l'activité de pêche en cause est exemptée d'évaluation d'incidences.

2. La méthode d'analyse des risques mise en place en droit français dans le cadre de l'article L.414-4 II bis du Code de l'environnement.

Comment sont évalués les impacts de la pêche maritime professionnelle sur les sites Natura 2000 dans la méthode d'analyse des risques mise en place par le droit français ?

La méthode d'évaluation des risques de dégradation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire par les activités de pêche maritime élaborée par le Muséum national d'histoire naturelle en 2012¹⁰⁰ pose trois niveaux de paramètres pris en compte pour l'évaluation : les habitats, les activités de pêche et les interactions entre les activités de pêche et les habitats.

- Concernant les habitats : trois paramètres sont pris en compte : la distribution spatiale des habitats, leur état de conservation et l'importance du site Natura 2000 pour la conservation d'un habitat donné.
- Concernant la distribution spatiale et temporelle des activités de pêche sur les sites Natura 2000 : toutes les activités de pêche ne sont pas concernées par l'évaluation des risques, seules les activités de pêche qui peuvent potentiellement générer un impact sont prises en compte. Ces activités ont été pré-identifiées à partir du référentiel sur la pêche professionnelle. Les activités de pêche sont différenciées selon le type d'engin utilisé pour la pêche. La méthode d'évaluation des risques des activités de pêche dans un ou des sites Natura 2000 différencie les engins équipés d'un VMS (radar permettant de savoir où ils se situent ainsi que leur vitesse et autres informations techniques) et ceux qui ne sont pas équipés d'un VMS. Les informations récoltées permettent d'établir une cartographie identifiant les zones où l'activité de pêche est importante. Cette cartographie sera interposée avec la cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, ce qui permettra d'établir les interactions entre les activités de pêche et les habitats naturels et les habitats d'espèce d'intérêt communautaire, d'établir les impacts potentiels générés par les activités.
- Concernant la nature des interactions entre les activités de pêche et les habitats : elle est évaluée en superposant deux facteurs préalablement définis par des études scientifiques : les impacts potentiels par engins de pêche et la sensibilité variable des habitats. La superposition de ces deux facteurs conduit à définir des niveaux de risques d'une activité donnée par rapport à un habitat donné. Il existe quatre niveaux de risque : fort/modéré/faible/inconnu.

Ces trois niveaux de paramètres vont dans un second temps être superposés afin d'identifier les différents niveaux de dégradation des habitats par les activités de pêche.

¹⁰⁰ MNHN-SPN/ MAAPRAT-DPMA, *Méthode d'évaluation des risques de dégradation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire par les activités de pêches maritimes*, 2012, 69 p.

3. La comparaison du dispositif français d'analyse des risques avec l'évaluation appropriée des incidences au sens du droit européen

Avant de comparer le dispositif d'analyse des risques en droit français avec l'évaluation d'incidences prescrite par la Directive Habitats, il convient de déterminer ce qu'est une « évaluation appropriée des incidences » au sens du droit européen.

a. Des précisions sur l'évaluation appropriée des incidences au sens du droit européen

Dans un document de la Commission européenne « visant à fournir aux États membres des orientations sur l'interprétation de [...] l'article 6 de la directive Habitats »¹⁰¹, la notion d'« évaluation appropriée des incidences » au sens de la directive Habitats a été précisée. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que ce document n'a pas de valeur contraignante, et qu'il revient à la Cour de justice d'interpréter en dernier ressort les dispositions de la Directive¹⁰².

Selon ce document :

« Une évaluation au sens de l'article 6, paragraphe 3, doit être axée sur les implications pour le site au regard des objectifs de conservation relatifs à ce site. Pour la méthodologie de cette évaluation, on pourrait recourir utilement à la méthodologie envisagée par la directive 85/337/CEE¹⁰³. Un examen des mesures d'atténuation et des solutions de remplacement éventuelles peut notamment permettre d'assurer que grâce à de telles solutions ou à de telles mesures, le plan ou les projets en cause n'auront pas d'effets négatifs sur le site¹⁰⁴. Les effets « en conjugaison » doivent également être traités dans une évaluation¹⁰⁵. »¹⁰⁶

Ainsi, *l'évaluation appropriée des incidences* telle qu'envisagée dans la Directive Habitats n'est pas nécessairement identique à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement de la Directive 85/337/CEE, ni à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement telle qu'exposée dans la directive 2001/42/CEE. Cependant, la Commission européenne conseille, pour la méthodologie, de recourir utilement à la méthodologie envisagée par la directive 85/337/CEE. Néanmoins, ce document n'ayant aucune valeur contraignante, il ne sera pas possible d'attaquer la méthodologie d'analyse des risques française sur le fondement du non respect de la méthodologie de la Directive 85/337/CEE. Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner la conformité de la méthodologie d'analyse des risques française avec la méthodologie d'évaluation des incidences exposée à la directive 85/337/CEE.

Au regard du caractère non contraignant du document d'orientation élaboré par la

¹⁰¹ Commission européenne, *Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats »* (92/43/CEE), Préface.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

¹⁰⁴ Néanmoins, cet examen n'est pas obligatoire, la Commission estimant dans ce même document qu'« une évaluation ne doit pas, sensu stricto, aller au-delà du plan ou du projet proposé », tout en reconnaissant que « dès lors qu'il s'agit de trouver des solutions de remplacement et des mesures d'atténuation, il pourrait en résulter toute une série d'avantages ».

¹⁰⁵ Selon ce même document, « l'utilisation de l'expression « en conjugaison » à l'article 6, paragraphe 3, a deux conséquences concernant le contenu d'une évaluation : premièrement, cela veut dire que le contenu d'une évaluation doit porter sur le risque d'effets « en conjugaison » imputables à un plan ou à un projet particulier examiné au cours d'une procédure d'autorisation et à d'autres plans ou projets qui ne sont pas examinés au cours de la même procédure d'autorisation ; deuxièmement, cela signifie que les évaluations de différents plans ou projets envisagés en même temps doivent contenir des références mutuelles et être prises en compte mutuellement, dans la mesure où les différents plans et projets donnent lieu à des effets « en conjugaison ».

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.38.

Commission européenne, et du fait qu'il reviendra à la Cour d'interpréter la notion d'« évaluation appropriée des incidences » en dernier ressort, il convient de rappeler la *jurisprudence du juge européen* sur l'interprétation de cette notion. L'examen de la jurisprudence pertinente a permis de relever plusieurs éléments récurrents dans l'interprétation effectuée par le juge de la notion d'« évaluation appropriée des incidences » :

- L'évaluation ne saurait « comporter des lacunes »¹⁰⁷
- L'évaluation « doit contenir des constatations et des conclusions complètes, précises et définitives, de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux qui sont envisagés sur le site protégé concerné »¹⁰⁸
- Il faut que « soient identifiés, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, tous les aspects du plan ou du projet en cause pouvant par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, affecter les objectifs de conservation du site »¹⁰⁹
- L'appréciation du risque « doit être effectuée notamment à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné »¹¹⁰
- Sur le lien avec le principe de précaution, et la gestion de l'incertitude scientifique : il faut, pour autoriser une activité sur le site protégé « que ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence d'effets préjudiciables »¹¹¹. De même, la Cour rappelle que l'article 6, paragraphe 3, de la directive « Habitats » intègre le principe de précaution et permet de prévenir de manière efficace les atteintes à l'intégrité des sites protégés dues aux plans et projets envisagés¹¹², puisque « l'autorité nationale compétente [doit]refuser l'autorisation du plan ou du projet considéré lorsque subsiste une incertitude quant à l'absence d'effets préjudiciables pour l'intégrité dudit site »¹¹³
- Enfin, la Cour précise que « les mesures de protection prévues par un projet qui visent à compenser les effets négatifs de celui-ci sur un site Natura 2000 ne sauraient être prises en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences dudit projet »¹¹⁴

b. Comparaison du dispositif français d'analyse des risques avec l'évaluation appropriée des incidences telle qu'interprétée par la Cour de justice

Note liminaire : La méthode d'analyse des risques faisant avant tout appel à des connaissances scientifiques du milieu, notre analyse juridique se limitera ici aux erreurs manifestes. L'avis d'un expert scientifique sur cette méthode d'analyse, notamment sur l'évaluation du caractère non lacunaire, complet et précis de la méthode d'évaluation pourrait s'avérer opportune.

¹⁰⁷ CJUE, *Orleans*, C-387/15 et C-388/15, 21 juillet 2016 ; CJUE, *Briels e.a.*, C-521/12, 16 mai 2014 ; CJUE, *Grüne Liga Sachsen e.a.*, C-399/14, 14 janvier 2016.

¹⁰⁸ CJUE, *Orleans*, C-387/15 et C-388/15, 21 juillet 2016 ; CJUE, *Briels e.a.*, C-521/12, 16 mai 2014 ; CJUE, *Grüne Liga Sachsen e.a.*, C-399/14, 14 janvier 2016.

¹⁰⁹ CJUE, *Orleans*, C-387/15 et C-388/15, 21 juillet 2016 ; CJUE, *Lesoochranarske zoskupenie VLK*, C-243/15 ; 8 novembre 2016, CJUE, *Grüne Liga Sachsen e.a.*, C-399/14, 14 janvier 2016.

¹¹⁰ CJUE, *Orleans*, C-387/15 et C-388/15, 21 juillet 2016.

¹¹¹ CJUE, *Lesoochranarske zoskupenie VLK*, C-243/15, 8 novembre 2016.

¹¹² CJUE, *Grüne Liga Sachsen e.a.*, C-399/14, 14 janvier 2016, CJUE, *Briels e.a.*, C-521/12, 16 mai 2014.

¹¹³ CJUE, *Briels e.a.*, C-521/12, 16 mai 2014.

¹¹⁴ *Ibid.*

Sur l'intégration de mesures de protection à l'évaluation des risques : conformité.

- La Cour de l'Union européenne précise que « les mesures de protection prévues par un projet qui visent à compenser les effets négatifs de celui-ci sur un site Natura 2000 ne sauraient être prises en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences dudit projet ».
- La méthodologie d'analyse des risque française précise, dans une partie intitulée « Éléments non pris en compte dans l'évaluation des risques » que « si un risque est identifié, des mesures de gestion adaptées pourraient être mises en oeuvre pour le diminuer en considérant la réglementation existante et les spécificités locales des engins utilisés et des caractéristiques du milieu »¹¹⁵.

Ainsi, en faisant état de ces mesures de gestion permettant de diminuer un risque dans une partie intitulée « Éléments non pris en compte dans l'évaluation des risques », la méthodologie d'analyse des risques française s'aligne sur la jurisprudence européenne.

Il convient également de noter que cette analyse de risque préalable, semble renvoyer à la procédure de « screening » ou de « détermination » prévue par la directive n° 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement¹¹⁶.

Sur l'évaluation des risques au regard des spécificités de chaque site : conformité

- La Cour de l'Union estime que l'appréciation du risque « doit être effectuée notamment à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné »
 - La méthode précise qu'elle « fournit un cadre général qui nécessite, lors de son application sur un site donné, de prendre en compte les spécificités de ce site, par exemple : les caractéristiques locales des engins de pêche, la qualification des milieux battus ou abrités, le cumul des activités susceptibles de générer une pression ou un impact...). Ces spécificités n'ont pas pu être intégrées au sein de cette méthode mais sont à prendre en compte »¹¹⁷.
- Ainsi, même si la méthode prévue au niveau national français ne peut lister à l'avance les caractéristiques spécifiques de chaque site, elle prévoit néanmoins la nécessaire prise en compte des spécificités. Elle s'aligne, là aussi, sur la jurisprudence européenne relative à l'évaluation d'incidences.

Sur la précision du contenu : conformité

- Le juge européen demande à ce que l'évaluation comprenne « des constatations et des conclusions précises et définitives.
- Il nous semble que les éléments prévus dans la méthode d'évaluation des risques répondent à ces conditions.

Sur l'exhaustivité du contenu : de possibles éléments de discussion

- Enfin, la Cour estime que l'évaluation ne saurait « comporter des lacunes », que les constatations et conclusions doivent être « complètes », et qu'il faut que « soient identifiés, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, tous

¹¹⁵ MNHN-SPN/ MAAPRAT-DPMA, *Méthode d'évaluation des risques de dégradation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire par les activités de pêches maritimes*, 2012, p.20.

¹¹⁶ JOUE n° L 124 du 25 avril 2014

¹¹⁷ MNHN-SPN/ MAAPRAT-DPMA, *Méthode d'évaluation des risques de dégradation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire par les activités de pêches maritimes*, 2012, p.24.

les aspects du plan ou du projet en cause pouvant par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, affecter les objectifs de conservation du site ».

- La méthode estime en effet que : «cette évaluation ne prend pas en compte les risques de dégradation par les activités de pêche sur l'état des populations d'espèces d'intérêt communautaire (cf encart sur les espèces) », de plus « la méthode ne permet pas d'évaluer les risques cumulés de l'ensemble des activités de pêche se déroulant au sein du site. Il sera néanmoins possible de superposer les différentes cartes de risque de chaque activité et d'identifier les zones où les risques sont les plus fréquents pour l'ensemble des activités »

→ Encore une fois, l'examen du juriste ne peut ici qu'être superficiel. Néanmoins, *nous attirons votre attention sur ces deux éléments* mentionnés plus haut, qui pourraient constituer des faiblesses de la méthodologie française au regard de l'aspect complet d'une évaluation des incidences attendu par le juge européen.

CONCLUSION

L'étude comparative détaillée de la méthode d'évaluation des risques française avec l'évaluation d'incidences telle qu'interprétée au sein de l'Union européenne permet de conclure à :

- Une adéquation générale de l'ensemble de la méthode française avec les exigences européennes relatives à l'évaluation d'incidence préconisée à l'article 6 de la directive Habitats.

- Deux éléments, relatifs à l'aspect exhaustif de l'analyse des risques française méritent cependant une analyse plus approfondie. En effet, la méthode ne permet pas d'évaluer les risques cumulés de l'ensemble des activités de pêche, et ne prend pas en compte les risques de dégradation sur l'état des populations d'espèces d'intérêt communautaire. Cependant, des alternatives sont mentionnées. Un avis expert scientifique permettrait d'évaluer si ces alternatives suffisent à assurer la prise en compte de ces éléments dans le dispositif.

En conclusion, la méthodologie d'analyse des risques, présentée par le rapport du MNHN, apparaît correspondre à une évaluation des incidences telle que définie par l'Union européenne, avec une réserve prudente que nous émettons sur l'aspect exhaustif du dispositif.

4. Analyse comparative du document d'orientation d'analyse des risques européen, et de la méthode d'évaluation des risques française.

Pour aider les Etats à assurer la conservation favorable des espèces ou habitats des sites Natura 2000, la Commission européenne a présenté en 2012, *une méthodologie commune pour l'évaluation de l'impact des activités de pêche sur les sites Natura 2000*¹¹⁸. Si ce document d'orientation n'est pas juridiquement contraignant, il apparaît toutefois pertinent dans sa comparaison avec la méthodologie française d'analyse des risques, proposée par le MHN et présentée en amont.

¹¹⁸ The N2K Group., *Common methodology for assessing the impact of fisheries of marine Natura 2000*, Report for the European Commission, DG environment, 6 novembre 2012, 56 p.

En effet, *ces deux documents d'orientation* visent d'une part, à décrire les interactions existantes entre les activités de pêche et les habitats et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés et, d'autre part, à évaluer les impacts potentiels de ces activités sur les sites Natura 2000. L'étude comparative de ces deux documents d'orientation consiste à analyser le processus d'évaluation dans l'un et l'autre cas et d'en tirer similitudes et différences sur le contenu comme sur la forme.

Si les étapes principales d'évaluation de l'impact des activités de pêche en zone Natura 2000 divergent selon les méthodes¹¹⁹, l'analyse de leur contenu respectif souligne une similarité du processus d'évaluation. En effet, chaque méthode débute par une identification spatiale et temporelle des habitats et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés. Toutes deux identifient ensuite la distribution spatiale et temporelle des activités de pêche dans chaque site Natura 2000. Par une superposition de ces deux premières étapes, l'une et l'autre des méthodes préconise une analyse de la sensibilité des habitats par rapport aux pressions des activités de pêche. L'étude comparative de ces deux méthodologies est détaillée en Annexe¹²⁰.

CONCLUSION

L'étude comparative détaillée de ces documents d'orientation relatifs à l'analyse des risques et à l'évaluation des incidences permet de conclure à :

- Une similarité des méthodes d'analyses des risques / évaluation des incidences au niveau français et européen.
- Une méthode d'analyse des risques françaises très détaillée (*Exemple : La relation entre la sensibilité des habitats avec les impacts des activités de pêche et les risques potentiels de ces activités sur l'habitat ou l'espèce*¹²¹).
- Des références scientifiques communes (*Exemple : Référence au réseau d'information MarLIN concernant la sensibilité des habitats et des espèces*¹²²).
-

En conclusion, la méthodologie d'analyse des risques, présentée par le rapport du MHN, apparaît être en adéquation avec la méthodologie d'évaluation des incidences, telle que présentée par la Commission Européenne.

¹¹⁹ Alors que le dispositif français d'analyse des risques procède en 3 niveaux d'évaluation (distribution spatiale et temporelle des espèces et des habitats ; distribution spatiale et temporelle des activités de pêche ; nature des interactions entre les activités de pêche et les habitats naturels), la méthode commune d'évaluation proposée par le groupe NK2 identifie deux principales étapes (Evaluation qualitative de l'impact ; Evaluation semi-quantitative de l'impact).

¹²⁰ Annexe numéro 3.

¹²¹ En ce sens, voir le tableau à l'Annexe numéro 3.

¹²² En ce sens, voir le tableau à l'Annexe numéro 3.

CHAPITRE 3

PRESENTATION ET ANALYSE COMPARATIVE DES MESURES RELATIVES A LA PECHE DANS LES DOCOBS

1. Qu'est-ce qu'un DOCOB ?

Le « document d'objectifs » (DOCOB) est le document cadre qui permet de gérer un site Natura 2000 en France. Il est élaboré en concertation avec tous les acteurs intéressés présents ou travaillant sur le site concerné et fixe des orientations de gestion.

La mise en œuvre des mesures de gestion prévues est faite par le Comité de pilotage Natura 2000 et des mesures financières et fiscales sont également envisagées¹²³.

1. Le contenu du document d'objectifs (article R.414-11 du Code de l'environnement)

« Le document d'objectifs comprend :

1° Un *rapport de présentation* décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les *mesures et actions de protection* de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;

2° Les *objectifs de développement durable* du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;

3° Des *propositions de mesures* de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en œuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R. 414-1 et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ; [...]

6° Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation ».

¹²³Site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel <https://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000/presentation/objectifs>
Site du Ministère de l'environnement <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-documents-d-objectifs.html>

2. Élaboration et approbation du DOCOB en milieu marin (R414-9-1 à R414-9-4 du code de l'environnement)

- Article R414-9-1

« Le ou les préfets arrêtent la composition du comité de pilotage Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R. 414-8 ».

- Article R414-9-2

« Le ou les préfets convoquent et président le comité de pilotage. Ils peuvent en confier la présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ».

- Article R414-9-3

« Le ou les préfets définissent les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous leur autorité, du document d'objectifs. L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs peuvent être confiés, pour tout ou partie, par voie de convention, par le ou les préfets à un ou plusieurs membres du comité de pilotage, sur proposition de ce comité ».

- Article R414-9-4

« Le document d'objectifs est soumis à l'accord :

- Du commandant de zone maritime pour les mesures qui concernent les espaces marins ;
- Du préfet de région pour les mesures qui concernent la pêche maritime ;
- Du préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime lorsque le site Natura 2000 est entièrement situé au-delà de la laisse de basse mer ;
- Et, le cas échéant, du commandant de la zone terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents ».

3. Suivi et évaluation du DOCOB (R414-9-6 du code de l'environnement)

« Le ou les préfets soumettent au moins tous les trois ans au comité de pilotage Natura 2000 un rapport sur la mise en œuvre du document d'objectifs.

Ils évaluent périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site et communiquent les résultats de cette évaluation aux membres du comité de pilotage Natura 2000 ».

4. Révision du DOCOB (R414-9-7 du code de l'environnement)

« Le document d'objectifs est révisé dans les conditions prévues pour son élaboration. Il doit être procédé à sa révision lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, en tenant compte de l'évolution des activités humaines sur le site ».

Le document d'objectifs est établi pour une **période de 6 ans**. Sa mise en œuvre est évaluée tous les 6 ans. Il peut faire l'objet d'une transmission pour information à la Commission européenne. Le document d'objectifs arrêté pour un site [Natura 2000](#) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par le site.

5. Portée juridique du DOCOB

Le Conseil d'État a affirmé que le DOCOB contenait des « *dispositions susceptibles de produire des effets juridiques* »¹²⁴ et que l'arrêté préfectoral l'approuvant pouvait donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. L'ignorance de ce document en tant que tel ne fait l'objet d'aucune sanction¹²⁵ mais il s'impose en revanche aux contrats Natura 2000 qui doivent lui être conformes¹²⁶. La mise en œuvre du DOCOB se fonde sur des mesures non contractuelles (missions d'animation, suivis et études scientifiques) et contractuelles (chartes et contrats Natura 2000).

La Cour de justice de l'UE, s'est quant à elle prononcée sur la portée normative des DOCOBs dans son arrêt de 2010 *Commission européenne c. République française* (aff. C-241/08). Elle estime dans sa solution que le DOCOB ne constitue pas un acte réglementaire et que seule la moitié des sites concernés est dotée d'un DOCOB, ce qui prouve selon elle que le DOCOB ne peut garantir "systématiquement" que les activités concernées n'engendrent pas de perturbations. La France a en effet fait le choix de privilégier la voie contractuelle pour mettre en œuvre la directive Habitats, mais la Cour affirme ici implicitement que ce n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs de conservation fixés par la directive¹²⁷.

II. Les outils de protection contractuels prévus dans un DOCOB : **Chartes et Contrats Natura 2000**

1. Chartes Natura 2000 pour les sites marins

Tous les DOCOBs prévoient des outils de protection contractuels afin de mettre en œuvre les orientations de préservation du site.

La Charte Natura 2000 est un outil d'adhésion volontaire au DOCOB qui permet de marquer son engagement aux valeurs et objectifs de conservation sur l'ensemble du site¹²⁸. Elle n'implique pas de contreparties financières directes.

« I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une *liste d'engagements* contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs.

Les engagements contenus dans la charte portent sur des *pratiques de gestion des terrains et espaces* inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueux des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. (...)

¹²⁴ CE, 19 juin 2006, n° 266435, *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vendée et autres*.

¹²⁵ CANS C., JOLIVET S., « Inventaire du patrimoine naturel - Inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) », *JCI. Environnement et développement durable*, fascicule 3522.

¹²⁶ *Code de l'environnement*, art. L. 414-3 : « Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 ».

¹²⁷ JOLIVET S., « Protection de la nature », *Revue juridique de l'environnement*, 2010/4, vol. 35, pp. 701-711.

¹²⁸ FLISIAK F., RIVIERE T., LABBE M., COURTEL J., SERAZIN T., *Document d'Objectifs Natura 2000 Côtes sableuses de l'infra-littoral languedocien – Tome 2 : Définition des éléments opérationnels*, Agence des aires marines protégées, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Languedoc-Roussillon, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, Préfecture Maritime de Méditerranée, 2015, 40 p.

II. - L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.¹²⁹ ».

La charte contient des recommandations générales ainsi que des engagements de bonnes pratiques qui, contrairement aux premières, sont soumis à contrôle¹³⁰.

Le préfet s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte. Les services déconcentrés de l'État peuvent donc effectuer des contrôles auprès des signataires et en cas de non-respect de leurs engagements, le préfet peut décider de la suspension de leur adhésion ce qui entraîne la suspension des aides publiques auxquelles peut donner droit l'adhésion à la charte¹³¹.

2. Contrats Natura 2000

- L'adhésion à la charte est cumulable avec la signature d'un contrat qui permet de bénéficier de contreparties financières prévues par le document d'objectifs.
- Un contrat Natura 2000 peut être signé entre le préfet et toute personne physique ou morale, publique ou privée, soit titulaire de droits réels et personnels sur des terrains inclus dans un site classé Natura 2000, soit professionnel ou utilisateur des espaces marins situés dans le site.
- Les contrats sont signés pour cinq ans et doivent être conformes au document d'objectifs¹³² qui encadre ses modalités de conclusion et financement. Le préfet peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place pour vérifier la bonne exécution des engagements¹³³.
- En cas de non-respect des obligations contractuelles, il peut suspendre, réduire ou supprimer tout ou partie des aides, résilier le contrat, ou encore faire procéder à la remise en état du site¹³⁴. Ces dispositifs contractuels semblent donc efficaces pour concrétiser les orientations prévues dans le DOCOB.

Certains contrats à vocation environnementale s'appliquent également dans les sites Natura 2000 comme les contrats de baie/rade ou les contrats Nature et sont donc mentionnés dans les DOCOBs au même titre que les contrats Natura 2000 :

- Les « contrats de rade » et « contrat Nature sillon » ou « contrat Nature Plougastel »¹³⁵ pour la Rade de Brest
- Le « contrat de baie d'Azur » pour le site de Cap Ferrat¹³⁶ par exemple.

Un contrat de baie est un programme d'actions territoriales qui permet aux acteurs économiques

¹²⁹ Code de l'environnement, art. R. 414-12 et suivants.

¹³⁰ GICQUEL C., Agence des Aires marines protégées - Antenne Atlantique, *Conseils pour la rédaction d'une charte Natura 2000 pour un site marin ou comportant des parties marines*, Décembre 2014, 14 p.

¹³¹ Code de l'environnement, art. R. 414-12-1.

¹³² Code de l'environnement, art. R. 414-13 et art. R.414-14.

¹³³ Code de l'environnement, art. R. 414-15.

¹³⁴ Code de l'environnement, art. R. 414-15-1.

¹³⁵ LARZILLIERE A., *Document d'Objectifs Natura 2000 – Rade de Brest-estuaire de l'aulne et Rade de Brest, baie de Daoulas, anse du Poulmic, Tome 2 : Enjeux, orientations et objectifs*, Parc naturel régional d'Armorique, Brest métropole océane, DREAL Bretagne, 2014, 332 p.

¹³⁶ MEINESZ C., *Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301996 « Cap Ferrat », Tome 2 : Objectifs de gestion et préconisation de mesures*, Métropole Nice Côte d'Azur, Convention cadre Etat/Métropole Nice Côte d'Azur, 2015, 88 p.

(industriels et institutionnels) de s'associer dans le but d'éviter les conséquences néfastes des activités industrielles, portuaires et touristiques sur l'eau et les écosystèmes marins¹³⁷.

Les contrats Nature quant à eux visent à restaurer et protéger des milieux naturels et espèces menacées afin de maintenir les continuités écologiques en bon état¹³⁸.

Certaines régions développent également des contrats spécifiques sur l'ensemble de leur territoire qui ont donc vocation à s'appliquer aussi sur les sites Natura 2000, par exemple, les « *contrats bleus Arts Dormants* »¹³⁹ en région Bretagne.

III. Panorama des DOCOBs étudiés

Parmi toutes les régions côtières françaises comportant des sites Natura 2000 marins, les régions les plus pertinentes pour comparer les mesures prises en matière de pêche semblent être la Bretagne, le Languedoc-Roussillon et la Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), leurs DOCOBs étant les plus récents. L'un des DOCOBs de la région Normandie sera également analysé.

Concernant les DOCOBs des autres régions (Aquitaine, Corse, Hauts-de-France, Normandie, Pays de la Loire, et Poitou-Charente), la thématique de la pêche dans les sites Natura 2000 y est également abordée dans les anciens DOCOBs ou dans les projets des DOCOBs en cours d'élaboration et de rédaction¹⁴⁰.

Plus précisément, la comparaison se fonde sur les DOCOBs des *treize sites* Natura 2000 suivants :

<u>Bretagne :</u> - Abers Côtes des légendes (FR5300017) et îlot du Trévors (FR5310054) - Rade de Brest (FR5300046) / Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (FR5310071) - Dunes et Côtes de Trevignon (FR 5300049) - Parc marin Iroise : Archipel de Molène et île d'Ouessant (FR5300018) / Côtes de Crozon (FR5302006) / Chaussée de Sein (FR5302007)
<u>Languedoc-Roussillon :</u> - Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien (FR9102013) - Bancs sableux de l'Espiguette (FR9102014) - Cours inférieur de l'Aude (FR9101436)
<u>Normandie :</u> - Baie de Seine Occidentale (FR2502020 / FR2510047)
<u>Provence-Alpes-Côte d'Azur :</u> - Baie et cap d'Antibes, îles de Lérins (FR9301573) - Estérel (FR9301628)

¹³⁷ Site de la Marine Nationale : <http://www.defense.gouv.fr/marine/enjeux/environnement/limite-de-l-impact-environnemental/le-contrat-de-baie/le-contrat-de-baie>.

¹³⁸ Site du Centre de ressources pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr>.

¹³⁹ « Les contrats bleus se traduisent par la mise en œuvre d'une mesure obligatoire « Déclaration et pesée des captures » et d'une ou plusieurs mesures facultatives (engagements qui vont au-delà des réglementations européennes, nationales et locales) ; le navire est indemnisé en fonction de ses engagements. », CRPMEM Bretagne, Les Contrats Bleus « arts dormants », disponible sur : <http://www.bretagne-peches.org>.

¹⁴⁰ Par exemple, quatorze DOCOBs sont en cours d'élaboration en Corse, notamment SIC FR9402013 « Plateau du CAP Corse », SIC FR94000570 « Agriates », ZPS FR9412010 « Capu Rossu, Scandola, Pointe de la Revellata, Calvi ».

Et onze DOCOBs sont en cours d'élaboration en Aquitaine, dont FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », FR7200775 « Domaine d'Abbadia et Corniche Basque », FR7212002 « Rochers de Biarritz Le Bouccalot et la Roche ronde ».

- Cap Martin (FR9301995)
- Cap Ferrat (FR9301996)
- Côte bleue marine (FR9301999)

1. Objectifs principaux des DOCOBs étudiés

Tous les DOCOBs étudiés commencent par un *état des lieux de la réglementation en vigueur* en matière de pêche, aux niveaux international, européen, national, régional, local (en cas d'aire marine protégée, site classé, ou parc naturel marin par exemple), les différents régimes se superposant et se complétant.

Aussi, des mesures de protection supplémentaires ne sont pas systématiquement prises à l'échelle du site Natura 2000 lorsque les comités de pilotage (COPIL) des DOCOBs considèrent que les normes en vigueur suffisent.

Les DOCOBs servent donc en premier lieu à *rappeler ces réglementations* aux différents acteurs, et à prendre des mesures pour qu'elles soient mieux connues, respectées et contrôlées.

Il est également nécessaire de faire un retour sur *« les prud'homies »*¹⁴¹, une pratique tout à fait particulière dans les régions PACA et Languedoc Roussillon. En Méditerranée, la pêche professionnelle présente la particularité d'être organisée depuis le Moyen-Âge en prud'homies, *institutions corporatives composées de professionnels* élus par leurs pairs. Au nombre de 33 sur la côte méditerranéenne française, elles sont chargées d'édicter des règlements et de les faire appliquer sur leur territoire. Par exemple, dans le département des Alpes-Maritimes, 6 prud'homies découpent les 120 km de linéaire côtier et regroupaient environ 160 marins-pêcheurs en 2013.

Sur le site de l'Estérel¹⁴², 25 patrons pêcheurs gèrent la pêche professionnelle ; le règlement de la Prud'homie est plus contraignant que la réglementation européenne. Le chalutage et les arts trainants y sont par exemple interdits. Dans la commune de Saint Raphaël, la Prud'homie a mis en place une charte régionale de bonne pratique tendant à préserver les milieux naturels. Ils gèrent et surveillent le cantonnement de pêche du Cap Roux, qui est la plus grande réserve de pêche de France continentale. Un plan de gestion du cantonnement de pêche est en cours d'élaboration et sera basé sur la surveillance du site par les pêcheurs professionnels. La prud'homie de pêche et le service environnement de la commune de Saint-Raphaël travaillent en étroite relation pour la mise en place du balisage du cantonnement, la réalisation de panneaux d'information et de plaquettes de sensibilisation, ainsi que la surveillance en mer et à terre en période estivale.

Cette pratique de la prud'homie est intégrée dans les DOCOB en région PACA et Languedoc-Roussillon.

¹⁴¹Le décret impérial modifié du 19 novembre 1859 maintient toujours l'existence de «l'institution des communautés ou juridictions de pêcheurs, connue dans la Méditerranée sous le nom de prud'homies». Le décret n°93-56 du 15 janvier 1993 fixe les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes.

¹⁴²MAIRIE DE SAINT-RAPHAËL, Service environnement, mer et forêts, *Document d'objectifs du site Natura 2000 « Estérel »* FR9301628, *Note de synthèse*, février 2013, 71 p.

- La gestion de l'activité de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 passe donc avant tout par un objectif commun à toutes les régions de *sensibilisation* de tous les acteurs fréquentant les sites Natura 2000 afin de garantir une protection efficace.

Cet objectif est formulé par les COPILs des DOCOBs, par exemple :

- « *Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication, de sensibilisation et d'information relatif à la démarche Natura 2000, à destination du grand public* »¹⁴³
- « *Poursuivre et développer les actions de communication générale et de sensibilisation du public et des usagers du site* »¹⁴⁴.
- Ensuite, tous les DOCOBs posent des objectifs globaux *d'acquisition de connaissances et d'évaluation des risques* liés aux activités de pêche professionnelle et conchyliculture, par exemple :
 - « *L'acquisition de connaissances sur les activités socio-économiques en vue d'améliorer la gestion du site* »¹⁴⁵
 - « *Caractériser et suivre les activités de pêche professionnelle et de pêche de loisirs en bateau au contact des habitats sensibles et espèces d'intérêt communautaire* »¹⁴⁶
 - « *Évaluer les besoins locaux de connaissances pour mettre en œuvre l'analyse du risque pêche développé par le Muséum National d'Histoire Naturelle* »¹⁴⁷
 - « *Connaître les risques de dégradations par la pêche professionnelle des habitats et espèces d'intérêt communautaire* »¹⁴⁸.
- Tous préconisent en somme, une *gestion durable de la pêche* :
 - « *Soutenir la démarche du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CDPMEM), pour la gestion durable de spécherie et de l'aquaculture* »¹⁴⁹
 - « *Encourager une gestion durable des usages et activités socio-économique en les rendant compatibles avec les enjeux du site* »¹⁵⁰
 - « *Établir une planification des activités en mer limitant les impacts physiques sur les habitats sensibles* »¹⁵¹.

¹⁴³ MONVILLE I., Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, *Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301995 « Cap Martin »*, Tome 2 « *Plan d'action* », 2015, 81p.

¹⁴⁴ DIASCORN, M., *Sites Natura 2000 FR5300017 « Abers - Côte des légendes » & « Ilot du Trévors »*, Tome 2 : *Objectifs et mesures de gestion*, CCPA, 2014, 165 p.

¹⁴⁵ MEINESZ C., *Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301996 « Cap Ferrat »*, Tome 2 : *Objectifs de gestion et préconisation de mesures*, Métropole Nice Côte d'Azur, Convention cadre Etat/Métropole Nice Côte d'Azur, 2015, 88 p.

¹⁴⁶ Parc Marin de la Côte Bleue, *Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 9301999 « Côte Bleue Marine »*, Tome 2 « *Plan d'actions : objectifs et mesures de gestion* », Convention cadre État/Parc marin de la Côte Bleue, Parc Marin de la Côte Bleue publ., 2013, 112 p.

¹⁴⁷ DIASCORN M., *Sites Natura 2000 FR5300017 « Abers - Côte des légendes » & « Ilot du Trévors »*, Tome 2 : *Objectifs et mesures de gestion*, CCPA, 2014, 165 p.

¹⁴⁸ Parc naturel régional de Camargue, *Document d'Objectifs Natura 2000 « Bancs sableux de l'Espiguette »*, Tome 2 : *Définition des éléments opérationnels*, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, Préfecture Maritime de Méditerranée, 2015, 70 p.

¹⁴⁹ Ville d'Antibes Juan-les-Pins, *Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins »*, Tome 2 « *Plan d'actions et préconisations de gestion* », janvier 2014, 138 p.

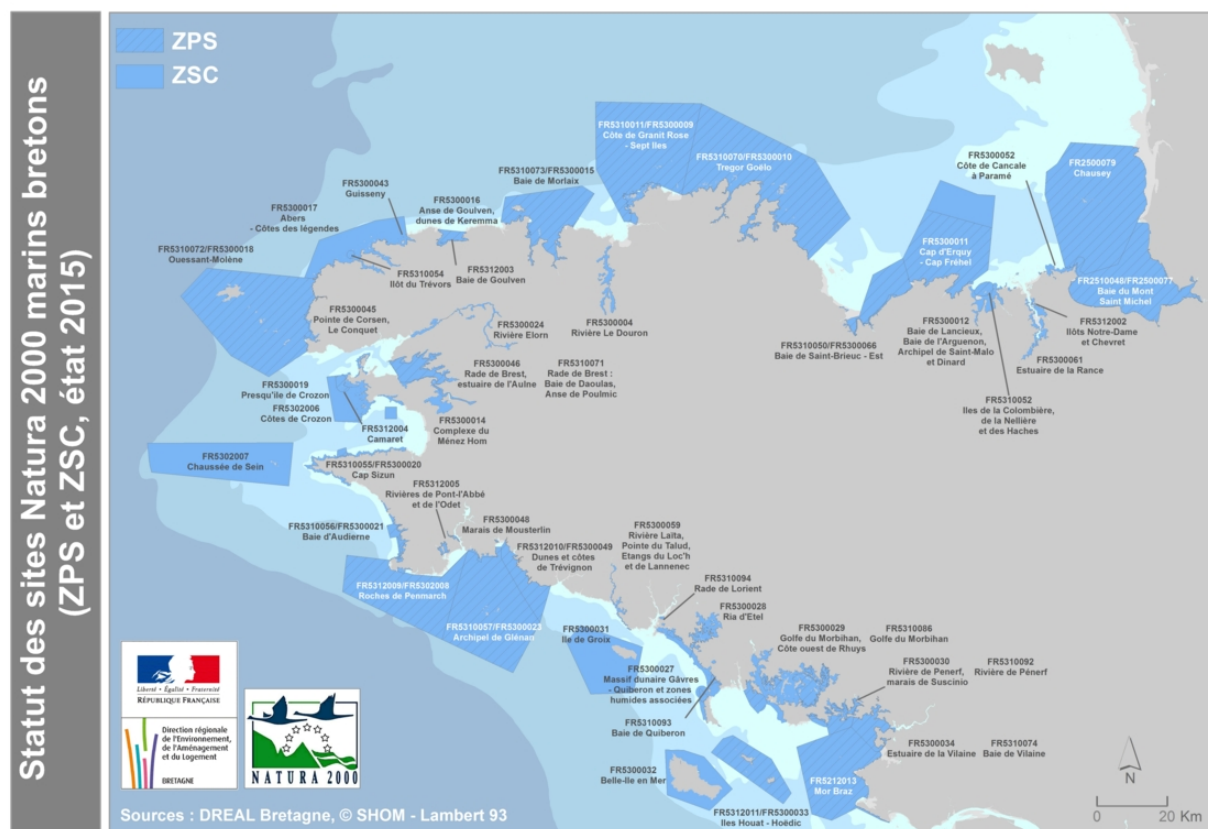
¹⁵⁰ FLISIAK F., RIVIERE T., LABBE M., COURTEL J., SERAZIN T., *Document d'Objectifs Natura 2000 Côtes sableuses de l'infra-littoral languedocien – Tome 2 : Définition des éléments opérationnels*, Agence des aires marines protégées, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Languedoc-Roussillon, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, Préfecture Maritime de Méditerranée, 2015, 40 p.

¹⁵¹ MEINESZ C., *Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301996 « Cap Ferrat »*, Tome 2 : *Objectifs de gestion et préconisation de mesures*, Métropole Nice Côte d'Azur, Convention cadre Etat/Métropole Nice Côte d'Azur, 2015, 88 p.

2. Détail des mesures préconisées par régions

a. En Bretagne

Les mesures préconisées pour gérer les activités de pêches dans les zones Natura 2000 sont **précises, concises et strictes**. Des quotas et limites de taille sont notamment prévus.



En plus des objectifs généraux, certains DOCOBs présentent des mesures beaucoup plus précises et détaillées.

La région Bretagne pose des conditions strictes concernant chaque technique de pêche présente sur les sites Natura 2000 de la région, par exemple pour le site **Archipel de Molène et île d'Ouessant, Côtes de Crozon, Chaussée de Sein** (Parc Marin d'Iroise), *[s'agissant de la pêche au casier](#)* :

- « Une licence de pêche « Crustacés » ou « Canot » délivrée par le CRPMEM de Bretagne est exigée pour exercer ces activités.
- La licence « Crustacés » a valeur de PPS pour les navires de moins de 10 m pêchant le tourteau et l'araignée de mer au-delà des 12 milles, et pour les navires de plus de 10 m pêchant ces mêmes espèces en tous lieux.

- Le nombre de casiers à gros crustacés est limité à 1000 par navire. Pour les navires polyvalents détenant une licence « Canot », le nombre de casier à gros crustacés est limité à 200 par navires.
- Le marquage des casiers à gros crustacés (identification du navire, numéro du casier et millésime) est obligatoire pour tout pêcheur.
- Le débarquement d'araignées de mer est interdit pendant la période de fermeture (différente suivant les secteurs) et les individus clairs doivent être remis à l'eau.
- Le débarquement des pattes de crabes est interdit à l'exception d'un maximum de 5 kg par navire et par débarquement pour les navires titulaires de la licence crustacés. »¹⁵²

S'agissant de [la pêche à la coquille Saint-Jacques](#) :

- « L'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques est soumis à la détention de la « licence coquille Saint-Jacques » délivrée par délégation du CNPMM, par le CRPMM de Bretagne. Cette licence a valeur de permis de pêche spécial (PPS) au sens de la réglementation communautaire. Les licences sont délivrées en fonction des gisements exploités.
- Seuls les navires de longueurs hors tout inférieure à 12 m (11 m pour le gisement « baie de Camaret ») sont autorisés à pratiquer cette pêche.
- La largeur de la drague ne doit pas dépasser 1,5 m pour la pêche à la praire, 1,8 m pour le pétoncle ou la coquille Saint-Jacques dans la baie de Camaret et 2 m pour la Coquille Saint-Jacques sur les gisements « Mer d'Iroise » et « baie de Douarnenez ».
- En baie de Camaret, comme en rade de Brest, les poids des dragues sont limités à 170 kg pour la pêche à la coquille Saint-Jacques, 95 kg pour la praire et 120 kg pour le pétoncle
- La détention simultanée d'une drague à coquilles Saint-Jacques et d'une drague à amandes de mer ou vernis est interdite.
- Les coquilles Saint-Jacques ne doivent pas être décortiquées à bord et les prises accessoires de crépidules ou d'étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour destruction.¹⁵³ »

Pour le site **Dunes et Côtes de Trevignon**, [concernant la drague à coquilles Saint-Jacques](#) il est indiqué :

« Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Bretagne (CRPM) fixe pour chaque campagne :

- Un contingent de licences,
- Des quotas de pêche globaux et par navire,
- Des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche ainsi que des jours de rattrapage.
- Dans une perspective d'exploitation durable des stocks, les professionnels ont décidé en 2011 de lancer une opération de réensemencement des gisements.
- Un des professionnels est équipé d'une balise Recopesca permettant la collecte de données sur son effort de pêche ainsi que des données environnementales physiques (température, salinité) ». ¹⁵⁴

¹⁵² Parc naturel marin d'Iroise, *Plan de gestion 2010-2025*, 2010, 119 p.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ DE BAETS M., *Document d'Objectifs Natura 2000, Site "Dunes et côtes de Trévignon"*, Zone de Protection Spéciale FR5312010 et Zone Spéciale de Conservation FR5300049, Tome 2 : *Diagnostic et mesures de gestion*, Commune de Trégunc, Septembre 2014, 221p.

Concernant la *pêche à la palangre* :

- « La licence délivrée uniquement aux navires de longueur hors tout (LHT) inférieure ou égale à 16 mètres, sauf exception
- Le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est limité à 3.000 par navire
- Marquage des engins obligatoire (immatriculation + nom du navire)
- Tailles minimales de capture (bar : 36 cm ; lieu jaune : 30 cm ; lingue : 63 cm)
- Fermeture de la pêche durant la période de frai du bar, du 15 février au 15 mars de chaque année à l'initiative des professionnels¹⁵⁵ ».

Pour le Site de la **Rade de Brest, Baie de Daoulas, Anse de Poulmic**, le DOCOB pose l'objectif de faire du site « un site pilote pour toute étude régionale ou nationale concernant la problématique de la pêche aux arts traînants sur les bancs de maërl »¹⁵⁶.

Pour ce faire, les *mesures prévues* sont :

« Sur les secteurs de maërl non pêchés actuellement et en bon état de conservation, une mise en réserve transitoire permettrait de garantir le maintien de ces bancs en bon état de conservation, sans pour autant pénaliser la pêche professionnelle, en attendant qu'une étude sur cette thématique "drague - maërl" viennent préciser les impacts de l'activité.

Ces secteurs devront faire l'objet d'un état initial et de suivis pour vérifier ou non qu'ils se maintiennent dans un bon état de conservation après arrêt de l'activité de pêche à la drague à praire. En cas de dégradation de l'état de conservation du maërl sur ces secteurs, d'autres sources éventuelles de perturbation seront recherchées, et la question d'un éventuel impact positif de la pêche sur le maërl pourra être posée et vérifiée.

Ces secteurs de maërl en bon état et non exploitées actuellement pourront également servir de support pour le semis et la récolte de pétoncles noirs à l'aide de la drague réglementaire utilisée pour la pêche aux pétoncles actuellement produits à l'écloserie du Tinduff. Le tri devra impérativement se faire sur place, sur la zone de pêche.

Il a été proposé aux membres de la commission coquillère de choisir une zone de 100 m², sur laquelle un arrêt de la pêche aux arts traînants serait effectué sur une période de 3 ans afin d'y mener des suivis de la résilience du maërl. Cette zone sera définie courant 2014 en partenariat avec les scientifiques de l'Université de Bretagne Occidentale qui travaillent sur le maërl et la commission coquillère de la rade de Brest¹⁵⁷ »

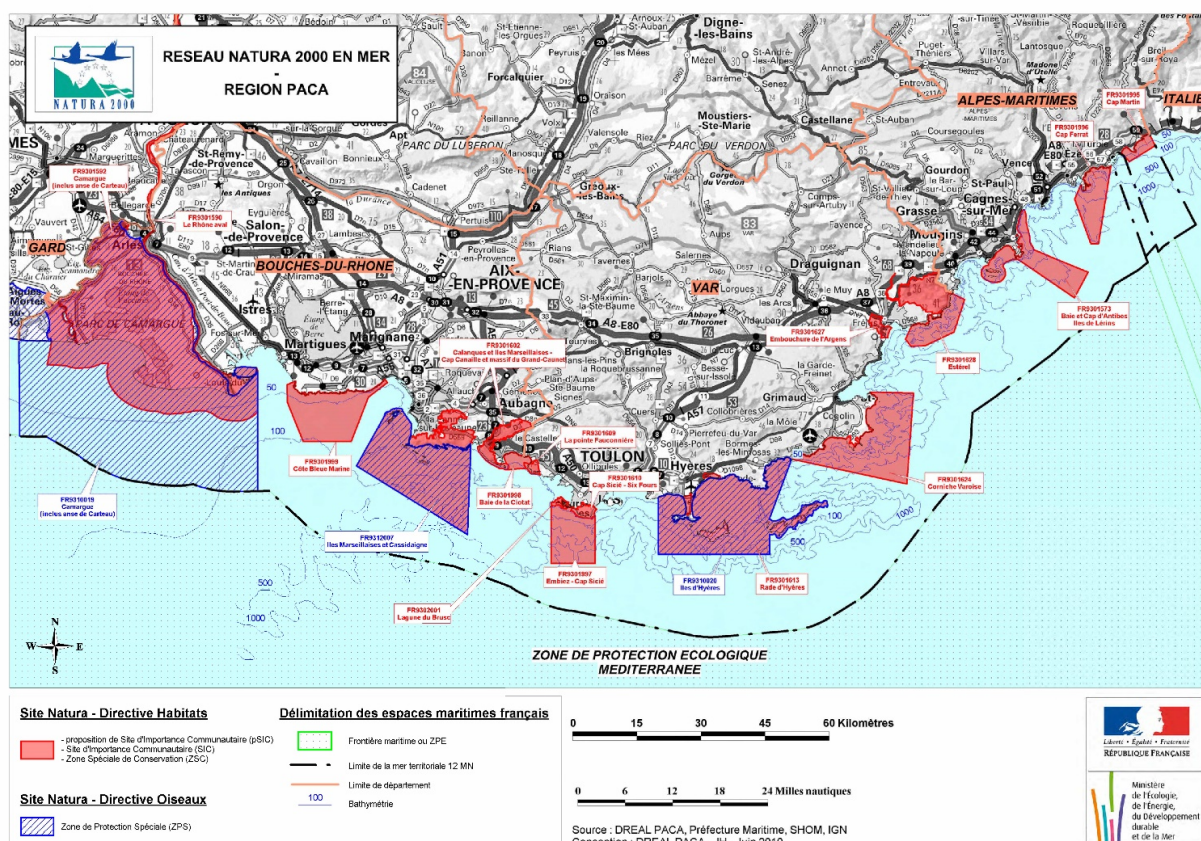
¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ LARZILLIERE A., Document d'Objectifs Natura 2000 – Rade de Brest-estuaire de l'aulne et Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic, Tome 2 : Enjeux, orientations et objectifs, Parc naturel régional d'Armorique, Brest métropole océane, DREAL Bretagne, 2014, 332 p.

¹⁵⁷ Ibid.

b. En Provence Alpes Côtes d'Azur

La région PACA délègue l'adoption de mesures à d'autres entités ou acteurs du site en question et formule des objectifs moins précis dans ses DOCOBs.



En région PACA, les DOCOBs fixent des objectifs généraux de gestion auxquels correspondent des mesures plus précises, par exemple, sur le site de **Cap Ferrat**, pour « *lutter contre les pollutions, les déchets en mer, et l'altération de la qualité des eaux littorales* »¹⁵⁸, le DOCOB prévoit plusieurs étapes :

- « *Animation d'une démarche collaborative avec les pêcheurs professionnels (incitation au signalement de perte) et les centres de plongée locaux (déclaration d'observations, appui aux pêcheurs lors de nouvelles pertes)*
- *Recensement et cartographie des macro-déchets signalés par les pêcheurs et les plongeurs*
- *Réalisation d'une expertise des engins pêche ou autres macro-déchets à récupérer et établissement du protocole de récupération avec le concours des pêcheurs professionnels (choix et montage du contrat administratif)*
- *Interventions de collecte des engins ou déchets identifiés et récupérable*¹⁵⁹ ».

¹⁵⁸ MEINESZ C., Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301996 « Cap Ferrat », Tome 2 : Objectifs de gestion et préconisation de mesures, Métropole Nice Côte d'Azur, Convention cadre Etat/Métropole Nice Côte d'Azur, 2015, 88 p.

¹⁵⁹ Ibid.

Pour le site **Côte Bleue**, afin de « limiter les impacts des engins de pêche perdus (dégradation des fonds marins, pêche fantôme) sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire »¹⁶⁰, le DOCOB prévoit :

« Il peut arriver que l'enlèvement des engins de pêche perdus soit néfaste pour les habitats (vieux filets déjà concrétionnés et colonisés) et cause des dommages plus importants pour les espèces et les habitats si des recommandations préalables ne sont pas émises et prise en compte. Une expertise scientifique est à réaliser et un protocole de collecte est à définir avant toute campagne de façon à pouvoir intervenir dans les meilleures conditions. Différentes étapes doivent être mises en œuvre pour mener à bien cette récupération des engins de pêche perdus :

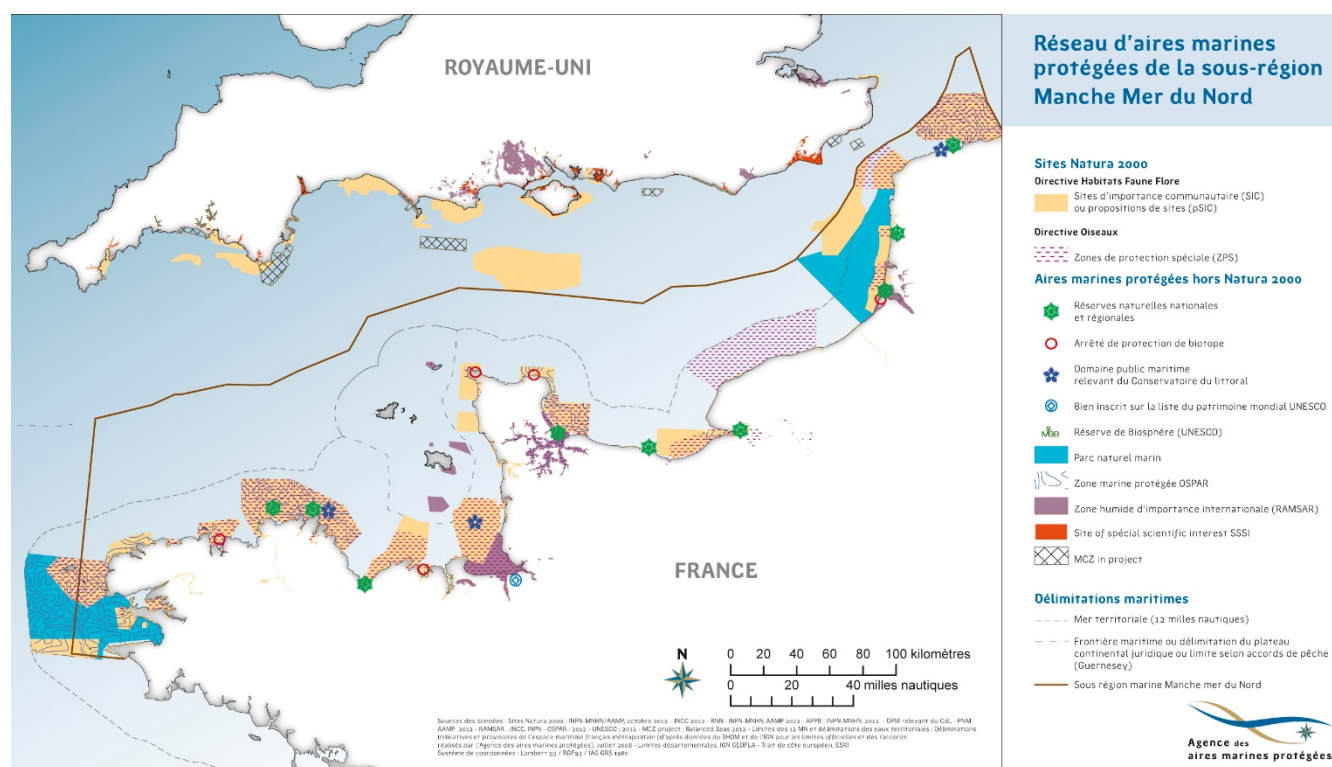
- *Impulser, développer et animer une démarche collaborative avec les pêcheurs professionnels et les plongeurs de loisirs, lorsqu'un engin de pêche est perdu ou observé (positionnement à l'aide d'un GPS ou d'une balise en mer et signalement auprès de la structure animatrice) ;*
- *Cartographier les filets et autres engins de pêche grâce au rôle d'alerte des pêcheurs et plongeurs ;*
- *Réalisation d'une expertise et d'un protocole de collecte de la récupération des engins (identification des zones prioritaires, état et colonisation des engins de pêche, profondeur d'immersion, conditions de sécurité) ;*
- *Mettre en œuvre de manière opérationnelle la ou les campagnes de collecte qui pourrait avoir lieu une ou plusieurs fois par an en fonction des quantités d'engins de pêche observés et géolocalisés, avec le concours d'un pêcheur professionnel mobilisé pour l'occasion et des plongeurs professionnels prestataires ou de la structure animatrice ;*
- *Mener une réflexion sur le devenir et la valorisation de ces engins de pêche ;*
- *Valoriser cette mesure et cette collaboration entre usagers du milieu marin en l'accompagnant d'un travail de communication auprès des acteurs et médias locaux.¹⁶¹ »*

¹⁶⁰ Parc Marin de la Côte Bleue, Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 9301999 « Côte Bleue Marine », Tome 2 « Plan d'actions : objectifs et mesures de gestion », Convention cadre État/Parc marin de la Côte Bleue, Parc Marin de la Côte Bleue publ., 2013, 112 p.

¹⁶¹ Ibid.

c. En Normandie

Seul le DOCOB « Baie de Seine Occidentale » a mis en place des mesures de gestion pour l'instant. Ces mesures sont précises et semblent ambitieuses.



La région Normandie n'a élaboré le DOCOB que d'un seul des 18 sites Natura 2000 marins présents sur son territoire¹⁶². Aussi, les données manquent pour savoir précisément comment la région va encadrer les activités de pêche dans les zones Natura 2000 de son territoire.

Toutefois, le DOCOB du site Baie de Seine Occidentale¹⁶³ du 30 mai 2016 pourrait servir d'exemple pour l'élaboration des DOCOBs futurs. Comme ceux de la région Bretagne, il présente en effet un ensemble de mesures précises et détaillées pour encadrer les activités de pêche sur le site.

Le DOCOB prévoit notamment « *d'arrêter progressivement le chalutage de fond dans la bande côtière, y limiter les zones de drague a coquille Saint Jacques et expérimenter l'effet de l'arrêt des arts traînants sur les habitats de la zone témoin, afin de réduire les pressions exercées à l'échelle des sites sur les habitats, les espèces et leurs fonctionnalités* ».

« Il s'agit de limiter les pressions sur les habitats marins dans les 3 milles nautiques, qui présentent des enjeux de conservation prioritaires et un risque de dégradation fort. Cela passe

¹⁶² *Annuaire des sites Natura 2000*, disponible sur : <http://annuaire.n2000.fr/sites/index/country:MER>

¹⁶³ Document d'objectifs Natura 2000 « Baie de Seine occidentale ZSC et ZPS »-Objectifs et mesures de gestion; Agence des Aires marines protégées, Antenne Manche-Mer du Nord. 2016. 34 p.

par :

1) l'arrêt progressif des autorisations administratives individuelles (AA) au chalutage de fond au titre de l'arrêté 58/2007 modifié. En concertation avec les professionnels, un calendrier progressif d'arrêt ou d'adaptation de ces pratiques a été établi :

- AA « toutes espèces » (Sole) : cette AA a pris fin le 16 décembre 2014 et ne sera pas reconduite dans l'emprise du site.
- AA Seiche : arrêt progressif de la pratique d'ici fin 2020, avec un accompagnement des entreprises de pêche.
- AA Maquereau : maintien d'une activité où la technique utilisée (chalut pélagique à grande ouverture verticale) ne compromet pas le maintien ou le retour des habitats naturels dans un bon état de conservation. Un suivi des habitats sera effectué pour s'assurer que la technique utilisée est effectivement de moindre impact pour les fonds.

Dans la bande côtière deux usages non impactants sont maintenus :

- AA lançon : pratique destinée essentiellement à fournir des appâts aux ligneurs.
- AA bouquet : pratique limitée à des zones restreintes et des navires de moins de 10 mètres.

2) l'Arrêt de la drague à coquille Saint-Jacques dans la bande côtière à l'ouest du site « Baie de Seine occidentale ». L'interdiction de la drague à coquille Saint-Jacques a été actée de façon permanente à moins de 3 milles nautiques de la laisse de basse mer sur le périmètre de l'arrêté 58/2007 modifié, pour être en cohérence avec les mesures relatives au chalutage de fond.

3) La création d'une zone témoin pour suivre les effets sur les habitats d'un arrêt de l'utilisation des engins de fond. La zone témoin est une zone exempte de toute pêche aux arts traînants. Il s'agit de suivre les processus de restauration des habitats, de leurs peuplements et de leurs fonctionnalités suite à un arrêt de la pêche aux arts traînants. Les résultats seront comparés avec les zones où le chalutage est maintenu et celles où le dragage est maintenu.¹⁶⁴ »

Le DOCOB prévoit également de « réduire l'effort de pêche au niveau des estuaires fréquentés par les aloses et les saumons afin de réduire les pressions exercées à l'échelle des sites sur les habitats, les espèces et leurs fonctionnalités ».

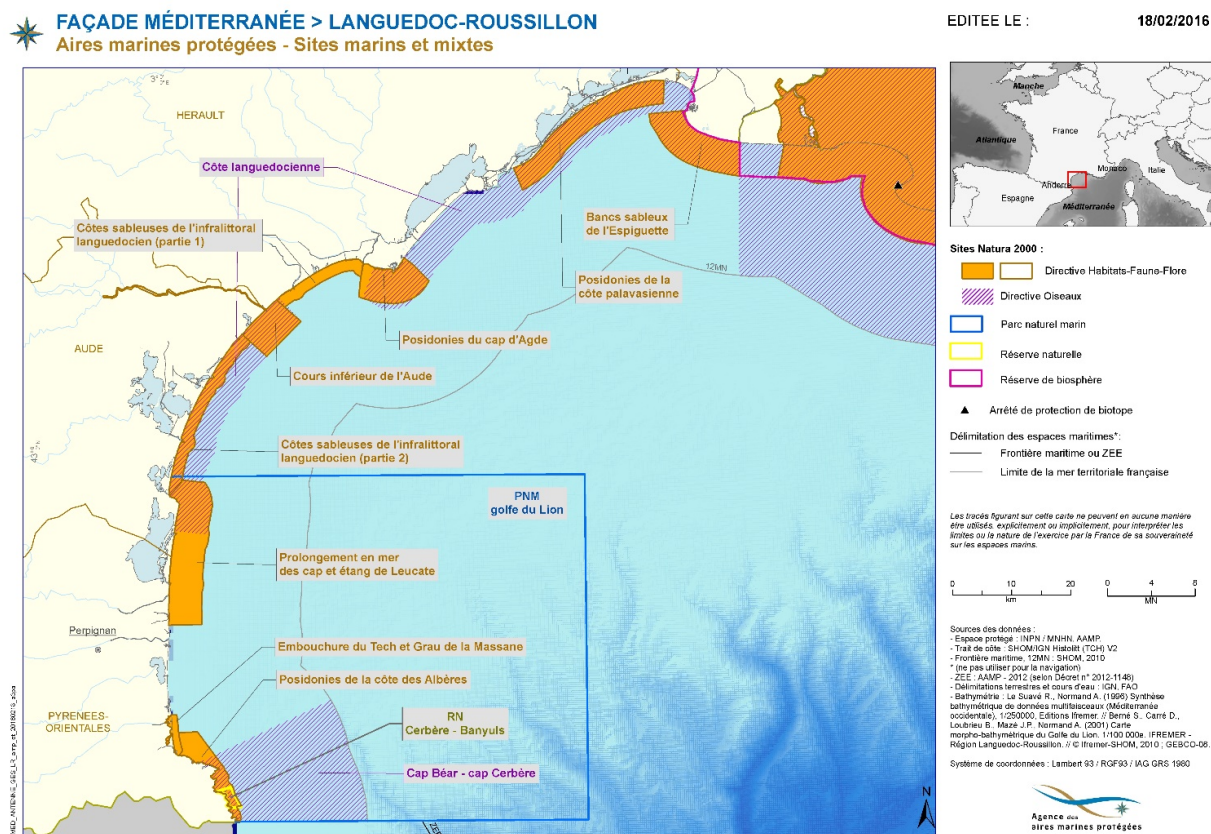
Cela vise d'une part à limiter les captures en mer des espèces amphihalines d'intérêt communautaire (aloses, saumons) dans les zones de migration et d'autre part, à limiter les interactions entre les pêcheurs et certaines espèces protégées, les phoques et oiseaux plongeurs notamment. La mesure consiste à « interdire la pose de filets calés ou fixes dans certains secteurs de la baie des Veys. Afin de limiter l'impact de la mesure pour les professionnels, un viager est mis en place par le CRPME (licence décadente) pour l'utilisation du filet par les fileyeurs dans le secteur 1 de la baie des Veys.¹⁶⁵ »

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid.

d. En Languedoc-Roussillon

Les orientations préconisées sont générales. Elles renvoient à la prise de mesures plus précises ultérieurement.



A l'inverse, en région Languedoc-Roussillon, les DOCOBs sont moins précis. Le DOCOB du site Natura 2000 **Bancs sableux de l'Espiguette** prévoit par exemple, « une limitation de l'effort de pêche et de l'impact sur l'habitat »¹⁶⁶ à travers des mesures techniques relatives à :

- « La structure des engins de pêche, le nombre et la taille des engins de pêche embarqués, leurs modes d'utilisation, la composition des captures effectuées au moyen de ces engins qui peuvent être conservées à bord ;
- L'établissement de zones et/ou de périodes d'interdiction ou de limitation des activités de pêche, y compris pour la protection des zones de frai et de nurseries ;
- Des mesures spécifiques destinées à atténuer les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les espèces non ciblées ;

¹⁶⁶ Parc naturel régional de Camargue, Document d'Objectifs Natura 2000 « Bancs sableux de l'Espiguette », Tome 2 : Définition des éléments opérationnels, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, Préfecture Maritime de Méditerranée, 2015, 70 p.

- *L'établissement de mesures d'encouragement, y compris des mesures à caractère économique, afin de promouvoir une pêche plus sélective ou ayant une faible incidence*¹⁶⁷ » ;

Mais ces mesures n'ont pour l'instant pas été plus détaillées dans le DOCOB.

Le DOCOB du site des **Côtes sableuses de l'infra-littoral languedocien** pose des « objectifs de développement durable », comme par exemple « *encourager une gestion durable des usages* »¹⁶⁸, qui se déclinent ensuite en mesures opérationnelles et structurelles :

- « **MO5.1** - Réalisation de l'évaluation de l'impact de la pêche professionnelle
- **MO5.2** - Mise à disposition des éléments techniques nécessaires aux évaluations d'incidences
- **MO5.3** - Contribuer à la formation des formateurs et usagers aux enjeux environnementaux
- **MS5.1** - Soutien de l'implication des acteurs dans les réseaux de sciences participatives existants
- **MS5.2** - Suivre l'évolution des pratiques, usages, activités socio-économiques, fréquentation et pressions sur le site »¹⁶⁹.

La mise en œuvre de ces mesures suit un calendrier et passe par trois phases :

- « *L'identification de l'intensité de la pêche à l'échelle du site*
- *Le croisement cartographique des zones d'activités avec les enjeux environnementaux et identification des pressions*
- *La proposition de mesures de gestion en concertation avec les acteurs. Mesures seront prises en n+3 donc en 2018 »*¹⁷⁰.

Pour le site **Cours inférieur de l'Aude**, le DOCOB pose l'objectif d'une « *application opérationnelle de la méthodologie d'analyse de risque de dégradation des habitats et espèces d'intérêt communautaire par les engins de pêche maritime professionnelle à l'échelle du site Natura 2000, développée par le Muséum national d'histoire naturelle* » ainsi que la réalisation de « *fiches bilan des activités de pêche maritime professionnelle* » qui doivent être produites sous la responsabilité de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Dans un second temps, seulement si c'est nécessaire, ces informations seront complétées par des enquêtes de terrain. En fonction des résultats, des mesures de gestion seront alors proposées (adaptation des engins de pêche par exemple)¹⁷¹.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ FLISIAK F., RIVIERE T., LABBE M., COURTEL J., SERAZIN T., *Document d'Objectifs Natura 2000 Côtes sableuses de l'infra-littoral languedocien – Tome 2 : Définition des éléments opérationnels*, Agence des aires marines protégées, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Languedoc-Roussillon, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, Préfecture Maritime de Méditerranée, 2015, 40 p.

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ HOLLIDAY J. (SMDA), CORRE M., COURTEL J., LABBÉ M., FLISIAK F. (AAMP), *Document d'objectifs du site Natura 2000 Cours inférieur de l'Aude Diagnostic, Enjeux et mesures de gestion*, SIC: 910436, 350 p.

CONCLUSION

Il a été observé que les DOCOBs fixent des ***orientations larges*** tout en rappelant la ***réglementation en vigueur***. S'ils prennent en compte les impacts que peut avoir la pêche professionnelle sur la biodiversité marine en zone Natura 2000, on constate toutefois qu'ils posent très peu de contraintes véritables, qui ne seraient pas déjà présentes à l'échelle nationale ou régionale.

Le DOCOB prévoit des mesures cadres, d'évaluation, d'études d'impact, d'observation et d'information, mais la mise en œuvre est avant tout subordonnée à la bonne volonté des acteurs présents sur le site et aux dispositifs contractuels. Il est donc essentiel que les objectifs de ***sensibilisation et d'information*** des usagers des différents sites soient réalisés afin d'assurer une meilleure efficacité et application des mesures prévues dans le DOCOB.

e. Synthèse

Régions	Mesures préconisées	Synthèse
Bretagne	Les mesures préconisées pour gérer les activités de pêches dans les zones Natura 2000 sont précises, concises et strictes . Des quotas et limites de taille sont notamment prévus. A titre d'exemple, pour le site Parc Marin d'Iroise, le DOCOB estime que « <i>Le nombre de casiers à gros crustacés est limité à 1000 par navire. Pour les navires polyvalents détenant une licence « Canot », le nombre de casier à gros crustacés est limité à 200 par navires</i> » ¹⁷² .	Quelques points importants ressortent : Les DOCOBs sont tous rédigés sur un même modèle abordant les éléments suivants : Tome I – Diagnostic, enjeux et objectifs de conservation Tome II – Définition des éléments opérationnels et mesures de gestion Tome III – Annexes et Cartographies
PACA	La région PACA quant à elle, remet à plus tard ou « délègue » l'adoption de mesures à d'autres entités ou acteurs du site en question. On peut le remarquer par l'utilisation des formules telles que « <i>Une expertise scientifique est à réaliser et un protocole de collecte est à définir avant toute campagne de façon à pouvoir intervenir dans les meilleures conditions</i> » ¹⁷³ concernant la récupération des engins de pêche perdus pour le site de la Côte Bleue.	Pourtant, en fonction des régions, le degré de précision des mesures mises en œuvre n'est pas le même : En région <u>Bretagne</u> et <u>Normandie</u> , les mesures sont précises et détaillées. En région <u>PACA</u> et <u>Languedoc-</u>

¹⁷² Parc naturel marin d'Iroise, *Plan de gestion 2010-2025*, 2010, 119 p.

¹⁷³ Parc Marin de la Côte Bleue, *Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 9301999 « Côte Bleue Marine », Tome 2 « Plan d'actions : objectifs et mesures de gestion »*, Convention cadre État/Parc marin de la Côte Bleue, Parc Marin de la Côte Bleue publ., 2013, 112 p.

Normandie	Un seul DOCOB a mis en place des mesures de gestion. Cependant, ce DOCOB a mis en œuvre des mesures précises. On retrouve le même type de mesures que dans la région Bretagne, comme par exemple pour le site de la Baie Occidentale qui considère que <i>« l'interdiction de la drague à coquille Saint-Jacques a été actée de façon permanente à moins de 3 milles nautiques de la laisse de basse mer sur le périmètre de l'arrêté 58/2007 modifié, pour être en cohérence avec les mesures relatives au chalutage de fond »¹⁷⁴</i>.	<u>Roussillon</u>, les mesures restent au stade d'orientations générales. L'utilisation du conditionnel est observée, ce qui rend l'application des mesures plus incertaine. Le DOCOB renvoie leur mise en œuvre à la conclusion ultérieure de Contrats et Chartes.
Languedoc Roussillon	Les mesures préconisées ne sont pas précises et détaillés. Elles prennent la forme d'objectifs généraux à définir et remplir. Par exemple, pour le site Bancs sableux de l'Espiguette, <i>« Renforcer et valoriser la connaissance des habitats et espèces d'intérêt communautaire et suivre leur évolution »¹⁷⁵</i>.	

¹⁷⁴ Document d'objectifs Natura 2000 « Baie de Seine occidentale ZSC et ZPS »-Objectifs et mesures de gestion; Agence des Aires marines protégées, Antenne Manche-Mer du Nord, 2016, 34 p.

¹⁷⁵ Parc naturel régional de Camargue, Document d'Objectifs Natura 2000 « Bancs sableux de l'Espiguette », Tome 2 : Définition des éléments opérationnels, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, Préfecture Maritime de Méditerranée, 2015, 70 p.

CHAPITRE 4

ANALYSE COMPARATIVE DES AUTRES LEGISLATIONS NATIONALES

Espagne

ZONES NATURA 2000 EN MER

5 millions

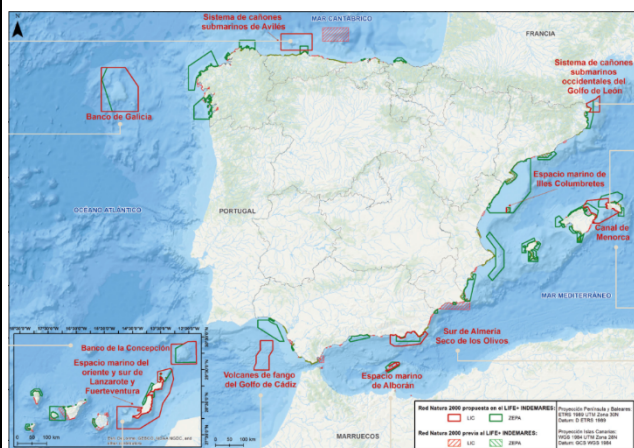
d'hectares¹⁷⁶

8% de la surface marine totale ¹⁷⁷

10 sites (océan Atlantique, Méditerranée)¹⁷⁸:

- Cañón de Avilés
- Banco de Galicia
- Chimeneas de Cádiz
- Seco de los Olivos
- Isla de Alborán y conos volcánicos
- Delta del Ebro-Columbretes
- Cañón de Creus
- Canal de Menorca
- Banco de la Concepción
- Sur de Fuerteventura

Carte des zones Natura 2000 marines en Espagne



REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE PECHE

Procédure

Le projet INDEMARES, en partie financé par la Commission européenne, a débuté en 2009 et a fini en 2014. Ce projet a permis d'évaluer l'impact de la pêche sur les zones protégées et de proposer des mesures nécessaires à la conservation de ces espaces.

Décret royal 1629/2011 instituant la zone spéciale de conservation « el cachucho ».¹⁷⁹

L'article 4 dispose que les projets, les plans ou les programmes ayant un impact sur les zones Natura 2000 doivent se conformer à l'article 45 de la loi 42/2007 « natural heritage and biodiversity ». Ils doivent donc suivre une procédure d'information du public en tant qu'ils ont un impact sur les zones et être publiés dans les revues officielles¹⁸⁰.

Contenu des mesures (réserves de pêche)

Toutes les réserves de pêche, au nombre de 10, font intégralement partie du réseau Natura 2000.¹⁸¹

Dans chacune de ces zones, il y a au minimum une partie où toute activité humaine est interdite (no take zone)¹⁸². Un quota de bateaux, qui prouvent avoir pêché dans les 2 ans précédant le classement de la zone, peuvent pêcher dans l'aire contingente à la « no take » zone¹⁸³.

Cependant la pêche au chalut de fond est strictement interdite dans toutes les réserves.¹⁸⁴

¹⁷⁶ INDEMARES Website, *Marine Areas Description*, disponible sur: <http://www.indemares.es/en/content/marine-areas-description>.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Espagne, *Real Decreto 1629/2011*, 14 novembre 2011.

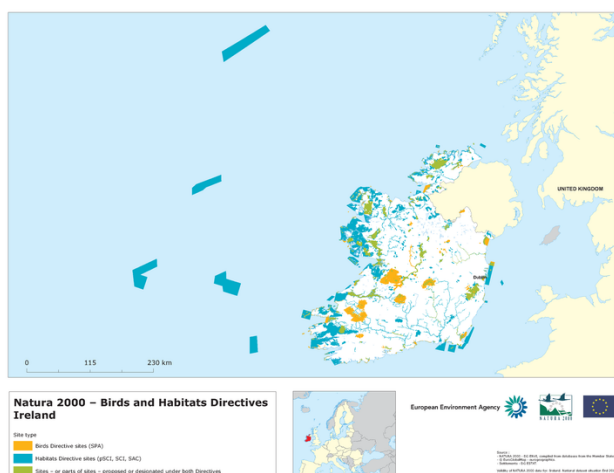
¹⁸⁰ Espagne, *loi 42/2007*, 13 décembre 2007.

¹⁸¹ Espagne, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, *Spain's network of marine reserves*, 40 p., disponible sur mapama.gob.es.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

Carte des zones Natura 2000 marines en Irlande¹⁸⁵

Le règlement SI 346/2009¹⁸⁶ prévoit les mesures à prendre afin de réguler la pêche dans les zones Natura 2000 d'abord par l'évaluation puis par l'application de restrictions.

Procédure¹⁸⁷

- L'impact de chaque activité de pêche sur chaque milieu est évalué grâce aux critères contenus dans le tableau suivant¹⁸⁸ :

Habitats	Consequence criteria			
	Activity is not disturbing to habitat	Up to 15% of habitat disturbed seasonally	Over 15% of habitat disturbed through fixed or roving fishing activity seasonally	Over 15% of habitat disturbed persistently leading to cumulative impacts
	No change in characterizing species	Seasonal change in characterizing species and community structure and function	Seasonal change in characterizing species and structure function	Persistent change in characterizing species and structure function
			Frequency of disturbance < recovery time. Non cumulative	Frequency of disturbance > recovery time. Cumulative
Likelihood	0	1	2	3
Highly likely	4	0	4	12
Probable	3	0	3	9
Possible	2	0	2	6
Unlikely	1	0	1	3
None	0	0	0	0

Lorsqu'une espèce a besoin d'une protection même hors des zones Natura 2000, une autre méthode est utilisée. Le risque des activités de pêche pour l'espèce est évalué dans chaque site suivant une échelle chiffrée.

Contenu des mesures (suivant les étapes procédurales après l'évaluation)

- Le ministère publie des « Fisheries Natura Plan » qui décrivent les activités de pêche existantes ou proposent des changements pour les activités à risque.¹⁸⁹ Exemple : un de ces plans couvrant la période de 2013 à 2017 et concernant la pêche aux moules précise les réglementations dans 5 sites natura 2000. La pêche est donc interdite toute l'année dans le récif sensible de Wicklow Reef.¹⁹⁰
- Pour les activités de pêche qui ne font pas l'objet de plans, les données sont collectées et confrontées aux objectifs de conservations dans le cadre d'une évaluation des risques. Exemple : La pêche au chalut de fond est autorisée et effective (bien que l'activité ne soit pas intensive) dans les zones natura 2000 où sont présents la morue, la sole et le merlan.¹⁹¹ La réglementation de cette activité peut seulement être limitée par le plan de gestion de la morue.¹⁹²
- S'il est nécessaire de prendre des mesures pour se conformer à la directive Habitats, le ministère publie une « Natura Declaration » prévoyant les différentes réglementations de pêche.¹⁹³ Exemple : Interdiction des engins de chalutage et de la pêche à la drague dans certains habitats sensibles de Roaringwater Bay.¹⁹⁴

¹⁸⁵ Agence européenne pour l'environnement, *Natura 2000: Birds and Habitats Directives, data and maps*, accessible sur: <http://www.eea.europa.eu/data-and-maps>.

¹⁸⁶ Irlande, *European Communities (habitats and birds) (sea-fisheries) Regulations 2009*, S.I. No. 346 of 2009, 27 août 2009, 28 p.

¹⁸⁷ The N2K Group, *Application of Article 6.2 & 6.3 of the Habitats Directive to fishing activities*, Marine Expert Group Meeting, 7/11/2013, 27 p.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ Irlande, *European Communities (habitats and birds) (sea-fisheries) Regulations 2009*, S.I. No. 346 of 2009, 27 août 2009, 28 p.

¹⁹⁰ Irlande, *Fisheries Natura Plan For Seed Mussel fishing for the years 2013-2017*, 5 septembre 2013, 15 p., disponible sur <http://www.fishingnet.ie>.

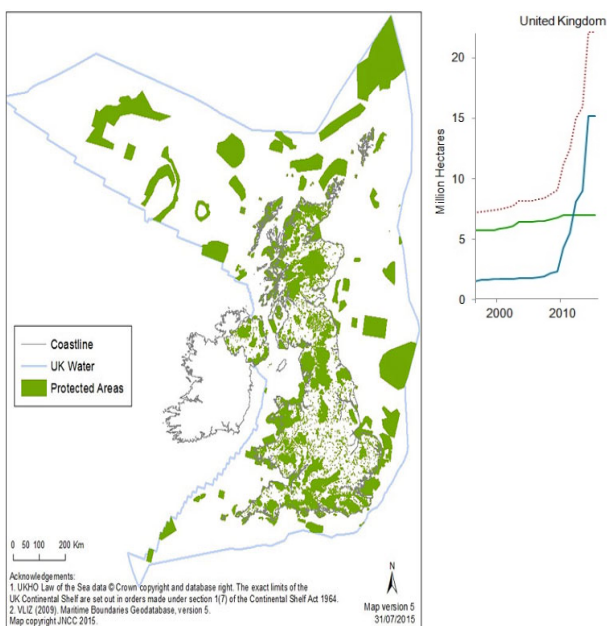
¹⁹¹ Irish Marine Institute, *Article 6 Assessment of Fisheries, including a Fishery Natura Plan for Seed Mussel (2013-2017) in the Irish Sea*, 11 juillet 2013, 134 p., disponible sur <http://www.fishingnet.ie>.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Irlande, *European Communities (habitats and birds) (sea-fisheries) Regulations 2009*, S.I. No. 346 of 2009, 27 août 2009, 28 p.

¹⁹⁴ Irlande, Department of Agriculture, Food and the Marine, *Fisheries Natura Declaration No. 1 of 2015, Roaringwater Bay*, 2015, 4p.

Carte des zones Natura 2000 marines au Royaume Uni et représentation de l'évolution¹⁹⁵



Depuis 2010, la surface totale des sites marins protégés a très considérablement augmenté passant d'environ 2 millions à près de 15 millions d'hectares en 2015 (graphique, ligne bleue).

Procédure

Les impacts des différents types de pêche, actuels ou potentiels, dans chaque zone sont évalués et classés dans 4 catégories : rouge, ambre, vert et bleu¹⁹⁶. Ces catégories déterminent la priorité et les mesures à prendre.

- Le rouge (25 sites à hauts risques) signifie que les objectifs de conservation ne peuvent être atteints si l'activité de pêche continue. Il convient dans ce cas de réglementer strictement ces activités.¹⁹⁷
- L'ambre signifie qu'il y a un doute et que des évaluations plus approfondies sont nécessaires afin de déterminer les mesures à prendre.¹⁹⁸
- Le vert signifie que l'activité de pêche ne semble pas compromettre les objectifs de conservation. Dans ce cas il n'y a pas nécessairement besoin de prendre de mesure.¹⁹⁹
- Le bleu est utilisé lorsqu'il n'y a pas d'interaction entre l'outil de pêche et l'habitat. Dans ce cas les mesures ne sont pas nécessaires.²⁰⁰

Contenu des mesures

Haisborough, Hammond et Winterton, Start Point to Plymouth Sound et Eddystone, Land's End et Cape Bank : dans ces 3 zones il est interdit de pêcher avec des engins trainants de fond.²⁰¹ Cela inclut les chaluts démersaux à panneaux et à perche, ainsi que les dragues remorquées et les dragues à aspiration.²⁰²

Plus de 5000 km² de récifs et herbiers marins sont protégés en 2014.²⁰³ En 2016, cette protection s'étend aux bancs de sable.²⁰⁴

¹⁹⁵ UK, Joint Nature Conservation Committee, *Protected areas*, décembre 2015, disponible sur: <http://jncc.defra.gov.uk/page-4241>.

¹⁹⁶ The N2K Group, *Application of Article 6.2 & 6.3 of the Habitats Directive to fishing activities*, Marine Expert Group Meeting, 7/11/2013, 27 p.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Ibid.*

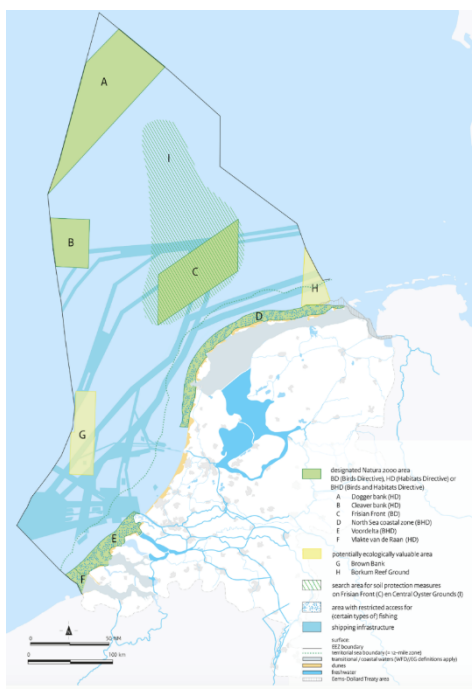
²⁰¹ Décision d'exécution de la Commission confirmant les mesures proposées par le Royaume-Uni pour la protection des écosystèmes marins dans les zones de conservation de Haisborough Hammond & Winterton, de *Start Point to Plymouth Sound & Eddystone* et de *Land's End & Cape Bank*, 11 décembre 2013, 2014/13/UE.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Seminar Report: Natura 2000 Seminars - Kick-off seminar for marine biogeographical regions*, Juillet 2015, France, 34 p. Disponible sur: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/platform/documents/marine_biogeographical_kick_off_seminar_report_en.pdf

²⁰⁴ *Ibid.*

Carte des zones Natura 2000 aux Pays Bas²⁰⁵



Cette carte montre à la fois les sites Natura 2000 déjà désignés ou à venir mais aussi les réglementations concernant la pêche. Ainsi la pêche est principalement règlementée sur les côtes.

Procédure

L'industrie, des scientifiques et des organisations non gouvernementales sont consultés pour donner chacun un avis sur l'impact des différentes techniques de pêches sur les habitats mais aussi sur des espèces particulières.²⁰⁶ Ils déterminent ainsi si l'impact est faible, moyen ou élevé.²⁰⁷

Contenu des mesures

Les réglementations de la pêche sont différentes selon les zones :

➤ Les zones côtières : Depuis le 1^{er} janvier 2016, la pêche au chalut avec chaines gratteuses est interdite dans les zones de Voordelta, Noordzeekustzone et Vlakte van de Raan.²⁰⁸

- Noordzeekustzone : cette aire est divisée en 3 zones avec des restrictions différentes selon les zones.

Zone I : la pêche au chalut de fond n'est autorisée que si elle est nécessaire à la recherche dans les zones d'étude.²⁰⁹

Zone II : interdiction des pratiques remuant les fonds marins ou perturbant les fonds marins (cependant la pêche associée à l'utilisation du courant électrique impulsif n'est interdite que depuis le 1^{er} janvier 2016).²¹⁰

Zone III : interdiction des pratiques remuant les fonds marins ou perturbant les fonds marins.²¹¹

- Vlakte van de Raan : la pêche au chalut, la pêche au chalut avec chaines gratteuses, la pêche aux mollusques à l'aide d'engins fixes et les autres formes de pêche commerciale sont soumises à l'obtention de permis.²¹²

➤ Dans la ZEE : protection des habitats des oiseaux migrateurs, protection des fonds marins :

Dans les zones de *Cleaver Bank* et *Dogger Bank*, les **pratiques perturbant les fonds marins sont interdites** en accords avec le projet FIMPAS.²¹³

Dans la zone du *Frisian Front*, qui concerne la directive oiseaux, la **pêche conduite par des bateaux avec un gréement dormant est interdite une partie de l'année** suivant la période d'hibernation des oiseaux de mer.²¹⁴

²⁰⁵ The Dutch Ministry of Infrastructure and the Environment, *Policy Document on the North Sea 2016-2021*, décembre 2015, 120 p. Disponible sur: <https://www.government.nl/documents/policy-notes/2015/12/15/policy-document-on-the-north-sea-2016-2021>.

²⁰⁶ Conseil International pour l'Exploration de la Mer, *Fisheries Measures in Protected Areas (FIM- PAS) within the Exclusive Economic Zone (EEZ) of the Dutch part of the North Sea: areas out- side the 12 nautical miles zone: Proposals*, 2011, 35p.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Décision d'exécution de la Commission confirmant les mesures proposées par les Pays-Bas pour la protection des zones marines de conservation de la Noordzeekustzone, de la Vlakte van de Raan et du Voordelta*, 24 septembre 2012, 2012/638/UE.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*

²¹³ The Dutch Ministry of Infrastructure and the Environment, *Policy Document on the North Sea 2016-2021*, décembre 2015, 120 p. Disponible sur: <https://www.government.nl/documents/policy-notes/2015/12/15/policy-document-on-the-north-sea-2016-2021>.

²¹⁴ *Ibid.*

Depuis 2004, l'Allemagne a établi dix aires marines protégées dans sa Zone Economique Exclusive en mer Baltique et en mer du Nord, comme contribution au réseau Natura 2000²¹⁵. Elle a alors été le premier pays de l'Union européenne à mettre en place un réseau de zones Natura 2000 en mer²¹⁶.

Carte des zones Natura 2000 en mer²¹⁷ :



Procédure

En vue d'analyser les impacts de la pêche sur les habitats et les espèces dans les zones marines Natura 2000 et de développer des stratégies de management spécifiques à ces sites, l'Agence Fédérale pour la Conservation de la Nature allemande a initié en 2006 le projet de recherche et de développement EMPAS = "Environmentally Sound Fishery Management in Marine Protected Areas" / management de la pêche écologiquement durable dans les aires marines protégées²¹⁸.

Ce projet, pionnier en la matière, a été accompli par le Conseil International pour l'Exploration des Mers (ICES). Il a bénéficié de la participation de scientifiques spécialisés en biologie marine et de la pêche ainsi que de parties prenantes venant de l'industrie de la pêche et d'associations de conservation de la nature²¹⁹.

En novembre 2008 à Stralsund s'est déroulée la conférence internationale exposant les résultats du projet.²²⁰

Contenu des mesures

En 2011, à la suite du rapport rendu dans le cadre du projet EMPAS, la majorité des Etats fédérés allemands ont décidé que, s'agissant de la réglementation de la pêche dans les zones Natura 2000 en mer, seules les activités de pêche étant prouvées comme ayant un impact négatif significatif sur les espèces et/ou habitats visés par les directives européennes Habitats et Oiseaux feraient l'objet de mesures de réglementation. Ces mesures sont ainsi prises à l'échelon des Etats fédérés, de manière indépendante par les autorités en charge de la politique de pêche.²²¹

- C'est dans le Länder de Mecklembourg – Poméranie – Occidentale que le premier plan de management d'une zone marine Natura 2000 a été mis en place en 2009 s'agissant de la baie de Wismar.²²²
- Le Parc National de la Mer des Wadden fait l'objet d'une législation de 1990 qui prévoit par exemple dans la section de Hambourg l'interdiction de toutes les formes de pêche commerciale.²²³
- Dans la section de Schleswig-Holstein du Parc National de la Mer des Wadden, la pêche des *spisula* et des huîtres est interdite.²²⁴

La mise en œuvre du projet EMPAS constitue une réponse à la condamnation de l'Allemagne par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) dans un arrêt du 10 janvier 2006, par lequel la Cour a statué sur un recours en manquement déposé par la Commission européenne contre l'Allemagne²²⁵. La CJCE a notamment jugé que "en ne veillant pas à ce que les dispositions relevant de la législation sur la pêche comportent des interdictions de pêche suffisantes, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 3, ainsi que des articles 12, 13 et 16 de la directive [Habitats]"²²⁶.

²¹⁵ PEDERSEN S. A., FOCK H., KRAUSE J., PUSH C., SELL A. L., BÖTTCHER U., ROGERS S. I., SKÖLD M., SKOV H., PODOLSKA M., PIET G. J., RICE J.C., «Natura 2000 sites and fisheries in German offshore waters», *ICES Journal of Marine Science*, Volume 66, pp. 155-169.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ German Federal Agency for Nature Conservation, *Fisheries management in marine protected areas*, disponible sur: <https://www.bfn.de/22827+M52087573ab0.html>.

²¹⁸ PEDERSEN S. A., FOCK H., KRAUSE J., PUSH C., SELL A. L., BÖTTCHER U., ROGERS S. I., SKÖLD M., SKOV H., PODOLSKA M., PIET G. J., RICE J.C., «Natura 2000 sites and fisheries in German offshore waters», *ICES Journal of Marine Science*, Volume 66, pp. 155-169.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ The N2K Group, *Application of Article 6.2 & 6.3 of the Habitats Directive to fishing activities*, Marine Expert Group Meeting, 7/11/2013, 27 p.

²²² *Ibid.*

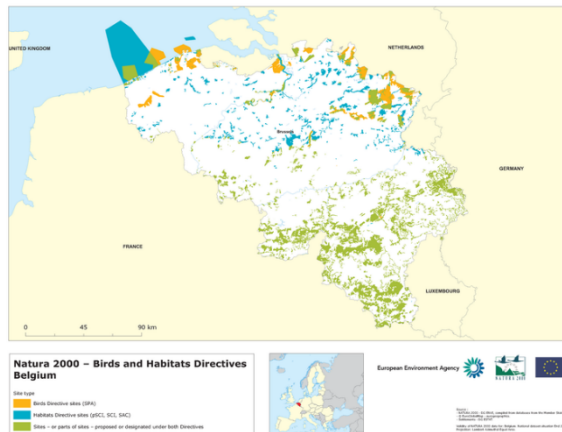
²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ CJCE, *Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne*, C-98/03, 2006.

²²⁶ *Ibid.*, p.30.

Carte des zones Natura 2000 en mer²²⁸ :



Procédure

Les Zones Marines Protégées à valeur écologique ont été créées par l'arrêté royal relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins du 20 mars 2014, venant compléter et se superposer au réseau Natura 2000 en mer²²⁹.

Contenu des mesures

L'article 6§1 de l'arrêté royal relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins dispose que la pêche en mer n'est interdite dans aucune des Zones Marines Protégées. Néanmoins, ce même article délimite 4 sous-zones "soumises à des prescriptions spatiales en ce qui concerne les techniques de pêche [...] afin de conserver l'intégrité du fond de la mer".²³⁰

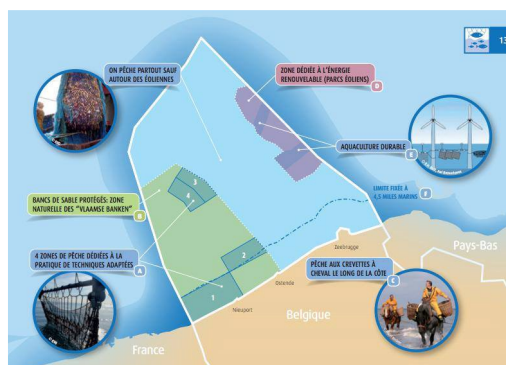
- Zone 1 : "la pêche côtière existante peut poursuivre toutes les activités de pêche à condition d'équiper les engins de coulisses. Pour la pêche aux crevettes, le chalut de séparation est obligatoire. Les navires existants peuvent être remplacés. Les nouveaux navires peuvent pêcher dans la zone au moyen de techniques qui ne perturbent pas le fond marin."
- Zone 2 : "seules les techniques de pêche qui ne perturbent pas le fond marin et l'essai de techniques de pêche alternatives qui perturbent le fond marin sont autorisés. Il est instauré une période transitoire de trois ans pendant laquelle les techniques de pêche existantes sont encore autorisées dans la zone."
- Zone 3 : "seules les techniques de pêche qui ne perturbent pas le fond marin sont autorisées."
- Zone 4 : "seules les techniques de pêche qui ne perturbent pas le fond marin et l'essai de techniques de pêche alternatives qui perturbent le fond marin, sont autorisés."²³¹

- Zone 2 : "seules les techniques de pêche qui ne perturbent pas le fond marin et l'essai de techniques de pêche alternatives qui perturbent le fond marin sont autorisés. Il est instauré une période transitoire de trois ans pendant laquelle les techniques de pêche existantes sont encore autorisées dans la zone."

- Zone 3 : "seules les techniques de pêche qui ne perturbent pas le fond marin sont autorisées."

- Zone 4 : "seules les techniques de pêche qui ne perturbent pas le fond marin et l'essai de techniques de pêche alternatives qui perturbent le fond marin, sont autorisés."²³¹

Exemple de la zone Natura 2000 "Vlaamse Banken"²³² :



- Zone 1 : la pêche n'est autorisée qu'avec des bateaux adaptés, munis de filets qui effleurent à peine le fond marin et d'un filet permettant de séparer les petits des grands poissons.
- Zones 2 et 4 : elles sont réservées aux tests de nouvelles techniques qui réduiraient l'impact sur le fond marin et seraient plus respectueuses de l'environnement.
- Zone 3 : toutes les

- Zones 2 et 4 : elles sont réservées aux tests de nouvelles techniques qui réduiraient l'impact sur le fond marin et seraient plus respectueuses de l'environnement.

- Zone 3 : toutes les

techniques qui remuent le fond marin sont interdites.²³³

Aucune de ces 4 zones n'interdit la pêche à la ligne ou la pêche aux filets maillants. En-dehors de ces quatre zones, aucune restriction de la pêche n'est prévue.

Ces prescriptions sont issues du plan d'aménagement des espaces marins (PAEM) qui vise à coordonner les décisions ayant un impact spatial sur les espaces marins, annexé à l'arrêté royal du 20 mars 2014.²³⁴

²²⁷ Point focal national belge pour la Convention sur la Diversité biologique (éd.), *Biodiversité 2020, Actualisation de la stratégie nationale de la Belgique*, 2013, p.50.

²²⁸ Agence européenne pour l'environnement, *Natura 2000: Birds and Habitats Directives, data and maps*, accessible sur: <http://www.eea.europa.eu/data-and-maps>.

²²⁹ Belgique, *Arrêté royal relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins*, 20 mars 2014, LEX-FAOC150332.

230 *Ibid.*

231 *Ibid.*

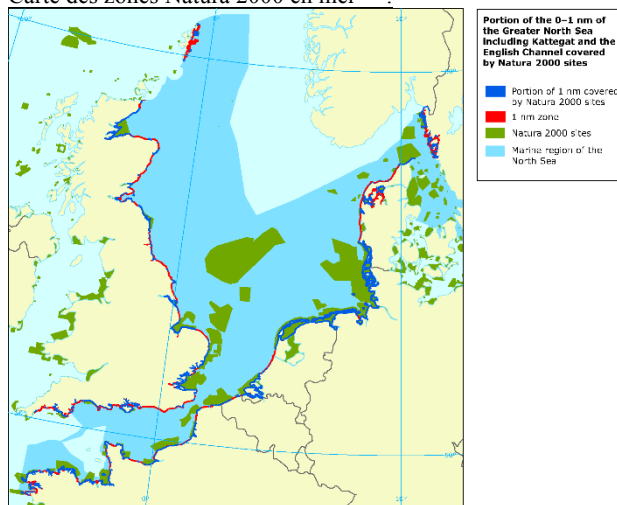
²³² VAN DE VELDE M., RABAUT M., HERMAN C., VANDENBORRE S. (Service fédéral belge, Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement), *Cela bouge en mer... Un plan d'aménagement pour les espaces marins de notre mer du Nord*, mai 2015, 25 p.

²³³ *Ibid.*

234 *Ibid.*

Au Danemark, le réseau Natura 2000 marin comprend 97 sites, parmi lesquels 65 ont été identifiés comme récifs au sens de la directive Habitats²³⁵. Ce réseau représente 17.6% des mers danoises²³⁶.

Carte des zones Natura 2000 en mer²³⁷ :



Procédure

- Le Comité scientifique, technique et économique pour la pêche (STECF) à la Commission européenne, lors de sa séance plénière d'avril 2015, a étudié la recommandation formée par le Danemark conjointement avec l'Allemagne et la Suède s'agissant des mesures de conservation dans sept sites Natura 2000 dans le Kattegat et trois sites dans la mer Baltique en août 2014, soumise à la Commission dans sa version finale le 13 mars 2015²³⁸. Cette recommandation vise à assurer la protection des récifs coralliens contre la pêche dans ces dix sites Natura 2000, en conformité avec l'article 6 de la directive Habitats. Elle propose l'interdiction des engins de pêche mobiles de fond, c'est-à-dire des chaluts à perche, des chaluts de fond à panneaux, des sennes danoises et écossaises et des dragues. De plus, pour trois sites du Kattegat, l'interdiction proposée est étendue aux engins dormants²³⁹.
- Cette recommandation a d'abord été suivie par la Commission européenne dans un règlement délégué adopté le 25 juin 2015²⁴⁰.
- Puis, ce règlement a été abrogé par le règlement délégué adopté par la Commission européenne le 5 septembre 2016 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour protéger l'environnement marin de la mer Baltique²⁴¹, complété par le règlement adopté le même jour établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord²⁴².

Contenu des mesures

- **Le règlement concernant la protection de la mer Baltique** s'applique à tous les navires de pêche dans la mer Baltique. Son article 3 dispose que : "Il est interdit d'exercer toute activité de pêche avec des engins de fond dans les zones à accès restreint. Les navires de pêche transportant à bord tout engin de fond peuvent exercer des activités de pêche dans les zones à accès restreint avec des engins autres que des engins de fond, pour autant que les engins de fond soient arrimés et rangés conformément aux conditions énoncées à l'article 47 du règlement (CE) n° 1224/2009"²⁴³.
- **Le règlement concernant la protection de la mer du Nord** s'applique à tous les navires de pêche dans la mer du Nord. Son article 3 dispose que : "Il est interdit d'exercer toute activité de pêche avec des engins de fond dans les régions 1. Les navires de pêche transportant à bord tout engin de fond peuvent exercer des activités de pêche dans les régions 1 avec des engins autres que des engins de fond, pour autant que les engins de fond soient arrimés et rangés conformément aux conditions énoncées à l'article 47 du règlement (CE) n° 1224/2009. Il est interdit d'exercer toute activité de pêche dans les régions 2"²⁴⁴, les deux catégories de régions étant définies préalablement et représentées en annexe.

²³⁵ Danish Agrifish Agency, Ministry of Environment and Food of Denmark, «Natura 2000 and fisheries : Regional processes», Site internet: agrifish.dk. Disponible sur <http://agrifish.dk/fisheries/commercial-fisheries/natura-2000-and-fisheries-regional-processes/#c39171>.

²³⁶ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF), 48th Plenary Meeting Report (PLEN-15-01), 2015, Publications Office of the European Union, Luxembourg, p.62.

²³⁷ Agence européenne pour l'environnement, *Proportion of coastal waters (0 to 1 nm from the coast) of the Greater North Sea including Kattegat and the English Channel covered by Natura 2000 sites*, 2012. disponible sur: <http://www.eea.europa.eu/data-and-maps/figures/proportion-of-coastal-waters-0/proportion-of-coastal-waters-0>.

²³⁸ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF), 48th Plenary Meeting Report (PLEN-15-01), 2015, Publications Office of the European Union, Luxembourg, p.60.

²³⁹ Ibid.

²⁴⁰ Règlement (UE) 2015/1778 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour protéger les zones de récifs dans les eaux relevant de la souveraineté du Danemark dans la mer Baltique et le Kattegat.

²⁴¹ Règlement (UE) 2016/5562 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour protéger l'environnement marin de la mer Baltique.

²⁴² Règlement (UE) 2017/118 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord.

²⁴³ Règlement (UE) 2016/5562 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour protéger l'environnement marin de la mer Baltique, article 3, p.12.

²⁴⁴ Règlement (UE) 2017/118 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord, article 3, p.14.

315 sites Natura 2000 en 2015²⁴⁵

Carte des sites Natura 2000 marins en Suède²⁴⁶



Procédure

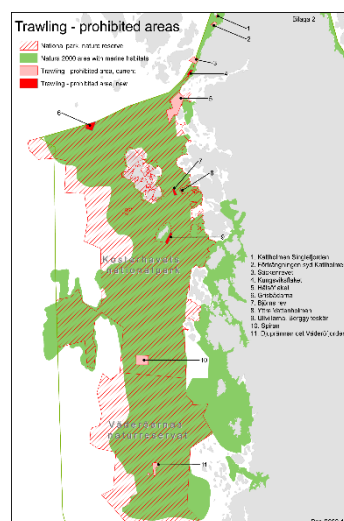
Tous les 4 ans, une évaluation des sites détaillant l'impact des mesures existantes et les mesures nécessaires à leur conservation est transmise au gouvernement. La dernière date de 2012.

Contenu des mesures

Ci-jointes les zones où le chalutage est interdit dans la zone Natura 2000 à la frontière avec la Norvège.²⁴⁷

Zone de Braten : pêche au chalut pélagique interdite dans toute la zone + interdiction de pêche commerciale dans les zones les plus sensibles (principe de précaution).²⁴⁸

Västerhavet : plus de 10% de la zone est formellement protégée.²⁴⁹ Cependant cette protection est inégale sur toute la zone, on constate donc une faiblesse dans la gestion.²⁵⁰



Synthèse

Il ressort de ces recherches que la désignation de zones Natura 2000 n'implique pas nécessairement de réglementations précises de la pêche. Cela est dû au fait que la priorité ne se porte pas sur l'activité de pêche en elle-même mais sur son impact dans la zone spécifique. Pour ces raisons, les activités de pêche formellement interdites sont les plus destructrices pour les habitats marins et en particulier le chalutage de fond. Il n'y a que très peu de zones où l'activité de pêche est très strictement réglementée.

- Concernant **l'évaluation d'incidence**, le modèle irlandais est très abouti, très procédural et juridiquement établi. En revanche, cette procédure n'assure pas, dans les faits, des restrictions très strictes.
- Concernant **les mesures**, le modèle danois semble le plus adapté pour une protection maximale, du fait de l'existence de deux règlements européens établissant des restrictions précises pour un grand nombre de zones.

²⁴⁵ Règlement délégué de la commission établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord, 5 septembre 2016.

²⁴⁶ Agence européenne pour l'environnement, *Natura 2000: Birds and Habitats Directives, data and maps*, accessible sur: <http://www.eea.europa.eu/data-and-maps>.

²⁴⁷ Swedish Agency for Marine and Water Management, *SwAM Increases Restrictions on Prawn Trawling to Protect Marine National Park*, Communiqué de Presse, mai 2015. Disponible sur: <https://www.havochvatten.se/en/swam/our-organization/press-and-media/press-releases/press-releases/2015-05-07-swam-increases-restrictions-on-prawn-trawling-to-protect-marine-national-park.html>

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Seminar Report: Natura 2000 Seminars - Kick-off seminar for marine biogeographical regions*, Juillet 2015, France, 34 p. Disponible sur: http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/platform/documents/marine_biogeographical_kick_off_seminar_report_en.pdf

²⁵⁰ *Ibid.*

Annexe 1

Tableau : Aires Marines protégées et réglementation de la pêche – Loi 2006²⁵¹

Aires Marines Protégées	Réglementation générale (mode de gestion)	Réglementation de la pêche dans les AMP	Exemples
Les parcs nationaux ayant une partie maritime (Zones maritimes concernées : Il existe 10 parcs nationaux en France : seulement 3 ont une partie maritime : le Parc national de Port-Cros depuis 1963, le Parc national de la Guadeloupe depuis 2009, le Parc national des Calanques depuis 2012.)	Article L331-1 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 160 (V) « Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution. (...) ». Article L331-2 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 139 « La création d'un parc national est décidée par décret en Conseil d'Etat (...) et comportant une enquête publique. Le décret de création d'un parc national : 1° Délimite le périmètre du ou des cœurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ; 2° Détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ; 3° Approuve la charte du parc ; 4° Crée l'établissement public national à caractère administratif du parc. »	Article L331-4-1 Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 4 JORF 15 avril 2006 « La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent, dans le cœur du parc : 1° Fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ; 2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche (...), l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, (...), toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. »	Décret de création du Parc National de Port-Cros : DÉCRET N° 63-1235 DU 14 DÉCEMBRE 1963 créant le Parc National de Port-Cros : Article 10 : « La pêche sous-marine et l'emploi de tous filets traînants sur les fonds, notamment de ceux dénommés chaluts et ganguis, sont interdits dans le parc national ; toutefois l'usage de certains filets traînants exclusivement destinés à pêcher des appâts peut être autorisé dans les conditions et dans les lieux fixés par le directeur de l'établissement. Les autres modes de pêche et la récolte des produits de la mer s'exercent dans le cadre des lois et règlements existants ». Décret de création du Parc national des calanques : Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques : Article 11 : « La pêche maritime professionnelle et la pêche maritime de loisir sont interdites dans les zones de non-prélèvement, (...) dans la zone de protection renforcée ».

²⁵¹ En excluant Natura 2000 qui fait l'objet d'une analyse approfondie

Les réserves naturelles ayant une partie maritime (Les réserves naturelles marines concernent la bande côtière jusqu'à 12 milles nautiques. Elles sont situées sur le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises lorsque le milieu naturel ou des espèces marines présentent une importance particulière : les zones humides sous influence marine, les concentrations d'oiseaux d'eau, les zones de nidification, les herbiers de zostères ou coralligènes en Méditerranée, les sites de ponte de tortues, les lagons et les barrières de coraux. Elles représentent 1/5 des AMP, 0,31% des eaux sous juridiction française en métropole et 0,26% en outre-mer 31 réserves comportent une partie marine donc 22 en métropole. Une dizaine de réserves littorales ont de forts enjeux marins.)	Article L.332-1 du code de l'environnement à l'article L332-8 du code de l'environnement. Réserve naturelles de France assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en métropole et en outre-mer. (Article L332-1 (IV) du code de l'environnement) Article L332-8 du code de l'environnement « La gestion des réserves naturelles peut être confiée par voie de convention : - à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public, à des syndicats mixtes, à des associations, à des fondations (...) - aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou groupements de collectivités. - à un comité national ou régional des pêches maritimes et des élevages marins (en application de l'article L 912-1 du code rural et de la pêche maritime) ou à un comité national ou régional de la conchyliculture lorsque qu'elle comprend une partie maritime et lorsqu'elle le demande. »	Article L332-3 Modifié par Ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 - art. 3 « I. — L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche... II. — L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1. » Article L332-8 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 92 « Un comité national ou régional des pêches maritimes et des élevages marins créé en application de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime ou un comité national ou régional de la conchyliculture créé en application de l'article L. 912-6 du même code peut, à sa demande, se voir confier la gestion ou être associé à la gestion d'une réserve naturelle, lorsque celle-ci comprend une partie maritime. »	Décret du 23 Septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (département de la Corse-du-Sud). Plusieurs périmètres de protection ont été définis à l'intérieur de la Réserve Naturelle : Les zones de protection renforcée (zone tampon) Les zones de non-prélèvement Les cantonnements de pêche Chapitre III. Réglementation applicable à l'ensemble de la réserve naturelle Art. 8. – Il est interdit : (...) 2° De porter atteinte aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la pêche et de la chasse, et sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve, après avis du comité consultatif 3° De troubler ou de déranger les animaux non domestiques, sous réserve de l'exercice de la pêche (...) Art. 10. - Le préfet peut prendre, après avis ou sur proposition du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve. (...) Art. 13 - L'accès des pêcheurs professionnels est ouvert aux navires titulaires d'une autorisation administrative nécessaire pour pratiquer la pêche dans les eaux autour de la Corse délivrée par le préfet de Corse sur proposition des organisations professionnelles concernées, notamment de la prud'homie des pêcheurs de Bonifacio, et du comité consultatif. (...) Dans l'intérêt de la réserve, toute modification
---	--	--	--

			des conditions d'exercice de la pêche professionnelle pourra être apportée par le préfet, après avis du comité consultatif et de la prud'homie des pêcheurs de Bonifacio. Art. 19 – « Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve. Seules sont autorisées les activités commerciales liées à l'exercice de la pêche professionnelle, de la navigation professionnelle, de la plongée sous-marine, de la baignade ou de la plaisance ainsi qu'à la visite et à la découverte de la réserve naturelle. Dans l'intérêt de la réserve naturelle, le préfet et le préfet maritime peuvent réglementer ces activités après avis du comité consultatif » (...) Chapitre V - Réglementation particulière aux zones de non-prélèvement définies à l'article 1er (1.3) Art. 30- Toutes formes de pêche et de prélèvements sont interdites dans les zones de non-prélèvement, sous réserve d'autorisations individuelles délivrées par le préfet à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve, après avis du comité consultatif.
Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime (Aires protégées qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques, la préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Il existe actuellement 672 arrêtés de protection de	Textes : Articles L411-1, R-411-1 et -2, R-411-15 et -17 Article R411-15 « Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes,	Article L411-1 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V) « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la	

biotope, dont 641 en métropole, 29 dans les départements d'outre-mer et 2 à Mayotte. Ces arrêtés couvrent en métropole environ 124 500 ha, soit 0,22% du territoire national métropolitain, et dans les départements d'outre-mer environ 200 000 ha. La superficie totale est par conséquent de 324 000 ha sur l'ensemble du territoire.)	dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. »	destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ; II. – (...) L'APB promulgue l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant. La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes). Les interdictions édictées visent le plus souvent : (...) la chasse, la pêche »²⁵²	
Les parcs naturels marins 8 parcs naturels marins (projet de deux autres parcs naturels marins) : Un parc naturel marin vise : le bon état des écosystèmes, des	Article L334-3 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 160 (V) « Des parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental, pour contribuer à la	Article L334-5 Créé par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 18 JORF 15 avril 2006 « Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être	

²⁵² Site du ministère de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-mesures-de-protection.html>

espèces et habitats patrimoniaux ou ordinaires, des eaux marines et l'exploitation durable des activités. Leur spécificité réside dans leur mode de gouvernance, associant tous les acteurs du milieu marin concernés par le périmètre du parc.	connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin. (...) Le décret créant un parc naturel marin est pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. Il fixe les limites du parc ainsi que la composition et les modalités d'organisation du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc naturel marin. Le conseil de gestion peut déléguer certaines de ses attributions, selon les modalités prévues par le décret de création du parc naturel marin. »	délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. » : Ainsi la pêche professionnelle fait l'objet d'une autorisation préalable.	
Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres Le Conservatoire du littoral procède à des acquisitions de terrains fragiles ou menacés. Domaine d'intervention : cantons côtiers, communes riveraines des estuaires, des deltas et des lacs de plus de 1000 ha et élargi au domaine public maritime (article L322-6 du code de l'environnement) afin de promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières.²⁵³	Article L322-1 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 107 « I. - Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressés, une politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent (...) » « La mission du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est de mener une politique foncière ayant pour objet « la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels, ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent » Mode de gestion : Après avoir entrepris les travaux de remise en état nécessaire, le Conservatoire du littoral confie la gestion aux communes, à d'autres collectivités locales ou à des associations dans le respect des orientations arrêtées.	<i>Rien sur la pêche - Surtout protection du littoral, de la côte donc pas de réglementation de la pêche dans ces zones.</i>	

²⁵³ GUINGAND A., *Analyse économique et sociale de l'utilisation de nos eaux marines et du coût de la dégradation du milieu marin - Manche-Mer du Nord*, Juin 2012.

Annexe 2

RÉGIME D'AUTORISATION	AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	RÉGLEMENTATION
Licence de pêche communautaire	Le préfet de région (La DDAM vérifie les informations figurant sur la licence)	Elle vaut autorisation de pêcher ou d'exercer un effort de pêche sur ces ressources, sans préjudice : - des autorisations nécessaires dans les zones maritimes (haute mer ou zone économique exclusive) en vertu d'accords internationaux, notamment les accords multilatéraux créant les organisations régionales de pêche ; - des autorisations nécessaires dans les zones économiques exclusives ou les zones maritimes sous juridiction de pays tiers ; - des autorisations nécessaires au titre de l'exploitation d'une espèce soumise à quota de captures ou d'effort de pêche ; - des autorisations nécessaires pour des activités faisant l'objet d'une réglementation communautaire ou nationale spécifique.
Permis de pêche spécial (institué par la réglementation communautaire)	Un arrêté ministériel fixe pour chaque PPS l'autorité de délivrance	Le PPS fixe, en application de la réglementation communautaire, les conditions et les limites dans lesquelles un producteur est autorisé à : - pêcher, détenir à bord, transborder et débarquer des poissons provenant du stock ou groupe de stocks visé par le PPS, sans préjudice des dispositions dérogatoires relatives aux captures accessoires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation communautaire, ou : - exercer un effort de pêche dans une pêcherie donnée, ou : - utiliser certains types d'engins de pêche, ou : - exercer son activité dans le respect de toute autre condition prévue par la réglementation à l'aide d'un navire de pêche professionnelle. 2. Un PPS est délivré à un producteur pour un seul navire de pêche professionnelle. 3. Un producteur exploitant un navire de pêche professionnelle peut détenir plusieurs PPS pour ce navire, en application de différents règlements communautaires. Un total de 13 PPS existe pour les navires français : PPS Ailerons de requin PPS Cabillaud PPS Coquilles St Jacques ...
Licence de pêche nationale (gérée par la DPMA ou CNPMEM)	Un arrêté ministériel fixe pour chaque licence l'autorité de délivrance	1. La licence de pêche nationale fixe, en application des décrets n° 90- 94 et n° 90-95 du 25 janvier 1990 susvisés ainsi que de la loi n° 91-411 et du décret n° 92-335, les conditions et les limites dans lesquelles un producteur est autorisé à : - pêcher, détenir à bord, transborder et débarquer des poissons provenant du stock ou groupe de stocks visé par la licence, sans préjudice de dispositions dérogatoires relatives aux captures accessoires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur, ou - exercer un effort de pêche dans une pêcherie donnée, ou - utiliser certains types d'engins, ou - exercer son activité dans le respect de toute autre condition prévue par la réglementation, à l'aide d'un navire de pêche professionnelle. 2. Une licence de pêche nationale est délivrée pour un seul navire de pêche. 3. Un navire de pêche peut détenir plusieurs licences de pêche nationales en application de différentes mesures nationales de gestion des ressources.
Autres régimes d'autorisation de pêche	Fixé par arrêté ministériel	Il s'agit des régimes d'autorisations de pêche relevant de la Commission des Communautés européennes, d'autres Etats membres, d'organisations internationales ou de pays tiers. ²⁵⁴

²⁵⁴ **Source :** LE FUR F. (Agence des Aires marines protégées), Tome 1 Pêche professionnelle, Activités - Interactions – Dispositifs d'encadrement, Référentiel pour la gestion dans les sites Natura 2000 en mer, pp.28, 29, 30.

Annexe 3

Analyse comparative des documents d'orientation d'analyse des risques et d'évaluation des incidences

Analyse des risques ²⁵⁵ (MNH)	Evaluation des incidences de l'impact de pêche sur les zones Natura 2000 ²⁵⁶
Niveau 1 - Paramètre pris en compte pour l'analyse des risques : Les habitats (distribution spatiale, état de conservation, importance des sites pour la conservation) <u>Distribution spatiale des habitats au sein du / des site(s) Natura 2000²⁵⁷.</u> - Pour l'élaboration des DOCOB, des inventaires biologiques et les cartographies des habitats naturels sur chaque site Natura 2000 (<i>Cf Partie sur les DOCOB</i>) <u>L'état de conservation des habitats / des espèces</u> (structure, fonctionnalité de chacun des habitats pour lesquels les sites ont été désignés et, d'autre part, aux menaces ou pressions qui peuvent être subies par l'habitat à travers une observation par site) L'état de conservation des habitats au sein des sites Natura 2000 a été évalué lors de leur désignation. L'état de conservation pour chaque habitat au sein d'un site Natura 2000 peut être qualifié comme : excellent (A), bon (B) ou moyen/réduit (C) Si l'état de conservation est « bon » ou « excellent » au sein du site, cela signifie que les activités en présence n'ont pas altérés de manière significative la structure et les fonctions de l'habitat (Dans ce cas, l'évaluation reste valable tant que les activités au sein du site Natura 2000 n'ont pas évoluées de manière significative depuis que l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces a été rendue) <u>L'importance du site Natura 2000 pour la conservation d'un habitat.</u> Classification par échelle (européenne, nationale, locale). Pour chaque échelle, il y a des critères qui indiquent quels sont les zones d'une importance particulière. Le risque de dégradation d'un habitat sera plus ou moins fort suivant	Niveau 1. Evaluation qualitative de l'impact <u>Identification des habitats et des espèces</u> <u>Identification des engins de pêche</u> La détermination du type d'impact de chaque activité dépend des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de chaque site.

²⁵⁵ L'analyse de risque vise à déterminer dans quelle mesure une activité peut être pratiquée sur un habitat sans dégrader son état de conservation.

²⁵⁶ Common methodology for assessing the impact of fisheries on marine Natura 2000

l'importance du site.

Niveau 2. Paramètre pris en compte pour l'analyse des risques : Distribution spatiale et temporelle des activités de pêche sur les sites Natura 2000.

- Toutes les activités de pêche ne sont pas concernées par l'évaluation des risques mais seules les activités de pêche qui peuvent générer des pressions potentielles sur les habitats du site Natura 2000 : Ces activités ont été pré-identifiées à partir du référentiel sur la pêche professionnelle.
 - **La méthode d'évaluation des risques des activités de pêche dans un ou des sites Natura 2000 différencie :**
 - **Les engins équipés d'un VMS** (système de géolocalisation qui permet de relever la position et la vitesse des navires / temps horaire)
 - **Les engins qui ne sont pas équipés d'un VMS.**
1. Les navires équipés d'un VMS.
 - Un navire naviguant à une vitesse <4,5 nœuds est considéré comme en « opération de pêche ».
 - « A travers un traitement des données, ces relevés permettent ainsi d'estimer les efforts de pêche des navires ». Ainsi, en couplant ces traitements, on pourra décrire le déploiement des différentes activités de pêche (par engin) au sein du site Natura 2000.

⇒ **Les résultats obtenus devront permettre d'établir des cartes représentant la distribution des efforts de pêche pour chaque activité de pêche** (en nombre d'heure)
 2. Les navires non-équipés d'un VMS.
 - Les différentes autorités de pêche maritime devront de récolter des informations auprès des pêcheurs professionnels. La collecte est menée à partir d'un échantillon représentatif (pas d'échantillon standard mais dépendra des moyens disponibles) de l'ensemble des pêcheurs. Il doit être le plus précis possible. L'échantillon pourra être stratifié pour chaque activité de pêche.
 - **Le questionnaire soumis aux pêcheurs comporte des informations relatives au type d'engin utilisé, à la zone et à la période de pêche, à l'effort de pêche sur ces zones sur l'année ;** sur les tendances et les évolutions au cours des trois dernières années (changement de zones de pêche ou évolution des efforts de pêche sur ces zones), ainsi que les connaissances du pêcheurs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et des interactions qu'il perçoit avec son activité.

⇒ **Ce questionnaire doit permettre de déterminer les périmètres des zones de**

Niveau 2. Evaluation semi-quantitative de l'impact

1. Distribution spatiale et temporelle des habitats et espèces.
 - L'écologie des habitats et des espèces pour lesquelles le site a été désigné
 - **La répartition spatiale et temporelle** des habitats et des espèces pour lesquelles le site a été désigné.
 - **L'état de conservation des espèces** : statut favorable ou non
 - **L'importance du site dans les régions nationales**
 - Données sur la population d'espèces et sur l'utilisation du site par espèce pour des activités telles que la recherche de nourriture, reproduction ...
 - Sensibilité/intolérance des populations (oiseaux/ espèces) aux perturbations issues des activités de pêche.

⇒ **Production d'une fiche récapitulative et des cartes de répartition des habitats.**

2. Distribution spatiale et temporelle des efforts de pêche.

Différenciation entre :

- **Les navires qui possèdent un système VMS** : Il sera simple d'appliquer une règle de vitesse des navires pour déterminer si le navire est en opération de pêche ou non.
- **Les navires qui ne possèdent pas de système VMS** : la collecte d'information se fait à partir de journaux de bord contenant certaines informations. Pour les plus petits navires, **les professionnels de la pêche s'entretiennent, sous forme de questionnaire, avec les pêcheurs pour connaître leurs principales zones de pêches, les différents types d'engin, l'emplacement de leur effort de pêche** (par mois) en utilisant des cartes comme aide. Cela permet d'évaluer la pression de la pêche sur un habitat. Le nombre d'entretien devrait être assez représentatif d'un point de vue statistique pour assurer les conclusions les plus exactes possibles.

Ces données permettront **d'établir des cartes de la répartition de l'intensité de pêche à l'intérieur de chaque site au cours des différentes saisons** (hiver, printemps, été, automne)

- **Les données sur la répartition spatiale et temporelle des activités de pêche et les pressions associées (2) devraient être combinées avec des données spatiales et temporelles des habitats et des espèces (1),** en prenant compte l'état de conservation des habitats des espèces d'intérêt communautaire. **Cette superposition permettra de déterminer les zones potentiellement conflictuelles**

pêche et d'établir les cartes de chaque activité de pêche (en nombre de jours) - Les résultats obtenus devront permettre d'établir des cartes représentant la distribution des efforts de pêche pour chaque activité de pêche. Ces cartes seront remises aux professionnels de la pêche afin de préciser et corriger les résultats obtenus. - Les risques de dégradation des habitats sont évalués uniquement par type d'engin de pêche. Les types d'impacts associés aux différents engins étant différents, les risques associés ne seront pas de même nature. De fait, il n'est pas possible de cumuler les risques associés à l'ensemble des activités de pêche. <u>Niveau 3 : Nature des interactions entre les activités de pêche et les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire – qualification des impacts potentiels générés par les activités et sensibilité des habitats au niveau du site.</u> La nature des interactions entre les activités de pêche et les habitats correspond à la superposition des cartes obtenues à l'issu du niveau 1 et niveau 2. Associés, ils vont permettre de qualifier les risques de dégradation des habitats par les activités de pêche en déterminant et en évaluant : - Si l'activité de pêche peut générer un impact potentiel sur les habitats pour lequel le site a été désigné ; - La sensibilité de l'habitat du site Natura 2000 par rapport aux pressions physiques générées par les activités de pêche. 1. <u>Engin et type d'impact potentiel généré sur les habitats d'intérêt communautaire.</u> - L'importance de ces impacts dépend notamment de l'engin de pêche utilisé, de l'habitat impacté et de ses caractéristiques, de l'intensité de pêche sur l'habitat. - Les impacts potentiels des différents engins de pêche (filet, chalut, palangre ..) sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire ont été hiérarchisés (IFREMER) : - Aucun impact - Impact faible - Impact modéré - Impact fort <i>Ex : L'impact d'un chalut de fond (fort) n'est pas équivalent à celui d'une palangre de fond (faible) pour un habitat sableux.</i> 2. <u>Sensibilité des habitats naturels.</u>	ou non conflictuelles (présence ou absence de conflit pêche/objectif par sites Natura 2000). Différentes cartes, par type d'habitat/espèces (et par saison) seront produites grâce à cette superposition. 3. <u>Sensibilité des habitats/espèces à la pression de la pêche.</u> - Une analyse de la sensibilité des habitats/espèces devrait être faite dès lors qu'il existe un conflit entre l'objectif de la zone et l'utilisation de la zone (en d'autres termes c'est analyser l'impact (qualitatif et quantitatif) des activités de pêche dans les zones Natura 2000). Tous les habitats ne présentent pas le même niveau de sensibilité par rapport aux pressions que les activités de pêche peuvent générer. En effet, la sensibilité d'un habitat dépend de son intolérance face à une perturbation extérieure (sa fragilité), et le temps nécessaire à son rétablissement (capacité de résilience). Qualifier la sensibilité d'un habitat vis-à-vis des pressions physiques générées par les activités de pêche, et ce, quel que soit l'engin de pêche considéré : Cette sensibilité des habitats par rapport aux pressions physiques générées par les engins de pêche a été étudiée et développée le réseau d'information MarLIN. Cette étude permet de déterminer le niveau de sensibilité des habitats au sein des sites Natura 2000. - Dès lors que l'analyse de sensibilité des habitats et espèces est établie, on pourra évaluer et classer la sensibilité des espèces et habitats en fonction de la perturbation réelle de la pêche dans chaque cellule (site). - Le lien n'est pas toujours direct, puisqu'une sensibilité élevée n'implique pas un état défavorable mais seulement un état potentiellement défavorable. L'article 17 de la directive Habitats prévoit trois types d'état de conservation des habitats / espèces : - Favorable
--	---

• Tous les habitats ne présentent pas le même niveau de sensibilité par rapport aux pressions que les activités de pêche peuvent générer. En effet, la sensibilité d'un habitat dépend de son intolérance face à une perturbation extérieure (sa fragilité), et le temps nécessaire à son rétablissement (capacité de résilience). • Il s'agit de qualifier la sensibilité d'un habitat vis-à-vis des pressions physiques générées par les activités de pêche, et ce, quel que soit l'engin de pêche considéré : Cette sensibilité des habitats par rapport aux pressions physiques générées par les engins de pêche a été étudiée et développée dans différents rapports (Bensettiti, 2004 ; Tyler- Walters, 2009 ; réseau d'information MarLIN). Ces études seront prises en compte pour déterminer le niveau de sensibilité des habitats au sein des sites Natura 2000. Cette expertise devra être menée localement. ⇒ Ces deux évaluations (sensibilité et type d'impact potentiel généré par l'engin) permettront de qualifier le risque potentiel de dégradation d'un habitat du site Natura 2000 par une activité de pêche et de hiérarchiser ces risques potentiels (sans prendre en compte la fréquence et le déploiement des activités de pêche). ⇒ Là encore, des cartes présentant les risques potentiels seront produites. <u>Conclusion :</u> - Superposition des différentes cartes (3 niveaux) permet de déterminer l'existence de <u>risques avérés</u>. 3 conditions : - Une activité de pêche est pratiquée (probabilité d'occurrence) ... - .. sur un habitat d'intérêt communautaire qui est plus ou moins sensible ... - ... des impacts plus ou moins fort de cette activité sur cet habitat ... ⇒ Le risque qui était qualifié comme potentiel devient alors un risque avéré	- Modéré - Défavorable Les résultats de la sensibilité des espèces/ habitats pourraient corrélérer avec ceux de l'état de conservation : Sensibilité « fort » ou « très fort » d'une espèce = Mauvais état de conservation. ⇒ Abouti à une carte récapitulative de tous les impacts des différents types d'engins sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 marin.
--	--

Bibliographie

DOCUMENTS OFFICIELS

◆Union européenne

- *Règlement européen n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche*
- *Règlement (UE) 2015/1778 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour protéger les zones de récifs dans les eaux relevant de la souveraineté du Danemark dans la mer Baltique et le Kattegat*
- *Règlement (UE) 2016/5562 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour protéger l'environnement marin de la mer Baltique*
- *Règlement délégué de la commission établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord*, 5 septembre 2016.
- *Règlement (UE) 2017/118 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord*
- *Directive 75/442/CEE relative aux déchets soumet à un régime d'autorisation tout établissement ou toute entreprise qui effectue des opérations de valorisation ou d'élimination de déchets*
- *Directive 79/409/CEE relative à la protection des oiseaux*
- *Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement*
- *Directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*
- *Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution*
- *directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime*
- *Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*
- *Directive 85/501/CEE relative aux risques majeurs de certaines activités industrielles*
- Commission européenne, « Natura 2000 : Le milieu marin », *Lettre d'information nature et biodiversité*, n°37, Janvier 2015, p.11.
- Commission européenne, *Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution*, COM/2000/1 final, 2000
- Commission européenne, DG Environnement, *Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «habitats» 92/43/CEE*, Novembre 2001.
- Commission européenne, *Gérer les Sites Natura 2000 : Les dispositions de l'Article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000, 69 p.
- Commission européenne, *Lignes directrices pour l'établissement du réseau Natura 2000 dans le milieu marin. Application des directives «Oiseaux» et «Habitats»*, mai 2007
- *Décision d'exécution de la Commission confirmant les mesures proposées par le Royaume-Uni pour la protection des écosystèmes marins dans les zones de conservation de Haisborough Hammond & Winterton, de Start Point to Plymouth Sound & Eddystone et de Land's End & Cape Bank*, 11 décembre 2013, 2014/13/UE.
- *Décision d'exécution de la Commission confirmant les mesures proposées par les Pays-Bas pour la protection des zones marines de conservation de la Noordzeekustzone, de la Vlakte van de Raan et du Voordelta*, 24 septembre 2012, 2012/638/UE.
- Agence européenne pour l'environnement, *Natura 2000: Birds and Habitats Directives, data and maps*
- Agence européenne pour l'environnement, *Proportion of coastal waters (0 to 1 nm from the coast) of the Greater North Sea including Kattegat and the English Channel covered by Natura 2000 sites*, 2012.
- The N2K Group, *Application of Article 6.2 & 6.3 of the Habitats Directive to fishing activities*, Marine Expert Group Meeting, 7/11/2013, 27 p.
- The N2K Group, *Common methodology for assessing the impact of fisheries of marine Natura 2000*, Report for the European Commission, DG environment, 6 novembre 2012, 56 p.
- Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF), *48th Plenary Meeting Report (PLEN-15-01)*, 2015, Publications Office of the European Union, Luxembourg, p.62

- *Seminar Report: Natura 2000 Seminars - Kick-off seminar for marine biogeographical regions*, Juillet 2015, France, 34 p

◆France

- Code de l'environnement
- Code rural et de la pêche maritime
- *Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux*
- *Loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010*
- *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*
- *Décret impérial modifié du 19 novembre 1859*
- *Décret n°93-56 du 15 janvier 1993*
- *Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement*
- *Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.*
- MNHN-SPN/ MAAPRAT-DPMA, *Méthode d'évaluation des risques de dégradation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire par les activités de pêches maritimes*, 2012, 69 p.
- *Circulaire du 30 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités*
- Commissariat général au développement durable - Direction de l'eau et de la biodiversité, *Fiche n°29*, octobre 2013.
- DREAL PACA, *L'indispensable livret sur l'évaluation des incidences, Natura 2000*, 2010, p1.
- GICQUEL C., Agence des Aires marines protégées - Antenne Atlantique, *Conseils pour la rédaction d'une charte Natura 2000 pour un site marin ou comportant des parties marines*, Décembre 2014, 14 p.
- LE FUR F. (Agence des Aires marines protégées), *Tome 1 Pêche professionnelle, Activités - Interactions – Dispositifs d'encadrement, Référentiel pour la gestion dans les sites Natura 2000 en mer*, pp.28, 29, 30.
- *Livre bleu des engagements du Grenelle de la mer*, Rapport, La documentation française, juillet 2009
- Parc naturel marin d'Iroise, *Plan de gestion 2010-2025*, 2010, 119 p.

DOCObS :

- DE BAETS M., *Document d'Objectifs Natura 2000, Site "Dunes et côtes de Trévignon", Zone de Protection Spéciale FR5312010 et Zone Spéciale de Conservation FR5300049, Tome 2 : Diagnostic et mesures de gestion*, Commune de Trégunc, Septembre 2014, 221p.
- DIASCORN, M., *Sites Natura 2000 FR5300017 « Abers - Côte des légendes » & « Ilot du Trévors », Tome 2 : Objectifs et mesures de gestion*, CCPA, 2014, 165 p.
- *Document d'objectifs Natura 2000 « Baie de Seine occidentale ZSC et ZPS »-Objectifs et mesures de gestion;* Agence des Aires marines protégées, Antenne Manche-Mer du Nord, 2016, 34 p.
- FLISIAK F., RIVIERE T., LABBE M., COURTEL J., SERAZIN T., *Document d'Objectifs Natura 2000 Côtes sableuses de l'infra-littoral languedocien – Tome 2 : Définition des éléments opérationnels*, Agence des aires marines protégées, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Languedoc-Roussillon, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, Préfecture Maritime de Méditerranée, 2015, 40 p.
- HOLLIDAY J. (SMDA), CORRE M., COURTEL J., LABBÉ M., FLISIAK F. (AAMP), *Document d'objectifs du site Natura 2000 Cours inférieur de l'Aude Diagnostic, Enjeux et mesures de gestion*, SIC: 910436, 350 p.
- LARZILLIERE A., *Document d'Objectifs Natura 2000 – Rade de Brest-estuaire de l'aulne et Rade de Brest, baie de Daoulas, anse du Poulmic, Tome 2 : Enjeux, orientations et objectifs*, Parc naturel régional d'Armorique, Brest métropole océane, DREAL Bretagne, 2014, 332 p.
- MAIRIE DE SAINT-RAPHAËL, Service environnement, mer et forêts, *Document d'objectifs du site Natura 2000 « Estérel » FR9301628, Note de synthèse*, février 2013, 71 p.
- MEINESZ C., *Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301996 « Cap Ferrat », Tome 2 : Objectifs de gestion et préconisation de mesures*, Métropole Nice Côte d'Azur, Convention cadre Etat/Métropole Nice Côte d'Azur, 2015, 88 p.
- MONVILLE I., Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, *Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301995 « Cap Martin », Tome 2 « Plan d'action »*, 2015, 81 p.
- Parc Marin de la Côte Bleue, *Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 9301999 « Côte Bleue Marine», Tome 2 « Plan d'actions : objectifs et mesures de gestion »*, Convention cadre État/Parc marin de la Côte Bleue, Parc Marin de la Côte Bleue publ., 2013, 112 p.

- Parc naturel régional de Camargue, *Document d'Objectifs Natura 2000 « Bancs sableux de l'Espiguette », Tome 2 : Définition des éléments opérationnels*, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, Préfecture Maritime de Méditerranée, 2015, 70 p.
- Ville d'Antibes Juan-les-Pins, *Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins »*, Tome 2 « Plan d'actions et préconisations de gestion », janvier 2014, 138 p.

◆ Espagne

- Espagne, *loi 42/2007*, 13 décembre 2007
- Espagne, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, *Spain's network of marine reserves*, 40 p.
- Espagne, *Real Decreto 1629/2011*, 14 novembre 2011.
- INDEMARES, Inventory and designation of marine Natura 2000 areas in the Spanish sea, Layman's Report, LIFE 07/NAT/E/000732 INDEMARES, p.7.

◆ Irlande

- Irish Marine Institute, *Article 6 Assessment of Fisheries, including a Fishery Natura Plan for Seed Mussel (2013-2017) in the Irish Sea*, 11 juillet 2013, 134 p
- Irlande, Department of Agriculture, Food and the Marine, *Fisheries Natura Declaration No. 1 of 2015*, Roaringwater Bay, 2015, 4p.
- Irlande, *European Communities (habitats and birds) (sea-fisheries) Regulations 2009*, S.I. No. 346 of 2009 , 27 aout 2009, 28 p.
- Irlande, Fisheries Natura Plan For Seed Mussel fishing for the years 2013-2017, 5 septembre 2013, 15 p., disponible sur <http://www.fishingnet.ie>.

◆ Royaume-Uni

UK, Joint Nature Conservation Committee, *Protected areas*, décembre 2015, disponible sur: <http://jncc.defra.gov.uk/page-4241>.

◆ Pays-Bas

The Dutch Ministry of Infrastructure and the Environment, *Policy Document on the North Sea 2016-2021*, décembre 2015, 120 p.

◆ Allemagne

German Federal Agency for Nature Conservation, *Fisheries management in marine protected areas*, disponible sur: <https://www.bfn.de/22827+M52087573ab0.html>.

◆ Belgique

- Belgique, *Arrêté royal relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins*, 20 mars 2014, LEX-FAOC150332
- Point focal national belge pour la Convention sur la Diversité biologique (éd.), *Biodiversité 2020, Actualisation de la stratégie nationale de la Belgique*, 2013, p.50.
- VAN DE VELDE M., RABAUT M., HERMAN C., VANDENBORRE S. (Service fédéral belge, Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement), *Cela bouge en mer... Un plan d'aménagement pour les espaces marins de notre mer du Nord*, mai 2015, 25 p.

◆ Danemark

Danish Agrifish Agency, Ministry of Environment and Food of Denmark, «Natura 2000 and fisheries : Regional processes», *Site internet: agrifish.dk*. Disponible sur <http://agrifish.dk/fisheries/commercial-fisheries/natura-2000-and-fisheries-regional-processes/#c39171>.

◆ Suède

Swedish Agency for Marine and Water Management, *SwAM Increases Restrictions on Prawn Trawling to Protect Marine National Park*, Communiqué de Presse, mai 2015.

JURISPRUDENCE

◆ Française

- TGI Marseille, 5 mars 2010

- CE, 19 juin 2006, n° 266435, *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vendée et autres*.
- CE, 5^{ème} sous-section jugeant seule, 30 Décembre 2013, n°369628, Inédit au recueil Lebon.

◆Européenne

- CJCE, *Commission c. Belgique*, C-2/90, 9 juillet 1992
- CJCE, *Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne*, 2 août 1993, C-355/90
- CJCE, *Établissements Armant Mondiet SA contre Armement Islais SARL*, C-405/92, 24 novembre 1993
- CJUE, *Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels contre Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, Affaire C-127/02, 7 septembre 2004.
- CJUE, *Affaire C-6/04*, 20 octobre 2005
- CJCE, *Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne*, C-98/03, 2006.
- CJUE, *Commission européenne c/ République française*, C-241/08, 4 mars 2010
- CJUE, *Commission européenne contre Royaume de Belgique*, C-538/09, 26 mai 2011.
- CJUE, *Commission c. Royaume d'Espagne*, C-404/09, 21 novembre 2011.
- CJUE, *Solvay e.a.*, C-182/10, 16 février 2012.
- CJUE, *Syllogos Ellinon Poleodomon kai Chorotakton contre Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias & Dimosion Ergon e.a.*, C-177/11, 21 juin 2012.
- CJUE, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolokarnanias e.a.*, C-43/10, 11 septembre 2012
- CJUE, *T.C. Briels e.a. contre Minister van Infrastructuur en Milieu*, C-521/12, 15 mai 2014.
- CJUE, *Grüne Liga Sachsen e.a.*, C-399/14, 14 janvier 2016
- CJUE, *Orleans*, C-387/15 et C-388/15, 21 juillet 2016
- CJUE, *Lesoochranarske zoskupenie VLK*, C-243/15, 8 novembre 2016
- CJUE, *Commission européenne contre République hellénique*, C-504/14, 10 novembre 2016
- Conclusions de l'avocat général Mme Juliane KOKOTT du 27 avril 2006, dans l'affaire *Commission des Communautés européennes contre République portugaise*, C-239/04.

OUVRAGES

- BORN C.H., HAUMONT F., *Natura 2000 et le juge/Natura 2000 and the judge*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 464 p.
- BORN C.H., CLIQUET A., SCHOUKENS H.(eds), *Habitats Directive in its EU Environmental Law Context*, Routledge Academic, 2015, 510 p.

ARTICLES

- JOLIVET S., « Protection de la nature », *Revue juridique de l'environnement*, 2010/4, vol. 35, pp. 701-711.
- MABILE S. et ROMI R., *Veille juridique des aires marines protégées*, n°9, Décembre 2010.
- PEDERSEN S. A., FOCK H., KRAUSE J., PUSH C., SELL A. L., BÖTTCHER U., ROGERS S. I., SKÖLD M., SKOV H., PODOLSKA M., PIET G. J., RICE J.C., «Natura 2000 sites and fisheries in German offshore waters», *ICES Journal of Marine Science*, Volume 66, pp. 155-169.

SITES INTERNET

- Site de l'Agence des Aires Marines Protégées : <http://www.aires-marines.fr/Les-aires-marines-protegees/Categories-d-aires-marines-protegees/Natura-2000>.
- Site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Natura-2000-en-quelques-chiffres.html>.
- Site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel <https://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000/presentation/objectifs>
- Site de la Marine Nationale : <http://www.defense.gouv.fr/marine/enjeux/environnement/limite-de-l-impact-environnemental/le-contrat-de-baie/le-contrat-de-baie>.
- Site du Centre de ressources pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr>.
- *Annuaire des sites Natura 2000*, disponible sur : <http://annuaire.n2000.fr/sites/index/country:MER>
- INDEMARES Website, *Marine Areas Description*, disponible sur: <http://www.indemares.es/en/content/marine-areas-description>
- Agence européenne pour l'environnement, *Natura 2000: Birds and Habitats Directives, data and maps*, accessible sur: <http://www.eea.europa.eu/data-and-maps>
- Irlande, <http://www.fishingnet.ie>